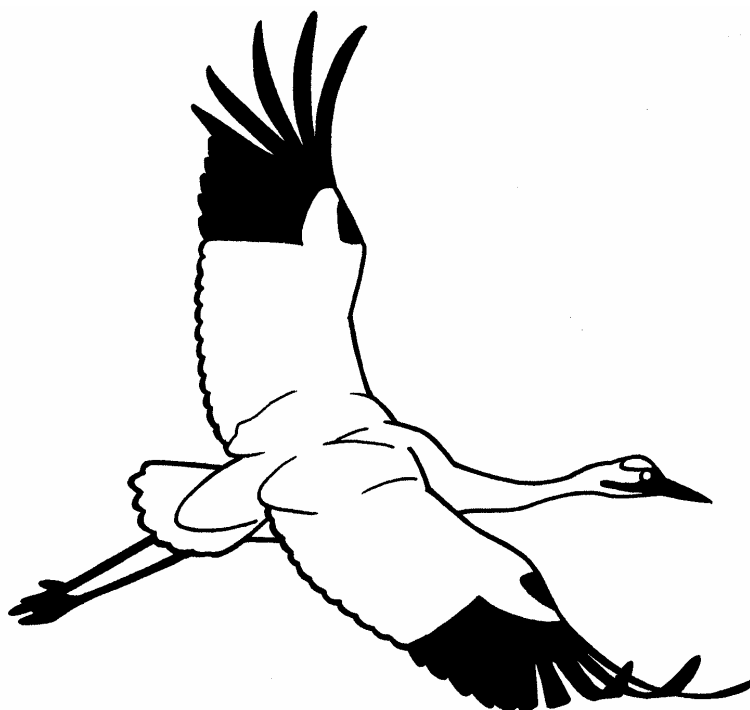


**GUIDE NATIONAL
DE RÉTABLISSEMENT
DU RESCAPÉ**



Édition 2005-2006

Pour obtenir des copies supplémentaires, veuillez vous adresser au :

Secrétariat du rétablissement
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Tél. : (819) 953-9797
Télec. : (819) 994-3684

Courriel : RENEW@ec.gc.ca

Français : RESCAPE@ec.gc.ca

Site Web du RESCAPÉ :
Français : <http://www.especesenperil.gc.ca>
English : <http://www.speciesatrisk.gc.ca>

Site Web du Système de gestion de l'information des activités de rétablissement

Français : <http://www.retablissement.gc.ca>
English : <http://www.recovery.gc.ca>

Le Groupe de travail national sur le rétablissement, composé de représentants du Service canadien de la faune d'Environnement Canada, de toutes les provinces et des territoires, de Pêches et Océans Canada et de l'Agence Parcs Canada, a préparé le présent guide.

Citation recommandée :

Groupe de travail national sur le rétablissement. 2005. Guide national de rétablissement du RESCAPÉ, édition 2005-2006, Ottawa, Ontario, Rétablissement des espèces canadiennes en péril, octobre 2005, 86 p. plus annexes.

GUIDE NATIONAL DE RÉTABLISSEMENT

Table des matières

1. PRÉAMBULE	1
2. CONTEXTE	3
2.1 Qu'est-ce que le rétablissement?	3
2.2 Comment procède-t-on au rétablissement?	4
2.3 Qu'est-ce que le RESCAPÉ?	4
2.4 Objectifs du RESCAPÉ	5
2.5 Principes directeurs du RESCAPÉ	6
3. APERÇU	8
3.1 Gouvernance du RESCAPÉ	8
Tableau 1. Principales structures de gouvernance du RESCAPÉ	8
3.2 Processus du RESCAPÉ	11
Figure 1. Processus du RESCAPÉ (étapes, rôles et résultats)	13
4. PLANIFICATION DU RÉTABLISSEMENT	14
4.1 Planification à l'échelle nationale	14
4.1.1 Groupe de travail national sur le rétablissement — Mandat	14
4.1.2 Secrétariat du rétablissement — Mandat	16
4.2 Planification à l'échelle régionale	17
4.2.1 Comités de coordination des espèces en péril	17
4.3 Planification à l'échelle des compétences	19
4.3.1 Compétences responsables — Précisions terminologiques	19
4.3.2 Compétences responsables — Mandat	20
4.3.3 Structure de planification du rétablissement	21
4.3.4 Quand doit-on former une équipe de rétablissement?	22
4.4 Planification à l'échelon de l'équipe de rétablissement	24
4.4.1 Processus de formation d'une équipe de rétablissement	24
4.4.2 Composition de l'équipe de rétablissement	24
4.4.3 Maintien de la fonctionnalité de l'équipe de rétablissement	26
4.4.4 Équipe nationale de rétablissement — Mandat	26
4.5 Approches relatives à la planification du rétablissement	28
4.5.1 Choix d'une échelle de rétablissement	28
Tableau 2. Résumé des considérations relatives au choix de l'échelle du plan	30
Figure 2. Arbre décisionnel : approches relatives au rétablissement	31
5 PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT	32
5.1 Programme de rétablissement — Description	32
5.2 Échéancier pour l'élaboration d'un programme de rétablissement	33
5.3 Processus d'élaboration d'un programme de rétablissement	36
Tableau 3. Étapes et échéances principales du processus d'élaboration d'un programme de rétablissement	36
5.4 Satisfaction des exigences de la LEP en matière de collaboration et de consultation pour la planification du rétablissement	39

5.4.1	Consultation sur les programmes de rétablissement et les plans d'action	40
5.5	Approbation des programmes de rétablissement	40
5.6	Plans, programmes ou plans d'action de rétablissement facultatifs	42
5.7	Guide de programme national de rétablissement conforme à la LEP	43
6.	HABITAT	55
6.1	Directives pour la désignation de l'habitat général	55
6.1.1	Introduction	55
6.1.2	Définition de l'habitat	55
6.1.3	Désignation de l'habitat	55
6.1.4	Protection de l'habitat	60
7.	MISE EN ŒUVRE DU RÉTABLISSEMENT	62
7.1	Groupes de mise en œuvre du rétablissement (GMO) — Mandat	62
7.2	Plans d'action	63
7.2.1	Description et contenu	64
7.2.2	Guide du Plan d'action	65
7.3	Plans de gestion	72
7.3.1	Procédure d'élaboration et d'approbation d'un plan de gestion	72
7.4	Possibilités de financement	81
7.4.1	Fonds fédéraux — Programme des dons écologiques	81
7.4.2	Fonds fédéraux — Fonds de rétablissement des espèces en péril (FREP)	81
7.4.3	Fonds fédéraux — Fonds de durabilité des Grands Lacs	81
7.4.4	Fonds fédéraux — Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril	82
7.4.5	Fonds fédéraux — Fonds interministériel pour le rétablissement	82
7.4.6	Environnement Canada — Fonds autochtones	82
7.4.7	Environnement Canada — Programme de financement communautaire d'ÉcoAction	83
7.4.9	Fonds provinciaux	83
8.1	Cycles de production de rapports	85
8.2	Mesures de la performance	85
8.3	Production de rapports	85
8.3.1	SYGIAR	85
8.3.2	Rapport annuel du RESCAPÉ	86
8.3.3	Site Web du rétablissement	86
8.3.4	Registre public de la LEP	86
	Tableau 4. Exigences du RESCAPÉ et de la LEP en matière de rapports	87
	ANNEXE A. GLOSSAIRE	88
	ANNEXE B. UN CADRE NATIONAL POUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES EN PÉRIL	92
	ANNEXE C. ACCORD POUR LA PROTECTION DES ESPÈCES EN PÉRIL	96
	ANNEXE D. MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL NATIONAL SUR LE RÉTABLISSEMENT	98
	ANNEXE E : MATÉRIEL DE PLANIFICATION DU RÉTABLISSEMENT	100
1.	Exemple de lettre de nomination d'un membre d'une équipe	100

2. Feuille d'information comparant des documents de planification du rétablissement	102
Type de document.....	102
3. Spécifications de mise en forme pour les documents de planification du rétablissement liés à la LEP	104
ANNEXE F. COLLABORATION AVEC LES AUTOCHTONES ET LES CONSEILS DE GESTION DES RESSOURCES FAUNIQUES.....	
1. Collaboration avec les Autochtones	108
1.1 Directives pour la consultation	108
1.2 Principes généraux	108
2. Collaboration avec les conseils de gestion des ressources fauniques	109
Tableau 5. Conseils de gestion des ressources fauniques, responsabilités, personnes-ressources et espèces observées dans le secteur visé par les revendications territoriales	109
Figure 3. Superficie des régions visées par des revendications territoriales relevant de conseils de gestion des ressources fauniques dans le nord du Canada	114
ANNEXE G. EXIGENCES OU LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES.....	
1. Droits de propriété intellectuelle relatifs aux documents de rétablissement.....	115
2. Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada.....	115

1. PRÉAMBULE

L'orientation fournie dans le présent guide représente les pratiques optimales actuellement utilisées en matière de rétablissement. Les processus et le programme de rétablissement évoluent constamment, de façon à tenir compte des nouvelles exigences découlant des lois et des politiques des diverses compétences et de l'expérience acquise grâce aux essais sur le terrain.

En 1996, un *Cadre national pour la protection des espèces en péril* a été conçu dans le but d'offrir une approche nationale coordonnée pour la conservation des espèces en péril. Les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la faune ont entériné cette approche nationale en signant l'*Accord pour la protection des espèces en péril*.

Le présent Guide national de rétablissement décrit les politiques et les opérations du programme national de rétablissement connu sous le nom de RESCAPÉ (acronyme pour Rétablissement des espèces canadiennes en péril). Le Groupe de travail national sur le rétablissement (GTNR) a conçu ce guide comme un document dynamique, et continuera à l'élaborer et à le tenir à jour dans cet esprit. Créé en 1988, le RESCAPÉ a évolué pour devenir la composante de la mise en œuvre du rétablissement dans le *Cadre national pour la conservation des espèces en péril*.

Le guide fournit les bases conceptuelles et opérationnelles du programme national de rétablissement. Il s'adresse premièrement aux équipes nationales de rétablissement et au personnel affecté au rétablissement au sein des compétences responsables du rétablissement des espèces au Canada. D'autres organismes et personnes qui participent au rétablissement des espèces en péril, ou qui s'intéressent au sujet, considéreront également le présent guide comme une ressource utile.

L'objectif visé par le guide est de :

- donner un aperçu des rôles et des responsabilités, des processus et des produits afférents au rétablissement des espèces qui sont en voie de disparition ou menacées à l'échelle nationale, ou disparues du pays;
- décrire des lignes directrices flexibles, pouvant être adaptées à des situations particulières, qui seront utilisées par les intervenants en rétablissement, telles les équipes de rétablissement.

Veuillez vous reporter à l'annexe A pour un glossaire des termes et des acronymes.

Le rétablissement des espèces pose un défi, étant donné la complexité des facteurs en jeu (biologiques, législatifs, socioéconomiques). Le présent guide fournit une assise générale fondée sur des compétences multiples pour les activités de rétablissement; toutefois, il faudra adapter les processus qui y sont décrits aux

Préambule

situations uniques qui surviendront. Le guide présente certaines solutions de rechange aux structures et aux approches en matière de planification du rétablissement. La recherche d'outils rentables et prometteurs sur le plan biologique en ce qui concerne le rétablissement des espèces engendrera sans doute beaucoup de discussions partout au pays.

Des renseignements généraux et d'autres documents relatifs au rétablissement des espèces en péril ont été ajoutés en annexe. Les organismes responsables de la faune dans les gouvernements provinciaux et territoriaux travaillent de concert avec les trois organismes fédéraux responsables de l'application de la LEP (la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral) afin d'harmoniser les exigences en matière de rétablissement qui découlent des lois et des politiques fédérales, provinciales et territoriales se rapportant aux espèces en voie de disparition. L'orientation fournie dans le présent document décrit le processus de rétablissement intégré à l'échelle nationale tel qu'il se présente à l'étape actuelle de son élaboration.

Une édition du présent guide sera publiée chaque année.

2. CONTEXTE

2.1 Qu'est-ce que le rétablissement?

C'est un sujet qui fait l'objet de beaucoup de discussions.

Officiellement,

*dans le contexte de la conservation des espèces en péril, le **rétablissement** est le processus par lequel le déclin d'une espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays est freiné ou renversé, et grâce auquel les menaces qui pèsent sur cette espèce sont supprimées ou réduites, ce qui améliore ses chances de persister dans la nature.*

*Une espèce sera considérée comme **rétablie** lorsque son maintien à long terme dans la nature aura été assuré.*

*Le degré de persistance cible satisfaisant auquel une espèce sera considérée comme **rétablie** diffère selon les espèces et dépend du contexte historique et du contexte actuel, entre autres de facteurs comme l'abondance de la population, le nombre de populations et les menaces. La persistance peut varier entre :*

- une présence précaire et limitée, par exemple dans le cas d'espèces qui étaient rares par le passé ou pour lesquelles les dommages causés par les menaces sont irréversibles,*
- et les espèces hautement viables et autonomes, par exemple celles qu'il serait justifié d'inscrire dans les catégories « préoccupante » ou « non en péril ».*

Moins officiellement, le rétablissement est un continuum allant de la survie (maintien de la taille et de la répartition de la population actuelle) au plein rétablissement (restauration d'une espèce à un niveau de population viable et autosuffisante, pouvant résister à des événements stochastiques et à d'autres variables environnementales de nature non catastrophique). Le but du rétablissement varie selon les circonstances particulières à chaque espèce; il peut s'agir de la survie, du plein rétablissement ou d'une étape intermédiaire entre ces deux points.

Habituellement, on visera la survie lorsque les populations canadiennes d'une espèce se trouvent dans une zone touchée par des « disparitions périodiques et des recolonisations » ou constituent des composantes marginales extrêmes de grandes populations prospères des États-Unis, ou encore lorsque la taille ou la répartition des populations du Canada est par nature tellement petite que ces populations seront toujours en péril (p. ex. adiante cheveux-de-Vénus, physe des fontaines de Banff, éperlan nain du lac Utopia). Lorsque le but à atteindre est le plein rétablissement, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) rendra compte du succès obtenu en désignant l'espèce visée dans une catégorie de risque moins élevée comme espèce préoccupante (P) ou espèce non

en péril (NEP)¹. Dans le cas des espèces déjà désignées préoccupantes, le maintien des niveaux démographiques actuels conviendrait aussi.

Le rétablissement est un processus de planification et de mise en œuvre des mesures à prendre en priorité afin de réduire le risque de disparition des espèces² désignées comme étant *en voie de disparition*, *menacées* ou *disparues du pays* (EV, M, ou DP) par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC).

2.2 Comment procède-t-on au rétablissement?

Le processus national de rétablissement, sous l'égide du RESCAPÉ, s'efforce de garder un équilibre entre cohérence, souplesse et qualité, sans être trop normatif (reconnaissant que chaque mesure de rétablissement présente des caractéristiques uniques), tout en offrant suffisamment de directives pour atteindre un certain niveau de cohérence entre les équipes de rétablissement et en établissant une norme minimale à propos de différents éléments du RESCAPÉ. Ce processus « général » est mieux décrit dans la prochaine partie, mais, en gros, il va de la formation d'une équipe nationale de rétablissement, à l'élaboration d'un plan de rétablissement national (comprenant un programme de rétablissement et un plan d'action) puis à la mise en œuvre du rétablissement. L'évaluation des progrès et l'adaptation du processus sont continues. Les mesures de rétablissement peuvent être entreprises à tout moment dans le cours du processus et ne doivent pas être reportées jusqu'à ce que le programme et le plan d'action soient élaborés.

2.3 Qu'est-ce que le RESCAPÉ?

Le RESCAPÉ (Rétablissement des espèces canadiennes en péril) est un programme national de rétablissement des espèces en péril établi en 1988 par le Conseil des ministres de la faune du Canada. Le programme s'est transformé depuis sa création. Au départ, il s'agissait d'une stratégie comportant un comité et des sous-comités RESCAPÉ, qui a été adaptée de façon à satisfaire de nouveaux engagements en vertu des éléments suivants :

- le *Cadre national pour la conservation des espèces en péril* établi en 1996 (annexe B);
- l'*Accord pour la protection des espèces en péril* (l'Accord, annexe C), établi en 1996, par lequel les compétences fédérales, provinciales et territoriales s'engagent à élaborer des lois, des politiques et des programmes complémentaires pour la protection des espèces en péril et à travailler de concert à leur meilleure intégration,
- la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), une loi fédérale promulguée en juin 2003, qui a été élaborée en vue de compléter l'ensemble des outils

¹ Exemples d'espèces désignées dans une catégorie de risque moins élevée par le COSEPAC : le Faucon pèlerin, *tundra* (passé de M à P, 1992); la Buse rouilleuse (passée de M à P, 1995); le Bruant de Baird (passé de M à NEP, 1996); le renard véloce (passé de DP à EV, 1998), le Faucon pèlerin, *anatum* (passé de EV à M, 1999), l'Arlequin plongeur, population de l'Est (passé de EV à P, 2001).

² Tout au long du guide, le mot « espèce » désigne l'entité évaluée par le COSEPAC — espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement définie.

législatifs et politiques visant la protection et le rétablissement d'espèces en voie de disparition, disparues du pays ou menacées et d'assurer la gestion des espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées; les nouvelles lois et politiques provinciales et territoriales s'appliquant aux espèces en péril.

Le RESCAPÉ est maintenant un véritable programme national de collaboration qui compte sur la bonne volonté et les initiatives collectives des organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables d'espèces sauvages, des conseils de gestion des ressources fauniques, des groupes autochtones, des organisations non gouvernementales, des sociétés et d'autres intervenants et particuliers.

Du point de vue structurel, le RESCAPÉ est un comité consultatif fédéral, provincial et territorial (le Groupe de travail national sur le rétablissement) soutenu par un secrétariat, qui prépare des directives pour les équipes de rétablissement participant à l'amélioration de la situation d'espèces particulières ou de groupes d'espèces. Toutes les espèces désignées par le COSEPAC comme étant en voie de disparition, menacées ou disparues du pays sont du ressort du RESCAPÉ, bien que toutes ces espèces ne figurent pas sur la « Liste des espèces en péril » de la LEP (que l'on appelle liste légale). Toutes les espèces désignées préoccupantes dans la liste légale de la LEP relèvent également du RESCAPÉ.

2.4 Objectifs du RESCAPÉ

Les cinq objectifs ou énoncés nationaux ci-dessous ont été approuvés par les ministres de la faune en 1988.

1. Aucune espèce sauvage en voie de disparition ne doit disparaître du pays, ni disparaître définitivement.
2. Aucune espèce ne doit devenir une espèce menacée ou passer de la situation d'espèce menacée à celle d'espèce en voie de disparition.
3. Une espèce disparue du pays doit être réintroduite au Canada lorsque cela s'avère faisable.
4. Des plans de rétablissement doivent être préparés pour chaque espèce menacée et en voie de disparition [et aussi pour les espèces disparues du pays, conformément aux exigences de la LEP].
5. Lorsque possible, des programmes de rétablissement seront pris en charge à l'échelle nécessaire pour améliorer la situation des espèces menacées, en voie de disparition ou disparues du pays.

Tel qu'énoncé dans *RENEW, A Strategy for the Recovery of Nationally Endangered Wildlife in Canada* (une stratégie pour le rétablissement des espèces en péril au Canada), en septembre 1988 :

Ces objectifs sont avalisés par toutes les provinces, les territoires, le gouvernement fédéral ainsi que par les principales organisations non gouvernementales comme étant ceux que tous chercheront à atteindre ensemble. Toutefois, la prémisse clé de cette stratégie est que la première ligne de responsabilité demeure du ressort des gouvernements responsables

de la gestion de la population ou de l'espèce (c.-à-d. les compétences responsables de l'aire de répartition); et que le Service canadien de la faune s'occupe de la coordination nationale. Les autres parties, tels les universités et les organismes de conservation [et les conseils de gestion des ressources fauniques, les organisations autochtones, les intervenants, les industries, les universités, les organisations vouées à la conservation, ainsi que d'autres groupes et personnes] sont invités à participer selon leurs intérêts et leurs compétences ...[Traduction]

Chaque province, territoire, organisme fédéral et conseil de gestion des ressources fauniques détenant le pouvoir de gérer des espèces en péril et leurs habitats dispose de ses propres politiques, programmes, lois et règlements qu'il doit mettre en œuvre en plus de participer au programme national. C'est pourquoi, il est extrêmement important que le processus du RESCAPÉ demeure souple et adaptable. Bien que les conseils de gestion des ressources fauniques ne soient pas signataires de l'Accord, leurs responsabilités en matière de gestion des espèces en péril sont formulées dans leurs revendications territoriales.

2.5 Principes directeurs du RESCAPÉ

Les 12 principes directeurs suivants, établis au début du RESCAPÉ, fournissent la philosophie et l'orientation du programme.

1. **CRÉATION DE MESURES DIRECTES** : Le rétablissement des espèces dépend en définitive du changement des comportements humains de façon à permettre aux espèces de maintenir des populations autosuffisantes. Le fait que la planification, la recherche et les mesures devraient toutes viser cet objectif sera le premier étalon de mesure qui servira à évaluer les progrès vers le rétablissement des espèces.
2. **RESPONSABILITÉ** : Le rétablissement est la responsabilité de toutes les Canadiennes et de tous les Canadiens, mais les compétences responsables d'une aire de répartition sont en fin de compte responsables de la mise en œuvre du plan de rétablissement.
3. **RÉTABLISSEMENT METTANT À CONTRIBUTION PLUSIEURS COMPÉTENCES** : Lorsque plusieurs compétences responsables d'une aire de répartition participent au rétablissement, le gouvernement fédéral sera responsable de la mise sur pied et de la facilitation d'équipes de rétablissement réunissant plusieurs compétences et de la coordination de l'élaboration de plans de rétablissement.
4. **PARTICIPATION MULTIPARTITE** : L'élaboration et la mise en œuvre de plans de rétablissement devraient être effectuées par une grande variété d'intervenants, de peuples autochtones et de parties intéressées de façon à assurer un processus ouvert et transparent qui reconnaît leurs rôles très importants dans le processus. L'intérêt premier de tous les participants devrait être le rétablissement des espèces.
5. **RÔLE CLÉ DES ÉQUIPES** : Les équipes de rétablissement devraient être établies de façon à prendre en charge l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de rétablissement. Par l'intermédiaire des compétences responsables de l'aire de répartition, les équipes de rétablissement devraient faire rapport au Comité des directeurs canadiens de la faune (CDCF); ce dernier aidera le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril à tenir ses engagements en vue de l'établissement de mesures législatives et de programmes complémentaires fournissant une protection efficace aux espèces en péril.

Contexte

6. *GESTION ADAPTATIVE* : La planification et la mise en œuvre du rétablissement devraient suivre un modèle de gestion adaptative. En d'autres mots, les équipes de rétablissement devraient examiner régulièrement le programme de rétablissement et le plan d'action, et les réviser au besoin, de façon à tenir compte des nouveaux renseignements obtenus et des progrès accomplis. Ainsi, la planification et la mise en œuvre du rétablissement mettraient davantage l'accent sur les mesures de rétablissement que sur l'élaboration et l'approbation du plan.
7. *MAINTIEN DE LA SOUPLESSE DU PROCESSUS* : Les systèmes de planification et de mise en œuvre du rétablissement devraient être flexibles de façon à tenir compte des besoins différents de la faune et de la flore variées du Canada ainsi que de la grande diversité des incidences, des questions et des besoins associés au rétablissement des espèces en péril du Canada.
8. *CALENDRIER D'EXÉCUTION DES MESURES* : Tout dépendant des priorités en matière de rétablissement, les désignations « en péril » devraient déclencher immédiatement le processus de planification et de mise en œuvre du rétablissement, lequel devrait continuer jusqu'à ce que l'espèce ait été inscrite à une catégorie de risque moins élevée, soit vulnérable [préoccupante] ou qu'elle soit retirée de la liste.
9. *CONCENTRATION DES EFFORTS À L'ÉCHELLE APPROPRIÉE* : La planification et la mise en œuvre du rétablissement feront appel à des approches plus générales axées sur la gestion des écosystèmes et d'espèces multiples lorsque c'est possible.
10. *VALEURS SOCIOÉCONOMIQUES* : Le contexte socioéconomique sera pris en considération au moment du choix des mesures de rétablissement les plus appropriées.
11. *OPTIMISATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES* : Pour maximiser le rétablissement des espèces, les ressources devraient être utilisées judicieusement. Ceci inclut faire en sorte qu'il y ait un financement supplémentaire, des ententes de coopérations entre les organismes, les groupes et les particuliers ainsi qu'une attribution efficace des ressources par ordre de priorité.
12. *ÉVALUATION DES RÉUSSITES* : La mise en œuvre du rétablissement devrait inclure une évaluation de l'efficacité des mesures de rétablissement, laquelle devrait comprendre la détermination des mesures de rendement et de la surveillance à long terme, au besoin.

3. APERÇU

3.1 Gouvernance du RESCAPÉ

Le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril (CCCEP) des ministres responsables des espèces sauvages définit l'orientation générale pour l'élaboration des programmes de rétablissements ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action. Il coordonne également les activités des divers gouvernements représentés sur le CCCEP en ce qui a trait à la protection des espèces en péril. Le CCCEP est soutenu par le Comité des directeurs canadiens de la faune (CDCF), qui supervise les opérations du programme. Chaque membre du CDCF est responsable, en sa qualité de directeur représentant une compétence responsable, du rétablissement des espèces en péril se trouvant sur le territoire relevant de cette compétence. Le Groupe de travail national sur le rétablissement (GTNR) conseille le CDCF et fournit des directives aux équipes de rétablissement et aux autres intervenants. Il est appuyé par le Secrétariat du rétablissement. Les équipes de rétablissement peuvent s'affilier à un ou plusieurs groupes de mise en œuvre du rétablissement (GMO), ainsi qu'à des programmes plus vastes à l'échelle de plusieurs espèces, de l'écosystème ou du paysage pour assurer la survie et le rétablissement d'espèces en voie de disparition (VD), menacées (M) et disparues du pays (DP). Dans certains cas, la compétence responsable peut élaborer le programme de rétablissement et consulter directement les parties touchées.

Le tableau 1 décrit brièvement les principales structures de gouvernance du RESCAPÉ, ainsi que leurs rôles et leurs responsabilités. Le mandat de certains de ces groupes est présenté ailleurs dans le présent document.

Tableau 1. Principales structures de gouvernance du RESCAPÉ

Structure	Rôles et responsabilités en rapport avec le RESCAPÉ	Liens
Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril (CCCEP) des ministres responsables des espèces sauvages	• fournit des orientations générales sur la planification et la mise en œuvre du rétablissement • publie le rapport annuel du RESCAPÉ	• responsable auprès du Parlement et du public canadien
Ministre compétent en vertu de la LEP (c.-à-d. ministre fédéral de l'Environnement ou des Pêches et des Océans)	• a des responsabilités particulières en vertu de la LEP, dont il s'acquitte grâce au processus du RESCAPÉ, et assume l'ultime responsabilité des programmes de rétablissement et des plans d'action pour toutes les espèces VD, M, et DP inscrites sur la liste de la LEP	• responsable auprès du Parlement et du public canadien
Comité des directeurs canadiens de la faune (CDCF)	• dirige les opérations du Groupe de travail national sur le rétablissement (GTNR) et du programme RESCAPÉ • responsable de la résolution des différends	• conseille le CCCEP et lui fait rapport

Aperçu

Comité de coordination des espèces en péril (CCEP)	• coordonne la planification du rétablissement à l'échelle technique (groupe directeur et groupe de soutien technique)	• les directeurs sont membres du CDCF
Compétence responsable en vertu de l'Accord (directeur)	Pour les espèces en péril qui sont présentes dans son territoire : • assume les responsabilités découlant des politiques et des lois propres à son territoire • assume les responsabilités de gestion visant le rétablissement de l'espèce dans son territoire • dirige l'élaboration et l'approbation des programmes de rétablissement et des plans d'action, ou des plans de gestion, ou y participe, en collaboration avec les autres compétences responsables et d'autres groupes ou personnes qui jouent un rôle à cet égard • assure la mise à jour des bases de données sur les espèces et des dossiers des équipes de rétablissement • encourage les mesures de rétablissement • fournit des ressources pour les opérations des équipes de rétablissement	• responsable auprès du public • membre du CDCF • nomme habituellement un membre du personnel à titre de coprésident de l'équipe de rétablissement (ou désigne une personne-ressource)
Organisme responsable en vertu de la LEP (ORL)	c.-à-d. la compétence fédérale (région du Service canadien de la faune (SCF), région du MPO, ou Agence Parcs Canada) qui assume le plus de responsabilité en vertu de la LEP pour le rétablissement d'une espèce inscrite sur la liste : • est ultimement responsable de s'assurer qu'un programme de rétablissement et un plan d'action conformes à la LEP sont élaborés dans les délais prévus par la LEP • consulte les autres compétences responsables (fédérales, provinciales ou territoriales) afin de préciser leurs rôles et leurs responsabilités respectives au chapitre de l'élaboration du programme de rétablissement et du plan d'action • coordonne les examens externes, et l'approbation et la publication des programmes de rétablissement et des plans d'action	

Aperçu

Groupe de travail national sur le rétablissement (GTNR)	• offre un processus technique et conseille le CDCF en matière de politiques • fournit des conseils techniques et des directives pour les équipes de rétablissement (guide national de rétablissement) • favorise l'équilibre entre souplesse, cohérence et qualité dans le processus du rétablissement	• conseille le CDCF et lui fait rapport • fournit des directives aux équipes de rétablissement
Secrétariat du rétablissement	• coordonne le programme RESCAPÉ • supervise le processus de planification du rétablissement • élabore des politiques et des directives pertinentes pour le rétablissement • produit le rapport annuel du RESCAPÉ • tient à jour la base de données et le site Web sur le rétablissement • fournit des documents de formation	• appuie le GTNR et les équipes de rétablissement • relève du Service canadien de la faune
Conseils de gestion des ressources fauniques (CGRF) (habilités en vertu d'un accord sur des revendications territoriales)	Pour les espèces VD, M ou DP présentes dans le territoire visé par l'accord : • collaborent à l'élaboration des programmes et des plans d'action pour le rétablissement, au besoin • approuvent ou révisent les programmes de rétablissement et les plans d'action selon les conditions énoncées dans les règlements des aux revendications territoriales • fournissent des conseils pour l'acquisition de connaissances traditionnelles autochtones (CTA) auprès des membres de la collectivité et pour la mise en œuvre des plans	• responsables auprès de leurs mandants
Organisations autochtones	Pour les espèces VD, M ou DP présentes dans un territoire visé par un accord, ou conformément à leurs droits constitutionnels : • collaborent avec les compétences responsables à l'élaboration des programmes et des plans d'action pour le rétablissement • fournissent des conseils sur l'acquisition de CTA	• responsables auprès de leurs mandants

Équipe de rétablissement	• travaille au rétablissement effectif de l'espèce • élabore un programme de rétablissement et parfois le plan d'action • évalue le succès des initiatives de rétablissement • fournit des conseils à la (aux) compétence(s) responsable(s) en ce qui concerne le rétablissement de l'espèce, du groupe d'espèces ou de l'écosystème • coordonne les activités des groupes de mise en œuvre du rétablissement (GMO) qui lui sont affiliés, le cas échéant • peut rechercher un financement extérieur au besoin	• conseille les directeurs des compétences responsables • conseille les utilisateurs des terres, les promoteurs, etc. • conseille les GMO • est responsable auprès des sources de financement et des compétences responsables de l'aire de répartition
Groupe de mise en œuvre du rétablissement (GMO)	• peut élaborer un plan d'action pour le rétablissement • participe à la mise en œuvre du rétablissement • peut rechercher un financement extérieur au besoin	• communique avec les équipes de rétablissement • est responsable auprès des sources de financement • peut être responsable auprès de l'équipe de rétablissement et/ou des compétences responsables de l'aire de répartition

3.2 Processus du RESCAPÉ

Le processus national de rétablissement fournit un moyen de coordonner la réaction nationale aux désignations du COSEPAC relatives à des espèces considérées comme étant disparues du pays, menacées ou en voie de disparition. La publication du rapport du COSEPAC sur les évaluations (un processus externe au RESCAPÉ) déclenche une séquence non linéaire d'événements qui comprend une réaction immédiate, une consultation publique, la rédaction et la mise en œuvre de programmes de rétablissement et de plans d'actions, l'évaluation des progrès et une adaptation continue (figure 1). Les mesures de rétablissement peuvent commencer avant que le programme de rétablissement et le plan d'action ne soient achevés. De

Aperçu

plus, en raison des besoins uniques de chaque espèce en péril en matière de rétablissement, chaque processus de rétablissement peut être différent par rapport à l'orientation générale ou aux solutions de rechange fournies dans le présent document.

Le rétablissement d'une espèce implique la détermination des menaces qui la mettent en péril et des solutions qui amoindriront ou élimineront ces menaces, *ainsi que* la mise en œuvre de mesures qui amélioreront la situation de l'espèce (c.-à-d. renversement du déclin par rapport à la taille et à la répartition de la population). Une planification efficace du rétablissement appuie ces mesures mais ne rétablit pas, en soi, l'espèce. La suite du présent guide fournit des directives détaillées pour la planification du rétablissement, notamment des lignes directrices pour la désignation et la conservation de l'habitat d'une espèce en péril.

Figure 1. Processus du RESCAPÉ (étapes, rôles et résultats)

MESURE DE RÉTABLISSMENT

QUI

PLANIFICATION DU RÉTABLISSMENT

QUOI

de l'inscription

Le **COSEPAC** publie ses évaluations des espèces en péril au Canada, déclenchant une réaction (notamment, l'inscription sur la liste légale de la LEP) et des mesures pour le rétablissement des espèces en voie de disparition (VD), menacées (M) et disparues du pays DP).

Souvent, des mesures de rétablissement sont déjà en cours pendant l'élaboration du programme de rétablissement et du plan d'action. Des mesures peuvent être prises directement par les équipes de rétablissement, par l'intermédiaire des équipes de mise en œuvre du rétablissement (GMO), ou par d'autres intervenants en communication avec l'équipe de rétablissement.

Le **CCCEP** supervise le RESCAPÉ;
Le **CDCF** dirige les opérations;
Le **GTNR** fournit des conseils techniques et politiques;
Le **Secrétariat du rétablissement** appuie le GTNR et les équipes de rétablissement, et coordonne le programme.

Les **compétences responsables** se réunissent à l'échelle nationale, régionale et locale afin de préciser les responsabilités et d'amorcer la planification du rétablissement (p. ex. prendre des décisions concernant la faisabilité du rétablissement, les approches à adopter, les collaborateurs, les mécanismes de consultation, etc.)

Un **programme de rétablissement** est un document consultatif de nature stratégique et biologique. Il mentionne les principaux buts, objectifs et approches en vue du rétablissement. Il doit être conforme à la LEP en ce qui a trait aux délais et aux exigences relatives au processus et au contenu (et satisfaire à toute autre exigence précisée par les compétences responsables). Il sera normalement évalué et mis à jour tous les cinq ans.

Il faut suivre les résultats des mesures de rétablissement pour adapter le programme de rétablissement et le plan d'action, et améliorer nos connaissances et notre capacité de procéder au rétablissement des espèces.

L'équipe de rétablissement ou les planificateurs du rétablissement élaborent un **Programme de rétablissement** en collaboration avec d'autres intervenants directement touchés, et en consultation avec d'autres parties intéressées. L'équipe de rétablissement peut aussi contribuer à rédaction et/ou à la mise en œuvre d'un ou de plusieurs plans d'action.

Le **plan d'action** détermine, en tenant compte de considérations socioéconomiques, les projets et les mesures nécessaires à l'atteinte des buts et des objectifs du programme de rétablissement. La date cible pour produire un plan d'action est déterminée dans le programme de rétablissement.

à l'atteinte du but et des objectifs du rétablissement

Des **groupes de mise en œuvre du rétablissement (GMO)** peuvent être formés pour l'élaboration d'un **Plan d'action** et/ou pour la mise en œuvre de mesures sous l'égide de l'équipe de rétablissement.

Évaluation quinquennale du programme et rapports annuels : un rapport sur le programme et son évaluation selon un échéancier régulier sont requis tant par le CCCEP qu'aux termes de la LEP.

4. PLANIFICATION DU RÉTABLISSEMENT

« La planification efficace du rétablissement appuie... mais ne rétablit pas, en elle-même, les espèces. » — Sherman Boates [Traduction]

4.1 Planification à l'échelle nationale

Le programme national de rétablissement (RESCAPÉ) est élaboré par le Groupe de travail national sur le rétablissement, aidé du Secrétariat du rétablissement, situé dans bureaux du Service canadien de la faune.

4.1.1 Groupe de travail national sur le rétablissement — Mandat

Rôle

Donner aux Canadiennes, aux Canadiens et aux gouvernements des conseils spécialisés sur des questions scientifiques, techniques et politiques relatives au programme national et au processus de rétablissement.

Structure et composition

Le Groupe de travail national sur le rétablissement (GTNR) est composé de représentants des seize organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages (voir la liste des membres à l'annexe D). Le GTNR est coprésidé par le chef de la Division du rétablissement du Service canadien de la faune, à l'administration centrale, et un représentant des provinces et des territoires. Chaque coprésident sera nommé pour un mandat renouvelable de trois ans. Le Groupe de travail national sur le rétablissement vise à tenir deux réunions par année, l'une en janvier, dans l'ouest du Canada, et l'autre en octobre, dans l'est du Canada. D'autres spécialistes en rétablissement peuvent, à la discrétion du président, assister aux réunions du Groupe de travail national sur le rétablissement à titre d'observateurs, mais ils ne participent pas aux discussions à moins d'y être conviés. Les décisions sont prises par vote majoritaire (deux-tiers des votes des membres) ou par consensus (défini comme un accord général, c.-à-d. que tous les membres acceptent la décision). Chaque membre du Groupe devrait se désigner un remplaçant.

Groupes de travail spéciaux — Il est possible de former des groupes de travail spéciaux qui traiteront de questions techniques ou régionales spéciales pour le Groupe de travail national sur le rétablissement (p. ex. désignation et délimitation des habitats, élevage en captivité).

Secrétariat — Les services administratifs et l'aide technique seront assurés par un secrétariat financé et dirigé par le Service canadien de la faune.

Forum du rétablissement — Tous les deux ans, une journée de la rencontre du Groupe de travail national sur le rétablissement sera ouverte à toutes les parties intéressées et portera le nom de « forum du rétablissement ». On pourrait peut-être fusionner ce forum à la table ronde réunissant des personnes intéressées par la protection des espèces en péril que le ministre fédéral de l'Environnement doit convoquer en vertu de l'article 127 de la LEP.

Fonctions

1. Il relève du Comité des directeurs canadiens de la faune, qu'il conseille, et élabore à l'intention des équipes de rétablissement et des équipes de mise en œuvre du rétablissement des conseils et des directives sur des questions d'ordre scientifique, technique et politique se rapportant au processus national de rétablissement.
2. Il élabore les lignes directrices, les critères, les procédures et les autres outils qui appuieront le processus national de rétablissement (réunis dans le présent guide) ainsi que des politiques ou des recommandations en matière de procédures (aux fins d'examen ou d'approbation par le Comité des directeurs canadiens de la faune), dans le but d'améliorer le programme national de rétablissement.
3. Il fournit des directives au besoin pour améliorer les processus et le rendement des équipes de rétablissement. En outre, chaque membre signale au Groupe de travail national sur le rétablissement les préoccupations des équipes de rétablissement concernant le processus national, aux fins de discussion et de résolution.
4. Il encourage les activités de formation offertes aux équipes de rétablissement et aux autres intervenants en ce qui a trait au processus national de rétablissement et aux aspects scientifiques du rétablissement.
5. Il fournit des conseils au Comité des directeurs canadiens de la faune à propos de l'intégration efficace des programmes et des processus de rétablissement nationaux, fédéraux, provinciaux, territoriaux et indépendants (p. ex. l'intégration des programmes d'intendance et de rétablissement).
6. À la demande du Comité des directeurs canadiens de la faune, il fournit des conseils sur toute question relative au rétablissement.
7. Immédiatement après les réunions d'évaluation du COSEPAC, il prend des décisions quant aux responsabilités respectives des diverses compétences dans le cas des espèces qui ont été évaluées comme étant disparues du pays, en voie

de disparition, menacées ou préoccupantes; il attribue à ces espèces une classification nationale et il amorce la planification du rétablissement.

4.1.2 Secrétariat du rétablissement — Mandat

Rôle

Le Secrétariat du rétablissement appuie le Comité des directeurs canadiens de la faune (dans le contexte de ses responsabilités relatives au RESCAPÉ), le Groupe de travail national sur le rétablissement, les équipes nationales de rétablissement et les groupes de mise en œuvre du rétablissement dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme national de rétablissement. Le Secrétariat du rétablissement est situé à l'intérieur du Service canadien de la faune (SCF), et il fait rapport au directeur de la Direction générale des espèces en péril du SCF ainsi qu'au Groupe de travail national sur le rétablissement.

Fonctions

1. Il fournit une aide technique (mais non financière) au Comité des directeurs canadiens de la faune, au Groupe de travail national sur le rétablissement (GTNR), aux équipes nationales de rétablissement et aux groupes de mise en œuvre du rétablissement (GMO).
2. Il supervise la coordination de l'examen externe, l'approbation intercompétence, la publication bilingue et la distribution des programmes de rétablissement et des plans d'action du RESCAPÉ par les organismes responsables en vertu de la LEP (ORL).
3. Il assure le suivi des initiatives de rétablissement pour les espèces en voie de disparition, menacées et disparues du pays, ainsi que pour les activités de gestion des espèces préoccupantes, et coordonne l'élaboration du rapport annuel du RESCAPÉ.
4. Il fournit des conseils aux compétences responsables de l'aire de répartition, aux équipes de rétablissement, aux GMO et aux autres intervenants à propos du processus national de rétablissement.
5. Il élabore les politiques du rétablissement et fait progresser la science du rétablissement.
6. Il tient à jour, avec l'aide du GTNR, un réseau de communications entre tous les programmes canadiens de rétablissement et établit des liens entre le programme national de rétablissement et les autres initiatives de conservation nationales et internationales.
7. Il tient à jour les fichiers, les dossiers et les autres documents d'archive concernant la coordination des activités du programme national de rétablissement et du Groupe de travail national sur le rétablissement, et maintient notamment le Système de gestion de l'information des activités de rétablissement (SYGIAR), une base de données nationale sur le Web à l'intention des intervenants en matière de rétablissement.
8. Il tient à jour le site Web du RESCAPÉ et assure la diffusion publique des renseignements relatifs au programme. Il travaille avec le gestionnaire du

registre public de la LEP afin de s'assurer que les documents concernant le rétablissement sont insérés dans le registre.

9. Il organise, de concert avec les compétences responsables, des sessions de formation pour les équipes de rétablissement et les autres intervenants au sujet du processus national de rétablissement et des aspects scientifiques du rétablissement.

4.2 Planification à l'échelle régionale

4.2.1 Comités de coordination des espèces en péril

L'expression « Comité de coordination des espèces en péril (CCEP) » est une appellation générique désignant tous les organismes régionaux relevant d'une compétence donnée qui s'occupent de la coordination et des stratégies relatives à la planification du rétablissement pour toutes les espèces en péril de la région.

L'intervention de ces organismes de planification régionale peut se situer au niveau de la direction ou au niveau technique; seule, leur intervention technique est décrite dans la présente section.

Un certain nombre d'étapes du processus nécessitent une planification stratégique et une collaboration à l'échelle régionale. Peu après la réunion du COSEPAC et la planification à l'échelle nationale, les compétences visées devraient amorcer la planification pour le nouveau groupe d'espèces de leur région. Les principaux points de décisions sont décrits ci-dessous; des directives sur un bon nombre de ces thèmes sont fournies dans le présent document.

1. Attribuer à l'espèce une cote de classification régionale, tant pour la planification que pour la mise en œuvre.
2. Déterminer les espèces qui pourraient être l'objet d'un « suivi rapide » au moyen du processus de planification du rétablissement, et celles dont le suivi nécessitera davantage de collaboration et de consultation (p. ex. les espèces ayant une importance culturelle pour les Autochtones, celles dont la protection pourrait générer des conflits avec l'industrie...).
3. Déterminer les espèces susceptibles de tirer profit de mesures immédiates dont l'application ne devrait pas être retardée par le processus de planification du rétablissement.
4. Pour chaque espèce, décider si le rétablissement est réalisable sur le plan technique et biologique.
5. Pour chaque espèce, déterminer si le concept de résidence s'applique.
6. Pour chaque espèce, décider de l'approche globale à adopter en matière de rétablissement (p. ex. approche fondée sur une seule espèce par rapport à une approche fondée sur plusieurs espèces ou une approche écosystémique; intégration planifiée avec d'autres programmes de conservation à l'échelle du paysage, etc.).
7. Pour chaque espèce, dans la mesure du possible, déterminer la portée, la complexité et le type ou l'importance de la collaboration qui sera nécessaire pour satisfaire les exigences prévues au paragraphe 39 (1) de la LEP en ce qui

Planification du rétablissement

- a trait aux conseils de gestion des ressources fauniques, aux groupes autochtones et aux autres personnes ou organisations.
8. Pour chaque espèce, dans la mesure du possible, évaluer les menaces qui sont réelles et imminentes, et celles qui sont théoriques, afin d'aider à concentrer les efforts et les ressources là où l'on en a le plus besoin pour la désignation de l'habitat essentiel et l'élaboration du programme.
 9. Pour chaque espèce, décider s'il faut former une équipe de rétablissement chargée d'élaborer le programme, et le type d'équipe approprié, le cas échéant; s'il ne faut pas en former, décider qui est chargé de la planification du rétablissement.
 10. Pour chaque espèce, établir :
 - si la compétence responsable (indépendamment ou en collaboration avec l'équipe) déterminera l'habitat essentiel et mènera la consultation requise, conformément au paragraphe 39 (3) de la LEP, dans un délai qui permettrait que l'on tienne compte de cet habitat dans le programme de rétablissement (c.-à-d. dans le délai fixé dans la LEP relativement au programme de rétablissement);
 - si l'équipe de rétablissement ou les planificateurs élaboreront un calendrier d'études visant à désigner l'habitat essentiel et si la compétence remettra la désignation de l'habitat essentiel et la consultation qui s'y rattache à l'étape de l'élaboration du plan d'action;
 - s'il est possible de procéder à une désignation partielle accompagnée d'une liste des études nécessaires pour terminer la désignation.
 11. Pour chaque espèce, fixer une date limite pour l'élaboration du programme de rétablissement.

Il faudra peut-être confier certaines de ces décisions à l'équipe de rétablissement ou au planificateur du rétablissement. Selon la nature des enjeux, les planificateurs régionaux pourraient envisager une évaluation par l'équipe de rétablissement et suivre l'avis de l'équipe ou fournir d'autres directives à l'équipe en temps opportun.

Pour aider à assurer la transparence du processus décisionnel, les bureaux régionaux du SCF, du MPO ou de l'APC devraient tenir des dossiers sur les motifs justifiant chaque décision prise lors des réunions régionales.

Après les réunions régionales, le personnel d'autres compétences participant directement à la planification du rétablissement d'une espèce, en particulier les personnes qui seront désignées comme membres de l'équipe de rétablissement, devrait être informé des résultats de l'évaluation des décisions pertinentes. Il serait peut-être approprié de résumer la totalité ou une partie des résultats de l'évaluation afin de les inclure dans la lettre d'instruction ou dans l'invitation à former une équipe de rétablissement. Cette information aura une incidence sur plusieurs éléments : le type d'équipe qu'il faudrait former (si l'on a décidé de former une équipe); les catégories de collaborateurs qu'il faudrait inviter à participer; les autres renseignements qui aideraient à orienter adéquatement l'élaboration du programme. De plus, il est important d'établir une distinction entre les responsabilités des

compétences, comme la consultation avec les parties touchées, et les responsabilités de l'équipe.

S'il semble probable que l'habitat essentiel peut être désigné dans le cadre du programme de rétablissement, à partir d'évaluations précoces de la pertinence du calendrier d'exécution disponible, le personnel des compétences responsables devrait être avisé de la nécessité de déterminer directement les parties touchées et de mettre en œuvre un plan de consultation aussi vite que possible.

4.3 Planification à l'échelle des compétences

4.3.1 Compétences responsables — Précisions terminologiques

Étant donné que 16 compétences assument des responsabilités touchant la planification du rétablissement en vertu de l'*Accord pour la protection des espèces en péril*, conclu en 1996, et que le SCF, le MPO et l'APC assument également des responsabilités à cet égard en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* de 2002, il est rare que la planification du rétablissement d'une espèce en péril au Canada relèvera d'une seule compétence. Les définitions de termes présentées ci-dessous visent à préciser de façon générale les rôles et les responsabilités des diverses compétences participant à la planification du rétablissement d'une espèce. Une bonne communication entre toutes les parties est essentielle à la coordination de la planification du rétablissement en fonction de « l'Accord et de la LEP ». Les compétences responsables doivent discuter du rôle respectif de la principale compétence responsable et des compétences participantes avant l'inscription d'une espèce sur les listes de la LEP et atteindre un consensus sur la répartition des rôles et des responsabilités.

En vertu de l'Accord — Principale compétence responsable (PCR) : la compétence fédérale, provinciale ou territoriale qui assume le plus de responsabilité en vertu de l'Accord pour la protection des espèces en péril (p. ex. le SCF pour un oiseau migrateur, l'Agence Parcs Canada pour une espèce se trouvant surtout dans un parc national, le MPO pour une espèce marine, une province ou un territoire pour une espèce non fédérale se trouvant principalement dans la province ou le territoire visé). [Principales compétences coresponsables (PCCR) : s'applique à deux compétences assumant une responsabilité similaire ou égale en vertu de l'Accord relativement à une espèce donnée. Le MPO et une province ou un territoire sont souvent coresponsables dans le cas de poissons d'eau douce occupant une province ou un territoire donné.]

En vertu de l'Accord — Participante (P) : la ou les compétences assumant une certaine responsabilité en vertu de l'Accord relativement à une espèce donnée, mais dans le cas où une autre compétence assume davantage de responsabilités, ou encore lorsqu'il y a plus de 2 compétences assumant une responsabilité similaire ou égale. S'il s'agit d'une espèce de compétence fédérale, les provinces et les territoires où se trouve l'aire de répartition de l'espèce seront tous des participants au processus de rétablissement. S'il s'agit d'une espèce de compétence provinciale

ou territoriale, tous les organismes responsables en vertu de la LEP ayant des responsabilités en regard de terres fédérales se trouvant dans l'aire de répartition de l'espèce seront des participants.

Organisme responsable en vertu de la LEP (ORL) : La compétence fédérale (région du SCF, région du MPO ou Agence Parcs Canada) assumant le plus de responsabilité en vertu de la LEP pour le rétablissement d'une espèce donnée, celle qui est ultimement responsable de s'assurer qu'un programme de rétablissement et un plan d'action conformes à la LEP sont placés dans le registre public de la LEP dans les délais requis par la Loi. L'ORL consulte les autres compétences responsables pour préciser leurs rôles et leurs responsabilités respectives en ce qui a trait à l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action pour une espèce donnée.

Organisme participant en vertu de la LEP : Les autres compétences fédérales (régions du SCF, régions du MPO ou Agence Parcs Canada) assumant une certaine responsabilité en vertu de la LEP pour le rétablissement d'une espèce donnée (p. ex. si elles sont responsables de terres fédérales se trouvant dans l'aire de répartition de l'espèce). Ces organismes devraient participer dans une plus ou moins grande mesure à la planification du rétablissement, selon la proportion de leurs terres qui se trouve dans l'aire de répartition de l'espèce, etc. Il faudrait à tout le moins que ces organismes soient invités à participer à la planification du rétablissement, qu'on leur demande de réviser les principales versions préliminaires et d'approuver le programme et le plan d'action définitifs.

4.3.2 Compétences responsables — Mandat

Rôle

Lorsque le Comité de coordination des espèces en péril (CCEP) se sera réuni pour ébaucher un plan de rétablissement à l'échelle régionale, les personnes-ressources de la compétence pour l'espèce visée (formant le groupe de gestion principal pour cette espèce) devraient se rencontrer pour amorcer la planification du rétablissement de l'espèce. Mais en bout de ligne, la prise de décision et la responsabilité des décisions concernant le rétablissement d'une espèce incombent à la (aux) compétence(s) responsable(s) de l'aire de répartition. En vertu de l'*Accord pour la protection des espèces en péril*, les ministres responsables des espèces sauvages acceptent de prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de plans de rétablissement pour les espèces en voie de disparition et les espèces menacées. En vertu de la LEP, les deux ministres compétents du gouvernement fédéral sont responsables de l'élaboration des programmes de rétablissement (et des plans d'action lorsque le rétablissement est possible) pour toutes les espèces en voie de disparition, menacées et disparues du pays inscrites sur la liste légale de la LEP. Dans certains cas, des ententes bilatérales et multipartites peuvent être conclues entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les conseils de gestion des ressources fauniques, dans le but de préciser de façon plus explicite les rôles et les responsabilités des différentes parties.

Fonctions

1. Établir l'équipe nationale de rétablissement ou la structure de planification du rétablissement (voir la section sur la formation de l'équipe de rétablissement).
2. Coordonner le processus de planification du rétablissement jusqu'à ce qu'un programme de rétablissement et un plan d'action soient élaborés et approuvés.
3. Superviser la mise en œuvre du rétablissement.
4. Évaluer le programme de rétablissement tous les cinq ans à partir de la date de publication afin de vérifier s'il faut le mettre à jour. En vertu de la LEP (article 46), le ministre compétent doit faire rapport sur la mise en œuvre du programme de rétablissement et les progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs, dans les cinq ans suivant son insertion dans le registre public de la LEP.

De façon générale :

- Préciser pour l'équipe de rétablissement les éléments relatifs aux politiques, à l'élaboration des programmes ou aux lois provinciales, territoriales ou fédérales.
- Donner suite aux avis transmis par l'équipe de rétablissement et coordonner la mise en œuvre en conséquence.
- Aider à résoudre les conflits d'intérêt entre les membres de l'équipe de rétablissement.
- Traiter des questions sociales et économiques en relation avec le rétablissement.
- Dans la mesure du possible, contacter les personnes ou les groupes sur lesquels les activités de rétablissement auront probablement une incidence importante.
- Veiller à la mise à jour des bases de données et des dossiers des équipes de rétablissement, tels les procès-verbaux des équipes.
- Consigner l'information sur toutes les activités liées aux personnes-ressources ou aux consultations : qui a été contacté, quand et à quel endroit, la nature des renseignements échangés, les résultats de l'interaction.
- Faire rapport au RESCAPÉ (par l'intermédiaire du SYGIAR) sur les progrès de la planification et de la mise en œuvre du rétablissement.

4.3.3 Structure de planification du rétablissement

L'expression *planificateur du rétablissement* est un terme générique servant à décrire la personne ou le groupe de personnes qui entreprend la planification du programme de rétablissement et/ou du plan d'action pour une espèce en péril donnée. L'expression *planificateur du rétablissement* peut désigner une équipe de rétablissement, une (ou des) compétence(s) ou un consultant.

Les structures de planification du rétablissement peuvent prendre diverses formes, dont les suivantes :

1. Équipe de rétablissement traditionnelle : Le concept d'équipe de rétablissement ne figure pas dans la LEP. Néanmoins, la formation d'une équipe de rétablissement est l'approche traditionnelle adoptée pour l'élaboration d'un programme de rétablissement. Il est recommandé de former une équipe de rétablissement lorsque les compétences ont l'intention de travailler activement au rétablissement d'une espèce, lorsqu'une espèce a une aire de répartition étendue, et lorsqu'une espèce suscite beaucoup d'intérêt de la part du public. Un mandat général pour les équipes de rétablissement, ainsi qu'une discussion sur la composition des équipes de rétablissement, sont présentés ci-dessous. Souvent, la taille des équipes de rétablissement s'accroît au détriment de leur productivité, mais on encourage une grande participation à ces équipes, parce que la forte adhésion qui en résulte permet que la planification du rétablissement et sa mise en œuvre s'effectuent plus en douceur. En général, il se forme un groupe principal de personnes plus engagées qui veillent à la mise en œuvre des plans de travail, et souvent il se forme aussi un « groupe de mise en œuvre du rétablissement (GMO) » qui se charge des tâches spécialisées.
2. Équipe de rétablissement à court terme : L'équipe de rétablissement traditionnelle joue un rôle à long terme, mais un autre modèle consiste à former une équipe de rétablissement chargée uniquement de l'élaboration du programme de rétablissement pour une période plus restreinte (un à deux ans). Une fois cette tâche accomplie, l'équipe pourrait être dissoute, ou son rôle et sa composition pourraient être modifiés. Une équipe à court terme pourrait être chargée de formuler des recommandations sur la mise en œuvre, mais elle ne se verra pas confier la supervision ou l'évaluation de la mise en œuvre. Les membres de l'équipe peuvent participer aux activités à l'étape de la mise en œuvre, mais leur rôle différera de celui que leur confère leur mandat à titre de membre de l'équipe de rétablissement.
3. Équipe de planification relevant d'une compétence : Lorsqu'une compétence en particulier assume la plus grande partie des responsabilités en matière de planification du rétablissement (p. ex. l'espèce ne se trouve que dans une province, ou il s'agit d'un mammifère marin, ou encore d'un oiseau migrateur régi par la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), ou encore elle ne se trouve que dans un parc national) ou lorsque la cote de priorité relative à la mise en œuvre du rétablissement d'une espèce n'est pas élevée, les compétences peuvent décider de former une « équipe » de planification du rétablissement composée d'un seul ou de quelques fonctionnaires seulement. Ces personnes pourraient confier l'élaboration du programme de rétablissement à un consultant, mais elles s'assureraient de la participation des autres parties intéressées à l'élaboration du programme, et elles superviseraient le processus de consultation publique.

4.3.4 Quand doit-on former une équipe de rétablissement?

On pourrait s'inspirer des critères ci-dessous afin de déterminer s'il convient de former une équipe de rétablissement et le type d'équipe à former le cas échéant.

- Dans le territoire de combien de compétences de l'aire de répartition au Canada observe-t-on cette espèce? S'il y a des occurrences importantes de l'espèce dans le territoire de plus d'une compétence, et si l'espèce est étudiée par plus d'une équipe régionale, les compétences et les équipes régionales visées devraient toutes participer aux décisions visant à déterminer s'il est pertinent de former une équipe de rétablissement. Dans le cas d'espèces relevant de plusieurs compétences, il pourrait être nécessaire de former au moins une équipe principale afin de prouver la collaboration intergouvernementale.
- Quel est le degré d'urgence des menaces qui pèsent sur l'espèce? Dans les cas où les menaces sont tellement graves qu'une intervention immédiate s'impose, les compétences pourraient envisager la formation d'un groupe de mise en œuvre du rétablissement (GMO) ou d'une équipe de gestion qui élaborera un plan de travail d'urgence, et différer l'élaboration d'un plan de rétablissement complet.
- Y a-t-il des questions litigieuses? La collaboration des diverses parties dans le cadre du forum d'une équipe de rétablissement pourrait aider à résoudre certaines questions.
- Combien y a-t-il d'occurrences de l'espèce au Canada? S'il y a un très petit nombre de propriétaires fonciers ou d'autres parties touchées, la formation d'une équipe de rétablissement n'est peut-être pas nécessaire, tout dépendant de la nature des enjeux. Le fait qu'il y ait un grand nombre de propriétaires fonciers ou d'autres parties touchés indique normalement qu'il faut former une équipe de rétablissement.
- De quelle protection les terres qui abritent l'espèce jouissent-elles? Si l'espèce se trouve uniquement sur le territoire domaniale, et s'il est possible de démontrer que ces terres sont adéquatement protégées, il n'est peut-être pas nécessaire de former une grande équipe de rétablissement comportant des représentants non issus des compétences visées. Cependant, ces dernières devraient examiner les incidences possibles sur les propriétaires fonciers des terres adjacentes avant de prendre leur décision, car ces propriétaires fonciers pourraient devenir des parties touchées si la taille de la zone d'occurrence augmente à la suite des activités de gestion de l'espèce sur les terres publiques.
- Quelle est la situation de l'espèce à l'échelle mondiale? Si l'espèce est en péril à l'échelle mondiale, on formera normalement une équipe de rétablissement; cependant, ce facteur doit être évalué parallèlement aux questions précédentes de la présente liste.
- L'espèce présente-t-elle une importance particulière pour les Autochtones? Si oui, que peut-on faire pour les amener à participer au processus dès le début?

4.4 Planification à l'échelon de l'équipe de rétablissement

4.4.1 Processus de formation d'une équipe de rétablissement

1. Les directeurs de la faune des compétences responsables désignent les représentants de la compétence qui feront partie de l'équipe principale et superviseront la formation d'une équipe de rétablissement plus importante. Ces personnes peuvent aussi être chargées de recommander une approche pour la planification du rétablissement (p. ex. espèce unique c. espèces multiples). L'équipe principale repère ensuite d'autres personnes ou organismes et les invite à envisager leur participation à l'équipe (voir la section sur la composition de l'équipe ci-dessous).
2. On envoie à chaque membre éventuel de l'équipe une lettre d'invitation ou d'instruction accompagnée d'une trousse d'orientation décrivant le rôle et les responsabilités de l'équipe, le mandat ainsi que les produits à fournir et l'échéancier. (Le mandat général des équipes de rétablissement est présenté ci-dessous. Une lettre d'instruction générale et des exemples de mandats rédigés pour des équipes données sont disponibles sur demande auprès du Secrétariat du rétablissement).
3. L'équipe de rétablissement tient ensuite une rencontre inaugurale pour déterminer la composition de l'équipe et désigner le président ou les coprésidents. Il est recommandé qu'il y ait un coprésident choisi parmi les représentants des compétences responsables et un second coprésident choisi parmi les autres membres de l'équipe de rétablissement.
4. Il est possible de modifier en tout temps le mandat, la présidence et la composition de l'équipe de rétablissement de façon à tenir compte de nouvelles responsabilités ou de changements dans la structure de gouvernance ou les processus du RESCAPÉ.

4.4.2 Composition de l'équipe de rétablissement

Pour participer à l'élaboration d'un programme de rétablissement, chacun des membres de l'équipe de rétablissement devrait être résolu à rétablir l'espèce et apporter une expertise particulière à la table (p. ex. connaissance de l'espèce, d'espèces étroitement apparentées ou de l'écosystème; connaissances écologiques traditionnelles ou connaissances communautaires à propos de l'espèce et/ou de son habitat; expertise dans des disciplines pertinentes comme la planification locale, l'écologie ou la génétique; connaissance des menaces ou des procédés industriels qui jouent un rôle dans le déclin de l'espèce, ou expertise de la planification ou de la mise en œuvre du rétablissement). Les membres ne devraient pas avoir pour but d'exercer des pressions pour des raisons socioéconomiques, bien que l'équipe puisse se pencher sur ce genre de considérations à l'étape du plan d'action afin d'en arriver à des pratiques durables.

Les membres sont invités à la discrétion des ministres ou des directeurs de la faune des compétences responsables. Les membres sont habituellement nommés par les directeurs des compétences responsables de l'aire de répartition pour un mandat

Planification du rétablissement

renouvelable de trois ans. Chaque compétence responsable prendra au cas par cas les décisions concernant le soutien à accorder aux demandes de membres non gouvernementaux désirant participer aux réunions de l'équipe de rétablissement.

L'équipe de rétablissement peut recommander des membres éventuels aux directeurs, par exemple :

- des représentants de collectivités autochtones et de conseils de gestion des ressources fauniques d'une région visée par une revendication territoriale et faisant partie de l'aire de répartition de l'espèce;
- des spécialistes de l'espèce du milieu universitaire, du secteur de la conservation ou du milieu zoologique;
- des spécialistes associés à des installations zoologiques importantes (p. ex. dans le cas où il serait nécessaire de faire de la reproduction en captivité pour atteindre les buts du rétablissement);
- des spécialistes de l'application de la loi (p. ex. dans les cas où la récolte illégale représente un problème);
- des propriétaires fonciers ou des intervenants touchés parce que l'espèce est présente sur leur propriété;
- des représentants de ministères ou de municipalités (p. ex. des planificateurs municipaux) ayant des groupes de clients qui pourraient être touchés;
- des représentants de services publics (électricité, eau);
- des représentants d'une entreprise ou d'une industrie (p. ex. foresterie, agrégats, industrie minière, prospection, pétrole et gaz) et des associations qui les représentent;
- des fermiers et des représentants d'associations agricoles, rurales ou d'élevage, des pêcheurs commerciaux, des trappeurs et des collectionneurs de plantes sauvages, et des organismes qui les représentent;
- des personnes qui participent à certains types d'activités récréatives (p. ex. la chasse, la pêche, la motoneige, la bicyclette, la randonnée, les propriétaires de chalet) et les organisations qui les représentent.

Les personnes possédant des connaissances spécialisées pertinentes concernant une espèce ou les questions qui ont une incidence sur celle-ci et désirant faire partie de l'équipe de rétablissement de cette espèce devraient être encouragées à présenter au directeur de l'organisme faunique agissant comme principale compétence responsable relativement à cette espèce leur curriculum vitae et une lettre de motivation donnant un aperçu de leurs connaissances, de leurs compétences et de leur implication dans le rétablissement de l'espèce.

Lors de l'évaluation des membres potentiels de l'équipe de rétablissement, les compétences responsables devraient déterminer si le candidat peut satisfaire l'un des cinq premiers critères et le sixième critère énumérés ci-dessous :

- i) fournir une expertise ou des connaissances scientifiques ou biologiques qui faciliteront le travail de l'équipe dans l'accomplissement de son mandat de rétablissement de l'espèce; ou

- ii) fournir des connaissances ou une expertise sur les terres et l'habitat particuliers occupés par l'espèce de façon à aider l'équipe à remplir son mandat de rétablissement de l'espèce; ou
- iii) apporter une expertise ou des connaissances sur les intérêts et les préoccupations des parties touchées, qui permettront à l'équipe d'élaborer des solutions visant à régler les problèmes à l'étape du plan d'action avant que ceux-ci ne deviennent litigieux, et qui faciliteront la consultation de ces parties à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale; ou
- iv) contribuer à établir des liens avec les propriétaires fonciers touchés ou avec d'autres personnes ou groupes directement touchés par le programme, ou avec les gouvernements d'autres pays, de façon à faciliter la consultation de ces parties par le gouvernement à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale; ou
- v) aider à obtenir des résultats positifs en temps opportun en vue du rétablissement de l'espèce; et
- vi) travailler à l'établissement et au maintien d'une atmosphère de bonne entente au sein de l'équipe et avec d'autres personnes ou groupes.

4.4.3 Maintien de la fonctionnalité de l'équipe de rétablissement

En principe, la lettre d'invitation expédiée aux membres potentiels de l'équipe aura déjà précisé que l'on s'attend à ce que *tous* les membres de l'équipe de rétablissement travaillent à l'élaboration de buts et d'objectifs pour le rétablissement de l'espèce. S'il arrivait que le président d'une équipe de rétablissement considère qu'un membre de son équipe est incapable de se centrer sur ces buts et objectifs et perturbe le travail de l'équipe, le président doit d'abord rappeler à cette personne (lors d'un entretien privé) le but premier de l'équipe de rétablissement tel qu'énoncé dans la lettre d'invitation. Si le problème n'est pas résolu, le président peut discuter de la question avec les autorités de la compétence appropriée et déterminer si l'on peut retirer l'offre de participation et dans quelles circonstances on peut le faire.

Dans certaines circonstances, il peut arriver que des personnes ou des organismes expriment leur désir de faire partie de l'équipe de rétablissement; toutefois, leurs intérêts et leur expertise ne sont pas considérés comme étant pertinents pour le travail de l'équipe. Dans de tels cas, il peut être approprié de proposer d'autres possibilités d'engagement. Par exemple :

- participation à un groupe consultatif ou à un groupe de mise en œuvre du rétablissement;
- participation à des discussions avec les autorités de la compétence appropriée sur les sujets de nature consultative;
- représentation par un organisme de coordination pouvant apporter divers intérêts à la table;
- participation « au besoin », dans le cas d'une expertise spécialisée.

4.4.4 Équipe nationale de rétablissement — Mandat

Rôle

Le rôle premier d'une équipe de rétablissement consiste à réaliser rapidement le rétablissement de l'espèce. L'équipe conseille les compétences responsables sur la

Planification du rétablissement

façon de rétablir l'espèce visée, sous la forme d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action. Une fois la mise en œuvre amorcée, l'équipe peut également participer de la façon suivante :

- a) en fournissant des conseils à propos des progrès et des réussites dans l'atteinte des objectifs de rétablissement;
- b) en adaptant ou en mettant à jour le programme de rétablissement ou le plan d'action, au besoin.

Leur fonction première de conseillers n'empêche pas les membres de l'équipe de rétablissement de participer directement à la mise en œuvre du rétablissement.

Membres

Les membres sont invités à la discrétion des ministres ou des directeurs de la faune des compétences responsables. L'équipe de rétablissement peut recommander des membres éventuels aux directeurs, comme cela a été expliqué dans la section traitant de la formation des équipes de rétablissement. On s'attend à ce que les membres s'efforcent d'appuyer le rétablissement des espèces.

Président

L'équipe de rétablissement comptera, au minimum, un président nommé par la principale compétence responsable. L'équipe peut élire un coprésident parmi ses membres; dans un tel cas, les rôles et les responsabilités de chaque coprésident devront être clairement définis. Les présidents et les coprésidents sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans, mais l'équipe peut voter une révision de la direction à tout moment.

Opérations

La lettre de directives ou d'invitation particulière à chaque équipe, envoyée par les compétences responsables, peut exposer la façon dont l'équipe de rétablissement doit fonctionner pour assumer ses responsabilités. Les quelques opérations ci-dessous représentent des directives « par défaut » et doivent être utilisées par les équipes en l'absence de telles directives dans la lettre.

- Les décisions sont prises sur une base consensuelle (définie comme un accord général) ou par vote majoritaire.
- Les équipes de rétablissement doivent communiquer, sur une base régulière, avec tous les groupes de mise en œuvre du rétablissement (GMO) qui participent aux activités de rétablissement de l'espèce.
- Les équipes de rétablissement doivent également communiquer, sur une base régulière, avec toutes les autres équipes de rétablissement, les GMO et les autres groupes qui effectuent des activités de conservation dans la même aire géographique, ou qui s'occupent des mêmes espèces dans une autre région.

Résolution des conflits

Si un coprésident se trouve dans une situation de conflit d'intérêt éventuel, il doit s'en remettre à l'autre coprésident, le cas échéant, ou nommer temporairement un autre membre à titre de président. On peut faire appel aux directeurs des compétences responsables afin de résoudre les conflits les plus graves. Habituellement, il faut faire preuve d'une certaine créativité dans la résolution des

conflits. Par exemple, dans un programme de rétablissement, il peut être possible de présenter des opinions différentes avec des arguments à l'appui. Comme le programme de rétablissement vise à conseiller le gouvernement, le fait de fournir différentes solutions de gestion peut constituer la meilleure approche.

Fonctions

1. Produire un programme de rétablissement pour une ou plusieurs espèces, en utilisant les meilleurs renseignements biologiques possibles (connaissances scientifiques + connaissances écologiques traditionnelles ou autochtones + connaissances communautaires), en suivant les lignes directrices du RESCAPÉ et en respectant les échéanciers établis par les compétences responsables. Le programme de rétablissement peut être rédigé soit par les membres de l'équipe, soit par une tierce partie, en autant que les équipes révisent les programmes réalisés par une tierce partie (expert-conseil) pour en vérifier la qualité.
2. Conseiller les directeurs des compétences responsables sur les questions évolutives ayant trait au rétablissement ou à la conservation des espèces.
3. Émettre des commentaires ou fournir des conseils sur les propositions en matière de recherche, de surveillance, de menaces ou de gestion concernant les espèces visées.
4. Fournir les renseignements demandés par le Secrétariat du rétablissement pour l'élaboration du rapport annuel du RESCAPÉ (par l'intermédiaire du SYGIAR) et par les directeurs des compétences responsables pour tout autre rapport exigé.
5. Aviser les directeurs des compétences responsables des progrès et des réussites des initiatives de rétablissement et, au besoin, proposer des modifications au programme de rétablissement ou au plan d'action afin de tenir compte de nouveaux renseignements ou de l'expérience acquise. À tout le moins, examiner tous les cinq ans la nécessité d'une mise à jour du programme de rétablissement.
6. Superviser un ou plusieurs groupes de mise en œuvre du rétablissement (GMO), au besoin.

Veuillez remarquer que certaines provinces et certains territoires peuvent ajouter des précisions supplémentaires ou aborder d'autres sujets, comme les liens hiérarchiques, la durée et le renouvellement des mandats, les porte-parole de l'équipe, les frais des membres, les exigences particulières de l'espèce, les espèces dont s'occupe l'équipe ou les priorités relatives aux espèces.

4.5 Approches relatives à la planification du rétablissement

4.5.1 Choix d'une échelle de rétablissement

Le choix de l'échelle du rétablissement (p. ex. fondé sur une espèce unique, plusieurs espèces en péril, des écosystème ou le paysage) dépend en majeure partie des « qualités inhérentes du système » sur le plan biologique, comme la répartition géographique, les caractéristiques de l'espèce et les menaces qui pèsent sur elle (voir le tableau 2). Cependant, d'autres considérations peuvent influencer sur le choix de l'approche, comme le fait que l'expertise sur le sujet soit limitée. Par exemple, dans le sud de l'Ontario, un groupe de spécialistes des serpents et des

lézards a récemment établi un réseau afin d'examiner des buts et des approches communes en matière de rétablissement, de résoudre des questions communes, d'améliorer les communications et la coordination, etc.

Indépendamment de l'approche adoptée, il faut définir des cibles biologiques précises pour le rétablissement d'une espèce donnée afin d'être en mesure d'évaluer les progrès accomplis en vue du rétablissement de l'espèce. Dans le cas des approches visant des espèces multiples, il y a toujours un risque que le programme de rétablissement aide de nombreuses espèces jusqu'à un certain point, mais qu'il n'en rétablisse aucune. Une autre préoccupation a trait au fait qu'un programme de rétablissement ou un plan d'action conçu pour plus d'une espèce ne couvrira pas adéquatement l'aire de répartition de chacune des espèces et que, par conséquent, il ne sera pas conforme aux exigences légales liées à l'élaboration d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action pour une espèce.

La figure 2 présente un arbre décisionnel visant à orienter le choix des approches possibles. Comme pour tous les autres aspects du processus de rétablissement, la flexibilité est essentielle. Diverses compétences ou GMO peuvent utiliser des approches différentes, mais coordonnées, pour le rétablissement des mêmes espèces. Le choix de l'échelle peut varier au niveau de l'élaboration du programme de rétablissement, de l'élaboration du plan d'action et de la mise en œuvre du rétablissement. À partir de la rédaction de l'énoncé de réaction, les compétences responsables et l'équipe de rétablissement devraient considérer les différentes solutions et modifier l'approche comme l'indique le simple bon sens. Par défaut, et particulièrement dans le cas d'inscriptions d'urgence ou d'autres situations urgentes, il sera habituellement plus rapide et plus efficace à court terme d'adopter au départ une approche fondée sur une seule espèce plutôt qu'une des approches plus complexes. Néanmoins, la LEP permet d'adopter une approche fondée sur plusieurs espèces ou sur un écosystème lors de l'élaboration d'un programme de rétablissement [voir le paragraphe 41(3)].

Lorsqu'on élabore un programme de rétablissement visant des espèces multiples, il est recommandé de regrouper les renseignements de base dans la mesure du possible, mais de déterminer des buts et des objectifs particuliers pour chacune des espèces visées (voir le guide des programmes de rétablissement ci-dessous).

Espèces internationales

Lorsque l'aire de répartition d'une espèce s'étend au-delà des frontières canadiennes et que l'espèce a été inscrite par un pays voisin, il peut être judicieux d'élaborer un plan de rétablissement international (p. ex. Grue blanche) ou un programme de rétablissement canadien représentant la composante canadienne d'une approche internationale pour le rétablissement (p. ex. Pluvier siffleur). S'il est prévu qu'un programme de rétablissement ou un plan d'action canadien aura une incidence directe sur l'espèce dans un autre pays, même si l'espèce n'est pas inscrite dans l'autre pays, la LEP (par. 39(3)) stipule que le programme de

rétablissement ou le plan d'action doit être élaboré en consultation avec le gouvernement de l'autre pays.

Tableau 2. Résumé des considérations relatives au choix de l'échelle du plan

Approche (échelle)	Certaines considérations et qualités	Exemple
Une seule espèce	- espèce distincte en ce qui a trait à ses besoins en matière d'habitat et aux menaces à ce dernier - seule espèce inscrite sur la liste dans cette zone géographique	marmotte de l'île Vancouver
Plusieurs espèces en péril ou réduction des menaces*	- deux espèces en péril ou plus dans le même groupe taxinomique ou dans la même région géographique - des espèces sur lesquelles pèse une menace commune	Moucherolle vert et Paruline à capuchon, yucca glauque et teigne du yucca
Fondée sur l'écosystème*	- traite de sites choisis d'un même type d'écosystème, qui ne sont pas nécessairement contigus dans une région écologique définie - considère l'intégrité de l'écosystème dans son ensemble; n'est pas limitée aux espèces en péril (c.-à-d. que cette approche est de portée plus large que le mandat du RESCAPÉ)	Écosystèmes des chênes de Garry
Fondée sur le paysage*	- traite de la multitude d'écosystèmes contigus occupant un secteur géographique défini donné - n'est pas limitée aux espèces en péril (c.-à-d. que cette approche est de portée plus large que le mandat du RESCAPÉ)	South Okanagan-Similkameen Conservation Program

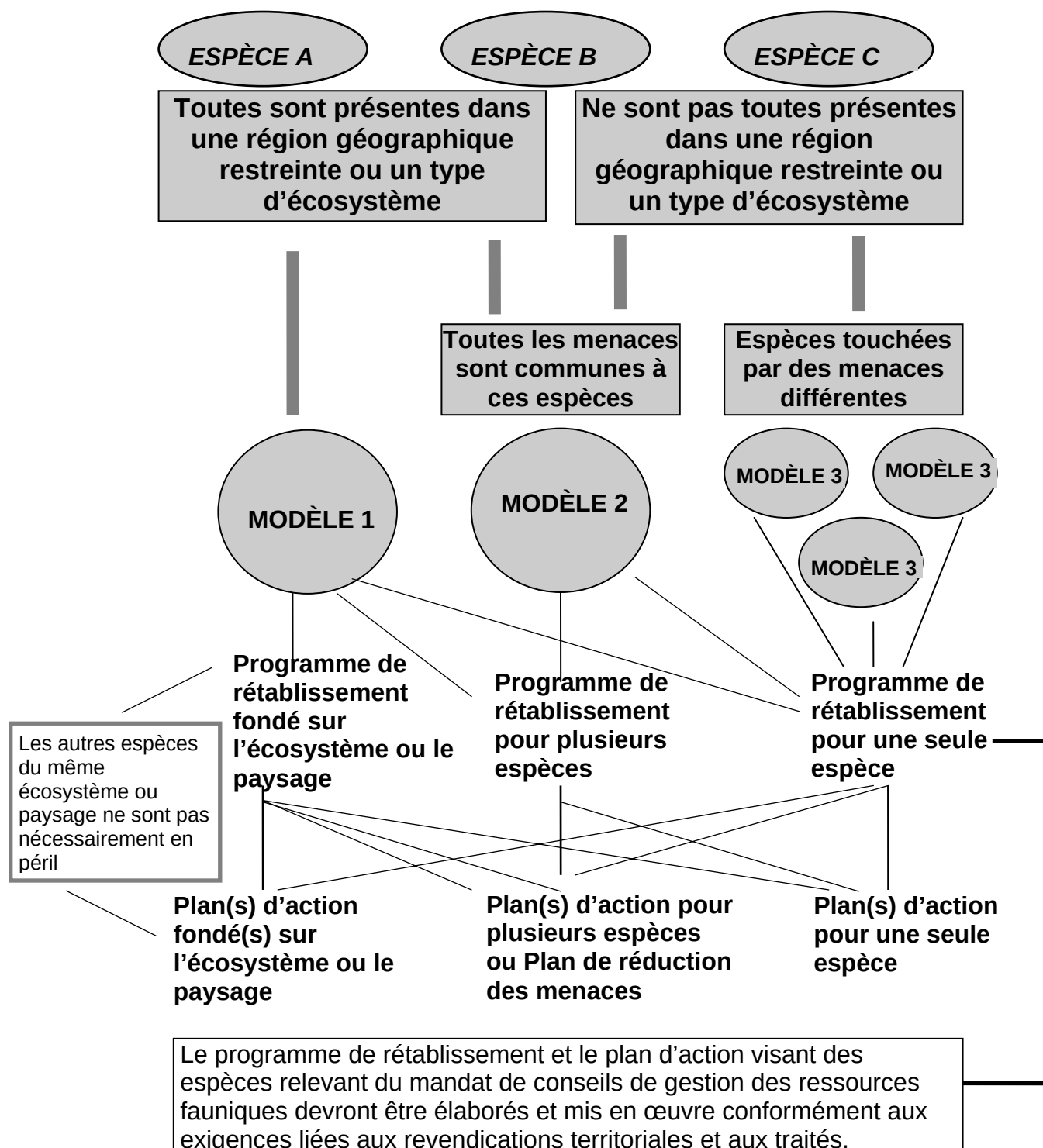
* Il faut aussi que les buts et les objectifs particuliers à chaque espèce soient définis et pris en compte pour qu'il soit possible d'évaluer les progrès du rétablissement.

Figure 2. Arbre décisionnel : approches relatives au rétablissement

(Conception : novembre 2002

Révision : mars 2005)

ARBRE DÉCISIONNEL POUR LE RÉTABLISSMENT



5 PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT

5.1 Programme de rétablissement — Description

Le programme de rétablissement constitue la première partie d'un plan national de rétablissement qui en compte deux. Il établit le cadre d'élaboration d'un plan d'action de rétablissement — la seconde partie du plan de rétablissement bipartite — et de sa mise en œuvre. Les exigences précises quant à son contenu dépendent de ce que le rétablissement soit réputé possible, ou non. Il établit un programme de rétablissement (pas un programme de recherche) ou une approche fondée sur des considérations biologiques, incluant les connaissances traditionnelles écologiques. Les considérations socioéconomiques sont examinées à l'étape de la mise en œuvre du rétablissement, telles qu'elles ont été définies dans le plan d'action pour le rétablissement.

Habituellement préparé par l'équipe de rétablissement ou un groupe de mise en œuvre du rétablissement (GMO) relevant d'une équipe responsable de multiples espèces, le programme de rétablissement fait office d'avis scientifique auprès des compétences responsables. Dans le cas où le programme est rédigé par une personne seule ou par des personnes ne faisant pas partie de l'équipe de rétablissement (c.-à-d. donné à contrat), l'équipe de rétablissement supervisera son élaboration et le soumettra à un examen approprié (voir IV, 3, iii, Structure de planification du rétablissement, où se trouvent d'autres modèles pour la préparation d'un programme).

Il incombera au ministre fédéral compétent de s'assurer que le document satisfait toutes les exigences de la LEP avant qu'il soit placé dans le registre public de la LEP. De même, les ministres des compétences responsables non fédérales auront la responsabilité ultime de s'assurer que le programme de rétablissement satisfait à toutes les exigences de leurs lois ou politiques respectives. Bien entendu, s'assurer que la planification du rétablissement est sans danger sur le plan biologique et conduit au rétablissement de l'espèce représente la priorité absolue de toutes les compétences.

Le programme de rétablissement :

- est dynamique — habituellement revu et mis à jour au besoin selon un cycle quinquennal, ou plus fréquemment (par des modifications) à mesure que l'expérience ou de nouveaux renseignements le justifient;
- est stratégique, fondé sur des connaissances scientifiques;
- fournit des justifications et détermine les buts et les objectifs du rétablissement, les occasions de procéder au rétablissement, les menaces ainsi que les principales approches pour les surmonter, de même que les possibilités offertes;
- par souci de continuité, il résume les renseignements de base concernant l'espèce et les raisons qui ont motivé la désignation de son statut par le COSEPAC (qui renvoie au « bloc de texte » provenant de la page couverture du

rapport de situation du COSEPAC). L'information présentée doit être pertinente pour le rétablissement et présentée dans le contexte de ses répercussions. On peut aussi faire référence à d'autres renseignements provenant du rapport de situation, mais ceux-ci ne doivent pas être dupliqués;

- lorsque possible, il caractérise l'habitat essentiel connu, présumé ou éventuel de l'espèce, ou indique les études nécessaires pour arriver à cette détermination [cette information devrait être reliée au but du rétablissement];
- fournit plus d'information sur la structure du rétablissement (p. ex. le nombre de groupes de mise en œuvre du rétablissement et la région géographique associée à chaque groupe, les échéances pour la production des plans d'action).

5.2 Échéancier pour l'élaboration d'un programme de rétablissement

Les échéances pour l'élaboration d'un programme de rétablissement varient selon les différentes politiques et lois fédérales, provinciales et territoriales. Pour l'application de l'échéancier lié au programme de rétablissement, le « compte à rebours est déclenché » par l'inscription de l'espèce sur la liste légale ou par un règlement établi en vertu d'une loi, qui impose une échéance plus courte. Cependant, la planification régionale du rétablissement devrait commencer aussitôt qu'il semble probable que l'espèce sera évaluée comme étant en péril, ou on n'arrivera jamais à respecter les échéances. Lorsqu'il faut obtenir l'approbation d'un conseil de gestion des ressources fauniques, il faut tenir compte du cycle annuel des réunions de ce conseil.

Pour les espèces dont le rétablissement est jugé irréalisable sur le plan biologique ou technique, il faut tout de même préparer un programme de rétablissement, mais il pourra être sous forme beaucoup plus réduite (voir le guide). Il contiendra, au minimum, une description de l'espèce et de ses besoins, la désignation de l'habitat de survie de l'espèce dans la mesure du possible, et les raisons pour lesquelles le rétablissement est jugé irréalisable.

Échéancier du programme de rétablissement en vertu de la LEP

Le Système de gestion de l'information des activités de rétablissement (SYGIAR) est conçu pour assurer le suivi de l'échéancier prévu dans la LEP quant au moment où un programme de rétablissement doit être placé dans le registre de la LEP. L'échéancier suit le modèle ci-dessous. Les espèces préoccupantes (P) et l'échéancier correspondant pour les plans de gestion seront ajoutés à la prochaine étape de l'élaboration.

Déclenchement des échéances

Les échéances prévues dans la LEP relativement aux nouvelles évaluations d'espèces ne sont pas déclenchées tant que l'espèce n'est pas inscrite sur la liste légale de la LEP. Ce processus d'inscription se déroule en trois étapes :

1. Le COSEPAC présente au ministre de l'Environnement un avis officiel sur les résultats des réunions d'évaluation. Il peut y avoir un délai pendant lequel les rapports de situation sont finalisés et traduits. Cet avis est présenté une seule fois par année.

2. Le ministre de l'Environnement et celui des Pêches et des Océans mènent des consultations sur les propositions touchant l'inscription des espèces relevant de leur compétence. Le processus fédéral comprend l'affichage d'un document de consultation dans le registre de la LEP pour une période de formulation de commentaires de 60 jours, suivie d'une période de 30 jours pour l'examen des commentaires reçus. De plus, on communique directement avec les compétences responsables, les conseils de gestion des ressources fauniques, les groupes autochtones touchés et les autres groupes intéressés connus.
3. Le ministre de l'Environnement présente les évaluations du COSEPAC au gouverneur en conseil, accompagnées d'une recommandation touchant l'inscription de certaines espèces ou de toutes les espèces. Cette présentation marque le début de la période de **neuf mois** allouée pour l'élaboration d'un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) et de projets de règlements, ainsi que leur publication dans la Partie 1 de la Gazette du Canada. Une fois que les espèces nouvellement évaluées sont inscrites à l'annexe 1, soit la liste légale, les échéances fixées pour l'élaboration d'un programme de rétablissement sont les suivantes :

Nouvelles espèces évaluées par le COSEPAC :

Espèces en voie de disparition — 1 an après leur ajout sur la liste légale de la LEP

Espèces menacées et espèces disparues du pays — 2 ans après leur ajout sur la liste légale de la LEP

Espèces préoccupantes — 3 ans après leur ajout sur la liste légale de la LEP

Espèces inscrites à l'annexe 2 ou 3, réévaluées par le COSEPAC : après la réévaluation de ces espèces et leur ajout à l'annexe 1 (liste légale), les échéances fixées pour l'élaboration d'un programme de rétablissement sont les suivantes :

Espèces en voie de disparition — 3 ans après leur ajout sur la liste légale de la LEP

Espèces menacées et espèces disparues du pays — 4 ans après leur ajout sur la liste légale de la LEP

Espèces préoccupantes — 5 ans après leur ajout sur la liste légale de la LEP

Espèces inscrites à l'annexe 1 (liste légale, telle que proclamée en juin 2003) :

Espèces en voie de disparition — 3 ans après juin 2003 (juin 2006)

Espèces menacées et espèces disparues du pays — 4 ans après juin 2003 (juin 2007)

Espèces préoccupantes — 5 ans après juin 2003 (juin 2008)

Espèces ajoutées à l'annexe 1 en janvier 2005 (73 espèces)

Nouvelles espèces évaluées après la publication de l'annexe 1 en décembre 2002 (1, 2, 3 ans) :

- Espèces en voie de disparition — janvier 2006
- Espèces menacées et espèces disparues du pays — janvier 2007
- Espèces préoccupantes — janvier 2008

Espèces inscrites à l'annexe 2 ou 3 réévaluées en mai 2002, en novembre 2002 ou en mai 2003 (3, 4, 5 ans) :

- Espèces en voie de disparition — janvier 2008
- Espèces menacées et espèces disparues du pays — janvier 2009
- Espèces préoccupantes — janvier 2010

Veuillez remarquer que le MPO a retenu 12 autres espèces pour prolonger les consultations sur leur inscription.

Espèces ajoutées en juillet 2005 (39 espèces)

Échéances prévues

Nouvelles espèces évaluées après la publication de l'annexe 1 en décembre 2002 (1, 2, 3 ans) :

- Espèces en voie de disparition — juillet 2006
- Espèces menacées et espèces disparues du pays — juillet 2007
- Espèces préoccupantes — juillet 2008

Espèces inscrites à l'annexe 2 ou 3 réévaluées en novembre 2003 ou en mai 2004 (3, 4, 5 ans) :

- Espèces en voie de disparition — juillet 2008
- Espèces menacées et espèces disparues du pays — juillet 2009
- Espèces préoccupantes — juillet 2010

Raisons pour lesquelles certaines cibles du SYGIAR n'ont pas encore d'échéance de la LEP :

Espèces nouvellement évaluées pour lesquelles les consultations relatives à l'inscription n'ont pas encore eu lieu.

Espèces de l'annexe 2 ou 3 qui n'ont pas encore été réévaluées.

Programme de rétablissement de plusieurs espèces ou de tout un écosystème : aucune échéance de la LEP ne peut s'appliquer, à moins que ce ne soit la plus brève parmi celles de toutes les espèces auxquelles le programme s'applique. Au moins un programme de rétablissement devra couvrir la gamme complète de chacune des espèces.

La décision de ne pas inscrire l'espèce en vertu de la LEP, ou de retarder l'inscription, a été prise.

5.3 Processus d'élaboration d'un programme de rétablissement

[Version préliminaire de septembre 2004] Le calendrier suivant, qui décrit les principales étapes du processus d'élaboration d'un programme national de rétablissement, débute environ 9 mois avant que le COSEPAC n'avise officiellement le ministre de l'Environnement du résultat de ses réunions d'évaluation et nécessite de la part des compétences responsables des « travaux préliminaires » visant à accélérer la planification du rétablissement. Le calendrier vise la production d'un programme de rétablissement pour une espèce en voie de disparition dans le délai d'un an suivant son inscription sur la liste légale, qui est prévu dans la LEP. Ceci représente donc au total 21 mois à partir de l'avis d'évaluation du COSEPAC, étant donné que le processus d'inscription peut prendre jusqu'à 9 mois. Ce calendrier conçu pour un « traitement prioritaire rapide » sera difficile à respecter dans le cas d'une espèce ayant une importance particulière pour des groupes autochtones, l'industrie ou tout autre partie.

Tableau 3. Étapes et échéances principales du processus d'élaboration d'un programme de rétablissement

Étape du processus	Échéance liée à cette étape		Qui	Commentaires
	Espèce en voie de disparition (VD)	Espèce menacée (M) ou disparue du pays (DP)		
1. Réception du rapport du COSEPAC sur les résultats des évaluations de nov. et de mai	Mai de chaque année	Mai de chaque année	Le Secrétariat du rétablissement prépare la première version du tableau des responsabilités	Le secrétariat du rétablissement affiche les responsabilités dans le système de gestion de l'information des activités de rétablissement (SYGIAR)
2. Mise au propre les responsabilités des compétences relativement aux espèces; décision concernant le choix de l'approche dans le cas d'espèces présentes dans plusieurs régions	Immédiatement après la réunion du COSEPAC	Immédiatement après la réunion du COSEPAC	Groupe de travail national sur le rétablissement (GTNR)	Modifications possibles à une date ultérieure à mesure qu'on connaît davantage la répartition de l'espèce
3. Pour le groupe d'espèces de la région visée par le Comité de coordination des espèces en péril (CCEP), décision sur la faisabilité du rétablissement et l'applicabilité du concept de résidence; décision sur l'approche à adopter (p. ex. espèce unique c.	Dans le mois suivant la réunion de mai du COSEPAC	Dans le mois suivant la réunion de mai du COSEPAC	CCEP (niveau technique) ou compétences responsables + organisme responsable en vertu de la LEP (ORL)	Le CCEP fait un premier partage pour la région, puis les compétences responsables et l'ORL examinent le cas de chaque espèce qui pose problème

Programme de rétablissement

espèces multiples).				
<i>Processus parallèle</i> : Le COSEPAC avise officiellement le ministre du résultat de ses évaluations	Juin? chaque année	Juin? chaque année		
<i>Processus parallèle</i> : Le ministre avise officiellement le gouverneur en conseil (GC) du résultat des évaluations	Juillet? chaque année	Juillet? chaque année		Ceci correspond à l'échéance prévue dans la LEP + 9 mois
4. Repérage des collaborateurs et communication avec eux	Dans le mois suivant la réunion de mai du COSEPAC	Commence immédiatement après l'inscription sur la liste	CCEP (niveau technique) ou compétences responsables + organisme responsable en vertu de la LEP (ORL)	La politique consiste à commencer la planification du rétablissement pour les espèces VD avant l'inscription sur la liste, mais on peut retarder le début de la planification dans le cas des espèces M et DP
5. Préparation d'une première version du programme de rétablissement à partir du rapport de situation et selon le guide conforme à la LEP	Dans les 3 mois suivant la réunion de mai du COSEPAC	Dans les 3 mois suivant l'inscription sur la liste	Compétences responsables	Élaborée pour assurer un bon départ pour l'équipe de rétablissement ou les planificateurs du rétablissement
6. Planificateurs du rétablissement ou équipe en place et ayant reçu une formation	Dans les 3 mois suivant la réunion de mai du COSEPAC	Dans les 3 mois suivant l'inscription sur la liste	Compétences responsables + ORL	À la première réunion de l'équipe, discuter du mandat de l'équipe et de la première version du programme de rétablissement
7. Préparation de la deuxième version du programme de rétablissement à partir de nouveaux renseignements	Dans les 7 à 8 mois suivant la réunion de mai du COSEPAC	Dans les 7 à 8 mois suivant l'inscription sur la liste	Planificateur ou rétablissement ou équipe de rétabl. / Compétences responsables	
<i>Processus parallèle</i> : Inscription de l'espèce sur les listes de la LEP	0	0		Fin de la période d'inscription de 9 mois; début du délai prévu dans la LEP pour le programme de rétablissement (Temps 0)
8. Révision interne et intergouvernementale du programme / vérification de la conformité à la LEP	Dans le mois suivant l'inscription sur la liste		ORL / Compétences responsables	
9. Révision du programme au besoin (= 3 ^e version)			Planificateur du rétablissement ou équipe de rétablissement	
10. Envoi de la troisième version pour l'examen externe et	2 mois		ORL / Compétences responsables	

Programme de rétablissement

la consultation				
11. Révision du programme après l'examen et la consultation (= 4 ^e version)	4 mois		Planificateur du rétablissement ou équipe de rétablissement / Compétences responsables	
12. Approbation de la quatrième version demandée à toutes les compétences responsables	5-6 mois		Organisme responsable en vertu de la LEP (ORL)	
13. Préparation de la version finale du programme, satisfaisant toutes les conditions requises pour son approbation	7 mois		"	
14. Mise en page de la version anglaise	8 mois		"	
15. Envoi à la traduction; révision de la traduction	9 mois		"	Révision de la traduction par l'administration centrale (AC)?
16. Préparation d'une note d'information	9 mois		"	
17. Vérification de la cohérence à l'échelle nationale par l'AC; transmission de la note d'information au ministre	9 mois		ORL-AC	
18. Approbation du ministre	11 mois		AC	
19. Affichage du programme de rétablissement proposé dans le registre public pour une période de commentaires de 60 jours	12-14 mois	24-26 mois	Registre public	Le programme de rétablissement proposé est affiché pendant 60 jours
20. Envoi de l'ensemble des commentaires à l'ORL	Dès que possible après la fin de la période de commentaires de 60 jours	Dès que possible après la fin de la période de commentaires de 60 jours	Registre public	Le programme de rétablissement doit être finalisé dans les 30 jours suivant la fin de la période de 60 jours
21. Analyse des commentaires et préparation de la réponse	"	"	ORL (en collaboration avec l'équipe de rétablissement si c'est justifié)	
22. Peut nécessiter l'approbation des modifications par le ministre	"	"	ORL-AC	
23. Envoi de la réponse pour traduction	"	"	ORL	

Programme de rétablissement

24. Révision de la traduction	“	“	ORL-AC	
25. Affichage final dans le registre public	Dans les 30 jours suivant la fin de la période de commentaires de 60 jours	Dans les 30 jours suivant la fin de la période de commentaires de 60 jours	Registre public	Le programme de rétablissement doit être finalisé dans les 30 jours suivant la fin de la période de 60 jours

5.4 Satisfaction des exigences de la LEP en matière de collaboration et de consultation pour la planification du rétablissement

Une version préliminaire des directives sur la satisfaction des exigences de la LEP en matière de collaboration (paragr. 39(1)) et de consultation (paragr 39(3)) pour la planification du rétablissement est en cours de préparation.

Collaboration pendant l'élaboration du programme de rétablissement et du plan d'action

La collaboration **pendant** l'élaboration d'un programme contribue à assurer l'adoption d'un document de planification fondé sur des connaissances (c.-à-d. qui intègre les meilleures connaissances scientifiques, connaissances traditionnelles ou autochtones et connaissances communautaires, le cas échéant, qui soient). De même, il est nécessaire de faire participer les parties touchées et intéressées clés **pendant** l'élaboration d'un plan d'action pour intégrer les facteurs socioéconomiques dans ce plan et pour encourager les gens à accepter sa mise en œuvre et à faciliter celle-ci.

La collaboration peut supposer la participation, entre autres, de représentants (1) de toutes les compétences responsables, (2) de conseils de gestion des ressources fauniques, (3) de collectivités autochtones, (4) de municipalités et de propriétaires fonciers et (5) d'industries ou de sociétés privées intéressées au rétablissement de l'espèce ou qui pourraient être directement touchées par celui-ci. Un éventail de mécanismes visant à faire participer ces parties à l'élaboration d'un programme ou d'un plan d'action peuvent être envisagés, notamment la participation à une équipe de rétablissement ou à un groupe de mise en œuvre du rétablissement (GMO), la mise sur pied d'un groupe consultatif qui effectue des visites sur les lieux ou présente des ateliers communautaires, la tenue de séances d'information, des rencontres personnelles ou des appels téléphoniques, ou la création d'une présence en ligne grâce à un groupe de discussion.

En général, lorsqu'un grand nombre de parties sont intéressées à collaborer à la planification du rétablissement, il est recommandé aux planificateurs responsables de créer, comme mécanisme de coopération, un groupe consultatif formé des parties directement touchées par le rétablissement de l'espèce. D'autres mécanismes qui pourraient être circonscrits et envisagés par le groupe consultatif, comme les réunions publiques ou les ateliers, peuvent amener les parties intéressées à participer au rétablissement de l'espèce. Un groupe consultatif ne rencontrerait pas l'équipe de rétablissement aussi souvent que celle-ci se réunit, et

ne participerait pas au travail détaillé. On fait plutôt appel à ses conseils pour établir les buts, les objectifs, les démarches et les mesures du rétablissement, et on lui demande d'examiner les versions importantes du programme de rétablissement ou du plan d'action. Veuillez remarquer que la participation de représentants des parties à une équipe de rétablissement ne signifie pas nécessairement que la participation de ces parties à l'élaboration d'un programme ou d'un plan d'action est adéquate. Veuillez remarquer aussi que l'importance de la collaboration devrait correspondre au degré d'intérêt, aux effets éventuels des activités de rétablissement proposées et à l'importance stratégique de la participation des parties dès le début des travaux pour assurer la réussite du rétablissement.

5.4.1 Consultation sur les programmes de rétablissement et les plans d'action

Outre la collaboration, le texte de la LEP porte qu'il faut, dans toute la mesure du possible, consulter les propriétaires fonciers et les autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés par le programme (paragr. 39(3) et impose une exigence similaire pour les plans d'action (paragr. 48(3)). Les précédents jurisprudentiels exigent aussi que les collectivités autochtones touchées soient consultées. En pratique, la consultation doit, sous une forme ou une autre, avoir lieu **après** qu'une équipe de rétablissement a terminé le programme ou le plan d'action, et avant l'acceptation de celui-ci par le ministre compétent. Cette forme de consultation est une responsabilité qui peut être partagée par le gouvernement fédéral et les provinces, mais qui est en grande partie une responsabilité fédérale en vertu de la LEP et qui sera beaucoup facilitée lorsque l'équipe de rétablissement ou le planificateur du rétablissement aura fait des efforts soutenus de collaboration pendant l'élaboration du programme de rétablissement ou du plan d'action.

Au minimum, les programmes de rétablissement et les plans d'action seront versés pour commentaires dans le registre public de la LEP, mais d'autres mécanismes de consultation sont possibles et incluent : (1) un examen officiel par les conseils de gestion des ressources fauniques, (2) des consultations directes avec les collectivités autochtones touchées, (3) des séances de consultation avec les parties touchées, comme des industries ou des organismes non gouvernementaux, dans les grands centres du Canada, ou (4) des consultations dans la région où la biodiversité est grande et où il y a des programmes ou des plans d'action pour de multiples espèces en péril.

5.5 Approbation des programmes de rétablissement

Le processus général à suivre pour obtenir l'approbation de la version préliminaire des programmes de rétablissement par les compétences a été décrit brièvement plus haut dans le tableau 3 et est expliqué plus en détail ci-dessous. L'approbation des plans d'action pour le rétablissement suit les mêmes étapes, sauf dans le cas de l'examen par les pairs, qui pourrait être effectué par l'équipe de rétablissement et des personnes participant activement aux mesures de rétablissement lorsque c'est un groupe de mise en œuvre du rétablissement qui a élaboré le plan d'action. Le processus sera probablement perfectionné avec le temps par chaque Comité de

coordination des espèces en péril à mesure que l'élaboration des ententes bilatérales progresse. L'élaboration des documents du rétablissement (programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion) est suivie dans le SYGIAR. La mise en œuvre du programme de rétablissement devrait s'effectuer concurremment et ne pas être retardée par le processus d'approbation.

1. **Contrôle de la qualité par l'équipe de rétablissement** : L'équipe de rétablissement décide du moment où la version préliminaire d'un programme de rétablissement est prête pour l'examen interne par les compétences.
2. **Examen interne par les compétences** : Le président de l'équipe de rétablissement présente la version préliminaire du programme de rétablissement à toutes les compétences responsables pour un examen interne.
3. **Examen externe** (peut être fait concurremment à l'examen interne par les compétences) : Lorsque les compétences jugent le document prêt, il est présenté à l'organisme responsable en vertu de la LEP pour un examen externe indépendant, accompagné d'une liste de trois à cinq examinateurs éventuels fournie par l'équipe de rétablissement (des spécialistes n'ayant pas participé à l'élaboration du document). Il est recommandé qu'un des examinateurs fasse partie d'une équipe de rétablissement qui s'occupe d'une espèce apparentée ou de questions similaires. S'il y a des questions scientifiques qui portent à controverse, il faut demander des conseils scientifiques à leur propos. L'organisme responsable en vertu de la LEP fait en sorte que deux de ces spécialistes examinent la version préliminaire du document sur une période d'un mois, et il l'examine également pour s'assurer que le document est conforme aux lignes directrices du guide national du RESCAPÉ et aux exigences de la LEP. Les résultats de l'examen par les pairs et par l'organisme responsable en vertu de la LEP sont présentés au président de l'équipe de rétablissement et aux personnes-ressources de la compétence au sein de l'équipe afin qu'ils en tiennent compte lors de la révision du document. Les changements proposés (autres que ceux qui sont requis par la LEP) n'ont pas à être faits si l'équipe juge qu'ils n'amélioreront pas la planification du rétablissement.
4. **Approbation par les compétences responsables** : Une fois que l'équipe a réagi à l'examen externe, la version définitive du document de rétablissement est présentée à l'organisme responsable en vertu de la LEP pour être transmise aux compétences responsables. Chaque compétence doit approuver le programme de rétablissement. L'approbation peut être conditionnelle à certaines modifications ou ne pas s'appliquer à certaines parties du document. La nature de l'approbation doit être indiquée par écrit et présentée dans la clause de non-responsabilité ou le préambule figurant au début de programme de rétablissement. Toutefois, l'approbation ne constitue pas un engagement à mettre en œuvre le programme.
5. **Affichage dans le registre de la LEP (et les autres registres publics)** : L'organisme responsable en vertu de la LEP veillera à la mise en page et à la traduction du document approuvé avant son affichage dans le registre de la LEP à la date requise. Lorsque la période d'examen public de 60 jours est terminée,

le programme est révisé dans les 30 jours qui suivent, puis la version finale est affichée dans le registre. Il est possible que les autres compétences individuelles soient également tenues d'afficher les documents de rétablissement dans un registre public pour une période d'examen par le public. Idéalement, ces compétences coordonneront leurs activités avec celles de l'organisme fédéral pour s'assurer que les périodes d'affichage dans le registre public coïncident. Chaque compétence peut choisir d'ajouter au document une lettre d'accompagnement précisant les engagements qu'elle a pris. Le programme ou le plan ne sera pas considéré comme final tant que les commentaires découlant de l'affichage dans tous les registres publics n'auront pas été traités. Ces commentaires seront compilés et présentés à l'organisme responsable en vertu de la LEP aux fins d'examen. On pourrait demander la contribution de l'équipe de rétablissement pour répondre aux commentaires.

6. **Publication** : L'organisme responsable en vertu de la LEP sera responsable de la publication des programmes et plans d'action définitifs ayant suivi avec succès le processus menant à l'affichage dans le registre de la LEP.

5.6 Plans, programmes ou plans d'action de rétablissement facultatifs

Tout plan, programme ou plan d'action de rétablissement facultatifs reçu par un ministre du CCCEP ou le directeur du Comité des directeurs canadiens de la faune sera distribué à toutes les compétences responsables assumant des responsabilités relativement à l'espèce visée ainsi qu'à l'organisme responsable en vertu de la LEP aux fins d'examen. Une décision sera prise collectivement sur l'acceptation ou le refus du document en tant que document de compétence ou du RESCAPÉ; l'organisme responsable en vertu de la LEP décidera si le document satisfait les exigences de la LEP et peut être placé dans le registre de la LEP. Les documents de planification que ne satisfont pas les exigences de la LEP quant au contenu (p. ex. habitat essentiel) et au processus (c.-à-d. collaboration et consultation) peuvent être publiés par une ou plusieurs des compétences responsables du rétablissement de l'espèce, mais ils ne seront pas considérés comme des programmes ou des plans d'actions nationaux du RESCAPÉ.

5.7 Guide de programme national de rétablissement conforme à la LEP

Version provisoire d'octobre 2004 (révisée en avril 2005)

Plan de rétablissement conforme à la LEP GUIDE

Style et mise en page : voir l'annexe E pour consulter les lignes directrices

Remarques :

1. Le présent guide vise à assurer la conformité à la LEP, la planification efficace du rétablissement et la cohérence à l'échelle nationale. La lettre d'invitation et d'instruction expédiée aux équipes de rétablissement par les compétences responsables peut étoffer le guide pour répondre aux besoins d'une espèce donnée ou de plusieurs espèces, ou de la compétence, mais tous les éléments requis par la LEP doivent être compris dans le programme.
2. Les programmes de rétablissement devraient être brefs et concis (de 10 à 20 pages de long), fondés sur les connaissances, de nature stratégique, cheminant clairement à partir des menaces jusqu'à l'établissement d'un but (cible en matière de population ou de répartition) et à des approches pour la détermination d'objectifs mesurables permettant de réagir aux menaces et d'atteindre le but.
3. Résumer l'information pertinente contenue dans le rapport de situation du COSEPAC. Éviter en tout temps de plagier et énoncer explicitement les sources. Inclure les nouvelles données et toute autre information pertinente non comprise dans le rapport de situation en l'étayant de références.
4. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de chaque compétence concernant le moment où il faut envisager des programmes de rétablissement visant plusieurs espèces, des écosystèmes ou des paysages.
5. L'article pertinent de la LEP est indiqué en ce qui concerne les éléments requis pour que le programme soit conforme à la LEP. Les éléments additionnels sont indiqués comme étant « recommandés » ou « facultatifs ».
6. L'ordre dans lequel vous rédigez ou présentez les diverses sections est entièrement flexible. Par exemple, des éléments comme l'habitat essentiel et le but ou les objectifs relatifs à la population ou à la répartition sont logiquement reliés et peuvent être rédigés ou placés ensemble.
7. Garder en tête que l'auditoire des programmes de rétablissement comprend des membres du public et des propriétaires fonciers. Un langage simple et neutre doit être utilisé dans la mesure du possible. Par exemple, lorsque vous écrivez à propos d'approches qui touchent les propriétaires fonciers, pensez à la manière dont la section se lit de leur point de vue.
8. Le paragraphe 83(4) de la LEP permet aux programmes de rétablissement d'accorder des exemptions à certaines interdictions aux personnes autorisées. Une direction est toujours en cours d'élaboration. Communiquer avec le Secrétariat du rétablissement pour plus d'information.

9. Si le ministre compétent a déterminé que le rétablissement de l'espèce N'EST PAS réalisable biologiquement ou techniquement, le nombre d'éléments de contenu requis dans le programme de rétablissement est réduit (comme il est indiqué dans le guide).

PAGES PRÉLIMINAIRES

Documents de planification du rétablissement selon la Loi sur les espèces en péril (LEP) : l'organisme responsable de la LEP appliquera la couverture officielle de la LEP et utilisera le modèle de la LEP pour préparer les pages préliminaires.

Pour les documents du Rétablissement des espèces canadiennes en péril (RESCAPÉ), utilisez ce qui suit à titre de guide :

Première couverture : Indiquez le niveau d'élaboration réalisé (p. ex. première version provisoire, deuxième version provisoire) et la date sur les deux couvertures et dans un titre de bas de page dans l'ensemble du document. La conception de la couverture du RESCAPÉ peut-être copiée à partir d'un plan de rétablissement du RESCAPÉ publié et peut être adaptée au besoin. L'utilisation d'une illustration ou une photo en noir et blanc de l'espèce (avec les renseignements quant aux droits d'auteur) est permise mais il faut s'assurer que son impression est claire.

Titre : programme de rétablissement pour le nom commun (*nom scientifique*), *indiquer la population ou une autre sous-catégorie d'évaluation du COSEPAC, selon le cas, préciser « au Canada » lorsque le programme est la composante canadienne d'un plan de rétablissement conjoint entre le Canada et les États-Unis, indiquer l'aire géographique lorsque le programme vise une partie de l'aire de répartition d'une espèce du COSEPAC (ÉBAUCHE, PROPOSÉ OU FINAL).*

Deuxième couverture : l'information de catalogage sera fournie par l'organisme responsable en vertu de la LEP; cependant, fournir la **Citation recommandée** (auteurs du programme dans l'ordre approprié ou, lorsque applicable, compétence responsable).

Membres de l'équipe de rétablissement : noms et affiliations.

Clause de non-responsabilité : utiliser l'information qui suit à titre indicatif ou, pour d'autres exemples, consulter les programmes qui ont été récemment publiés.

Le présent programme de rétablissement national (provisoire) de l'espèce X a été élaboré en collaboration avec les membres de l'équipe de rétablissement de l'espèce X et avec les compétences Y et Z, et en consultation avec (selon le cas). Il définit les buts du rétablissement, les approches et les objectifs jugés nécessaires pour protéger et rétablir l'espèce. Il ne représente pas nécessairement les opinions des membres de l'équipe de rétablissement, ni les positions officielles des organismes avec lesquels chaque membre de l'équipe est associé. Les buts, les objectifs et les approches de rétablissement énoncés dans le programme sont fondés sur les meilleures connaissances actuelles et sont sujets à modification en raison de nouvelles découvertes ou de la révision des objectifs. La mise en œuvre du plan est assujettie aux crédits budgétaires, aux priorités et aux contraintes budgétaires des compétences et des organismes participants. D'autres détails seront fournis dans un ou plusieurs plans d'action connexes.

Remerciements : habituellement, il convient de remercier les personnes qui ont aidé à préparer le programme, par exemple les examinateurs, les sources de financement, les propriétaires fonciers qui ont donné leur appui. Les personnes qui ont été consultées ou qui ont collaboré au processus doivent également être remerciées.

Information sur l'espèce (« résumé de l'évaluation du COSEPAC », tel qu'il apparaît sur le site Web du COSEPAC <http://www.cosepac.gc.ca>, p. ex. pour les évaluations de mai 2004 : http://www.cosepac.gc.ca/htmlDocuments/Detailed_Species_Assessment_f.htm - ne pas modifier.)

Nom commun (population) : Nom scientifique : Statut Dernier examen ou dernière modification : Présence au Canada : Justification de la désignation : Historique du statut :
--

Résumé (habituellement 1 page) : résumer les principaux éléments du programme en une ou deux phrases par section. Indiquer la période visée par le programme.

Table des matières : utiliser la fonction « Table des matières » dans Word; éviter les systèmes de numérotation complexes.

CONTEXTE

1. Description : *[U]ne description de l'espèce et de ses besoins qui soit compatible avec les renseignements fournis par le COSEPAC [LEP, alinéa 41(1)(a)]*. Faire une distinction claire, partout dans le programme, entre les nouveaux renseignements et l'information fondée sur le rapport de situation.

a) Description de l'espèce

i) L'espèce

Comment un propriétaire foncier, par exemple, reconnaîtrait-il l'espèce? La décrire brièvement en termes courants. Décrire brièvement tout autre descripteur contenu dans le rapport de situation qui procurerait un contexte pour le rétablissement, comme de l'information générale sur le rôle écologique de l'espèce ou sur sa valeur comme ressource économique ou culturelle (aliment, vêtement, médecine, fins cérémoniales ou symboliques, écotourisme...).

ii) Populations et répartition

Résumer brièvement la répartition et l'abondance actuelles de l'espèce dans le monde et au Canada. Résumer la classification « G » et la classification « S » dans les états et les provinces dans lesquels se trouve l'espèce. Estimer le pourcentage de la répartition et de l'abondance mondiales de l'espèce que l'on trouve actuellement au Canada (le Secrétariat du rétablissement a estimé le pourcentage de l'aire de répartition de la majorité des espèces). Évaluer le taux de changement dans la répartition géographique et/ou dans les populations au Canada sur une

période donnée (p. ex. pourcentage de l'aire de répartition historique perdue au cours des 50 dernières années; différence, en pourcentage, entre l'abondance historique et l'abondance actuelle au cours des dix dernières années ou sur trois générations; pourcentage des populations qui sont disparues du pays pendant la période couverte par les données historiques). **[Recommandé]** : Fournir une carte de la répartition mondiale actuelle et une carte de la répartition actuelle et historique au Canada. Se reporter au résumé technique du rapport du COSEPAC en ce qui a trait à la zone d'occurrence, à l'aire, à l'information sur les populations et à l'immigration de source externe.

b) Description des besoins de l'espèce

i) Besoins biologiques, rôle écologique et facteurs limitatifs

Décrire les caractéristiques intrinsèques importantes du cycle biologique ou de l'écologie de l'espèce en mettant l'accent sur celles qui peuvent influencer le potentiel de rétablissement (p. ex. en rendant l'espèce particulièrement vulnérable aux perturbations). Existe-t-il des facteurs limitatifs sur le plan biologique (c.-à-d. caractéristiques évolutives ou intrinsèques du cycle biologique de l'espèce ou de son écologie qui pourraient avoir une incidence sur le potentiel de rétablissement, p. ex. l'âge tardif de la maturité, la reproduction bisannuelle, la dépendance par rapport à un pollinisateur, la dispersion dépendant d'un vecteur, le recrutement intermittent des juvéniles, le comportement rigide)?

ii) Besoins en matière d'habitat

Décrire brièvement les caractéristiques biotiques et abiotiques de l'habitat qui répondent aux besoins essentiels de survie de l'espèce (espace, nourriture et couvert) dans tout son cycle biologique (œuf, embryon, graine, propagule; sous-adulte, immature, adulte...) et son cycle annuel (territoire, haltes migratoires, reproduction, migration, hivernage...)

iii) Résidence. La LEP définit la résidence comme suit :

« Gîte — terrier, nid ou autre aire ou lieu semblable — occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie, notamment pendant la reproduction, l'élevage, les haltes migratoires, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation. » [LEP, paragraphe 2(1)]

La résidence (si le concept s'applique) peut déjà avoir été définie pour l'espèce — vérifier auprès de l'organisme responsable en vertu de la LEP (Service canadien de la faune, Pêches et Océans Canada ou Agence Parcs Canada). Inclure ici la description approuvée de la résidence. S'il y a de nouvelles données pouvant justifier une modification de la description de la résidence, il faut en discuter avec l'organisme responsable en vertu de la LEP. S'il n'existe encore aucune description de la résidence, laisser cette section vide et informer le lecteur d'en chercher une sur le registre public de la LEP.

2. Menaces : *[U]ne désignation des menaces à la survie de l'espèce et des menaces à son habitat qui soit compatible avec les renseignements fournis par le COSEPAC, et des grandes lignes du plan à suivre pour y faire face. [LEP, alinéa 41(1)(b)]*

Les menaces à la survie de l'espèce et les menaces à son habitat peuvent être traitées dans des sections séparées. Dans tous les cas, il est essentiel de traiter des deux types de menaces.

Indiquer par sous-catégorie et par une brève description les menaces qui touchent l'espèce à l'échelle de la population (p. ex. le taux important de prédation ou de maladie, la disparition des proies, la perte ou la dégradation de l'habitat) ou qui ont des répercussions sur l'habitat de l'espèce (p. ex. l'expansion urbaine ou des zones agricoles, la foresterie, les espèces envahissantes, le prélèvement des ressources).

Classer et numéroté les menaces selon leur importance en commençant par la plus grande menace à la survie de l'espèce selon les meilleures preuves. La preuve de la sévérité de la menace doit être consignée. Préciser si la menace pèse contre l'espèce, son habitat ou les deux ainsi que, si possible, quels secteurs de la population sont touchés. Évaluer la gravité de chaque menace et son étendue (p. ex. la menace est générale ou ne touche que quelques populations d'après les connaissances). Indiquer aussi toute menace importante éventuelle connue (p. ex. une maladie introduite qui se répand dans une population de l'espèce ou un projet d'aménagement planifié qui aurait une incidence importante sur l'habitat de l'espèce). S'assurer de traiter de toutes les menaces mentionnées dans le rapport de situation du COSEPAC, mais ne pas se limiter à celles-ci.

3. Habitat essentiel : *[L]a désignation de l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible, notamment les informations fournies par le COSEPAC, et des exemples d'activités susceptibles d'entraîner sa destruction. [LEP, alinéa 41(1)c]*

Des directives distinctes sur l'habitat essentiel peuvent être obtenues auprès du Secrétariat du rétablissement et il faudrait les consulter avant d'élaborer la présente section. Il faudrait également déterminer le but du rétablissement ou l'objectif en matière de population et de répartition avant de procéder à la désignation de l'habitat essentiel.

a) Désignation de l'habitat essentiel de l'espèce (proposé*).

L'habitat essentiel est défini dans la LEP comme étant « L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite,... ». L'habitat essentiel devrait être lié au but du rétablissement : si le but est la survie (maintien de la taille de la population et de sa répartition actuelles), alors l'habitat essentiel serait l'habitat actuellement occupé par l'espèce. Si le but du rétablissement est le plein rétablissement, alors l'habitat essentiel serait l'habitat dont l'espèce a besoin afin de maintenir une population autosuffisante et viable. Dans la plupart des cas, le but du rétablissement et l'habitat essentiel désigné se situeront quelque part dans le continuum entre la survie et le plein rétablissement.

* Il est à noter que l'habitat essentiel n'est pas officiellement désigné avant que le programme de rétablissement ou le plan d'action pour l'espèce qui contient la désignation de l'habitat essentiel n'ait été versé comme version finale au Registre public de la LEP. Jusqu'à ce moment, la désignation de l'habitat essentiel devrait

être précisée dans la mesure du possible, tout en étant considérée seulement comme une proposition (comme conseil au ministre compétent).

La proposition de désignation de l'habitat essentiel devrait être élaborée en tenant compte des objectifs de population et de répartition, particulièrement en ce qui a trait au nombre, à la répartition et à la connectivité des parcelles d'habitat. Lorsque les données sont incomplètes, la désignation de l'habitat essentiel devrait être faite en plusieurs étapes. Trouver toute l'information possible dans les secteurs qui ont été étudiés à fond et préparer un calendrier des études (voir ci-après) pour les aires moins connues.

b) Exemples d'activités qui entraîneront probablement la destruction de l'habitat essentiel. En se référant à la portion de l'habitat essentiel définie ci-dessus et d'après les connaissances sur les besoins de l'espèce et des menaces qui ont une incidence sur elle, déterminer le type d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel de l'espèce (p. ex. la culture de prairies indigènes, la coupe de peuplements vieux, la construction d'un barrage hydroélectrique, l'expansion urbaine). Dans la mesure du possible, fournir des références.

c) Protection actuelle et recommandée de l'habitat [facultatif] : À partir des renseignements contenus dans le rapport de situation du COSEPAC, en les mettant à jour au besoin, désigner les parties de l'habitat qui sont actuellement protégées. Recommander des aires d'habitat prioritaires pour les activités d'intendance et d'autres programmes d'incitation à la conservation (inscrire cette information également dans le tableau des programmes de rétablissement; recommander des aires prioritaires pour acquisition par achat direct ou par d'autres moyens permanents; indiquer, aux fins de la planification de l'utilisation des terres ou d'activités similaires, les aires dans lesquelles une activité de développement particulière devrait être interdite.

d) Calendrier des études. *[U]n calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel lorsque l'information accessible est insuffisante [LEP, alinéa 41(1)c.1)].* Si l'information ou les données sont actuellement insuffisantes pour effectuer la désignation requise de l'habitat essentiel, un calendrier des études est alors requis. Celui-ci devrait contenir une description des mesures à prendre afin de désigner l'habitat essentiel de l'espèce. Le calendrier des études doit comprendre une liste des études devant être menées (p. ex. des relevés, la cartographie préliminaire, l'analyse de la viabilité de l'habitat, la préparation d'un plan d'action) ainsi qu'un échéancier. Indiquer que ces mesures pourraient être incorporées au plan d'action pour l'espèce.

4. Mesures déjà achevées ou en cours [facultatif] : Faire un bref résumé des mesures de rétablissement ou de gestion pertinentes qui ont été menées ou amorcées à ce jour, et indiquer lesquelles devraient être maintenues. Examiner lesquelles de ces mesures ont été le plus bénéfiques et lesquelles, avec le recul, auraient pu être prises de façon différente. Si le programme de rétablissement consiste en une mise à jour d'un plan de rétablissement antérieur, il serait judicieux de dresser un rapport relativement à la mise en œuvre du plan précédent dans un

document distinct (auquel on pourrait faire référence), au lieu de tenter de reprendre toutes les mesures passées à l'intérieur du nouveau document du programme.

5. Lacunes en matière de connaissances : *[U]n énoncé sur l'opportunité de fournir des renseignements supplémentaires concernant l'espèce [LEP, alinéa 41(1)(f)].* Décrire brièvement quelle information supplémentaire est requise au sujet de l'espèce pour définir avec exactitude les objectifs du rétablissement et de déterminer les activités à mettre en œuvre. Le tableau des programmes de rétablissement doit comprendre les mesures permettant d'aborder les lacunes les plus importantes.

RÉTABLISSEMENT

6. Faisabilité du rétablissement : Pour l'élaboration du programme de rétablissement, le ministre compétent vérifie si le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est réalisable au point de vue technique et biologique. *Il fonde sa conclusion sur la meilleure information accessible, notamment les renseignements fournis par le COSEPAC. [LEP, article 40]*

Si le ministre compétent conclut que le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est irréalisable, le programme de rétablissement doit comporter une description de l'espèce et de ses besoins, dans la mesure du possible, et la désignation de son habitat essentiel, ainsi que les motifs de la conclusion. [LEP, paragraphe 41(2)].

Pour la plupart des espèces, la faisabilité aura déjà été déterminée en consultation avec les provinces ou les territoires — vérifier auprès de l'organisme responsable en vertu de la LEP (Service canadien de la faune, Pêches et Océans Canada ou Agence Parcs Canada). Il vous fournira:

Soit une brève explication des raisons pour lesquelles le rétablissement de l'espèce est réalisable au point de vue technique et biologique (ce qui sera le cas de la majorité des espèces, conformément au principe de précaution et à l'objet de l'Accord et de la LEP).

Soit, s'il s'agit de l'une des rares espèces pour lesquelles le rétablissement est considéré comme N'ÉTANT PAS réalisable, *pour le moment*, au point de vue technique et biologique, les justifications de cette décision. Il vous dira par exemple si l'espèce existe à l'état sauvage au Canada, en captivité ou à l'état sauvage à l'extérieur du Canada, et s'il existe un habitat ou un habitat éventuel pour la réintroduction. Un programme de rétablissement est néanmoins requis pour les espèces dont le rétablissement n'est pas jugé réalisable, mais seulement jusqu'à cette étape du guide.

S'il y a de nouvelles données pouvant justifier un changement de la détermination, les planificateurs du rétablissement doivent en discuter avec l'organisme responsable en vertu de la LEP et d'autres compétences.

-----**ARRÊTER ICI SI LE RÉTABLISSEMENT N'EST PAS RÉALISABLE**

7. But, objectif et activités correspondantes du rétablissement : *[U]n énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination visant à favoriser la survie et le rétablissement de l'espèce, ainsi qu'une description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. [LEP, alinéa 41(1)(d)]*

a) But du rétablissement : Quel est le but à long terme du rétablissement pour l'espèce (c.-à-d. qu'est-ce qui peut réellement être accompli aux cours des 20 prochaines années, plus ou moins? Essentiellement, le but du rétablissement définit ce que signifie « rétablissement » pour chaque espèce — il représente le résultat final de ce que nous tentons de réaliser pour l'espèce. Si possible, établir un but mesurable tel qu'une taille de population précise, un changement dans la répartition de l'espèce ou le degré de protection de l'habitat. Essayer d'établir des buts en matière de rétablissement par la modélisation. Bien que de telles méthodes aient la réputation d'être exigeantes en données, elle peuvent aider à établir le cadre du rétablissement (c.-à-d. cerner les lacunes en matière de connaissances, les priorités, les objectifs) même en l'absence de données détaillées. D'abord et avant tout, le but du rétablissement doit refléter un niveau écologique approprié de viabilité de l'espèce (p. ex. par rapport à son contexte historique et ses facteurs limitatifs biologiques intrinsèques); par contre, le cas échéant, il doit renvoyer aux critères d'évaluation du COSEPAC et aux menaces connues pesant contre l'espèce. Il pourrait comprendre des concepts tels que la réduction du taux de déclin, la diminution des menaces ou l'augmentation de la possibilité de la longévité à long terme, la taille des populations, la zone d'occurrence, la zone d'habitat ou la répartition générale. Éviter des déclarations telles que : « Le but est de faire passer l'espèce à la catégorie de risque moins élevée d'espèce préoccupante. » Un exemple d'un but quantitatif pourrait être « d'atteindre plus de 95 pour 100 de possibilité de dépasser 3 000 femelles d'ici l'année 2025 et moins de 10 pour 100 de possibilité de diminuer sous le niveau de quasi disparition de 20 femelles d'ici 2025 ». D'autres directives sur les buts et les objectifs sont en préparation.

Quel est le but à court terme atteignable en 5 ans et nécessaire pour atteindre le but à long terme?

b) Objectifs du rétablissement (y compris les objectifs en matière de population et de répartition) : Énumérer les objectifs mesurables et atteignables : 1) qui contribueront à l'atteinte des buts du rétablissement par le traitement des menaces connues et des critères d'évaluation du COSEPAC; 2) qu'il faudrait chercher à atteindre au cours des cinq prochaines années. Par exemple « pour améliorer la compréhension du public des besoins en matière de conservation de l'espèce » est plus mesurable lorsque formulé comme suit : « obtenir la collaboration de 70 p. 100 des propriétaires fonciers concernés pour la protection de l'habitat dans un délai de cinq ans ». Les objectifs de population et de répartition devraient être établis dans le contexte de l'objectif général de rétablissement de l'espèce et, si possible, détailler le nombre d'individus ou de populations ainsi que leur répartition dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce nécessaire afin d'atteindre le but

de rétablissement. Faire référence aux critères d'évaluation pertinents du COSEPAC dans l'établissement des objectifs de rétablissement (les critères figurent sur le site Web du COSEPAC à l'adresse suivante : <http://www.cosewic.gc.ca/index.htm>). Examiner si l'atteinte de tous les objectifs sera suffisante pour accomplir le but à court terme.

c) Motifs des buts et des objectifs [Recommandés]: Pour le bénéfice du lecteur, expliquez le raisonnement derrière ces buts et ces objectifs particuliers.

d) Approche générale à adopter pour faire face aux menaces [LEP, alinéa 41(1)b)]. Pour chacune des menaces désignées aux points 2 et 3a) ci-dessus, indiquer l'approche générale qui sera adoptée afin d'atténuer ou d'éliminer la menace (p. ex. l'intendance; l'acquisition foncière; l'élaboration de documents d'orientation ou de matériel de communication externe pour le public; la recherche; le suivi; la reproduction en captivité) et les mesures précises recommandées (p. ex. préciser les types d'activités d'intendance les secteurs nécessitant une orientation et de quel type). Chaque mesure devrait être liée directement à des objectifs ou à des menaces précises et un niveau de priorité devrait être indiqué.

Le cas échéant, traiter des menaces définies antérieurement, qui ne sont pas traitées par cette approche générale et expliquer les motifs de leur exclusion.

Indiquer les mesures qui ne devraient pas être retardées malgré le manque de certitude scientifique [LEP, article 38 — principe de précaution].

Exemple : Programmes de rétablissement

Priorité	N° - obj	Approche générale / programme	Menace traitée	Étapes générales	Résultats ou produits à livrer (déterminer des objectifs mesurables)
Urgent	I et II	Protection de l'habitat — intendance	Perte de l'habitat	- Établir un ordre de priorité d'urgence pour les sites privés - Recenser les propriétaires fonciers des sites de haute priorité et communiquer avec eux - Établir le programme de protection idéal (servitude, acquisition, intendance) pour chaque site	- Liste, en ordre de priorité, des sites proposés pour la protection - Programmes de protection établis et mis en œuvre pour au moins un site à priorité élevée
Nécessaire	I et II	Protection de l'habitat — intendance	Perte de l'habitat	Recenser les propriétaires fonciers d'autres sites et communiquer avec eux	Travail de base effectué pour les futures activités d'intendance
Urgent	I et II	Gestion du site	Dégradation de l'habitat	Évaluer les menaces pour tous les sites	Évaluation de tous les sites afin de quantifier les menaces

				• Élaborer des plans de gestion pour chaque site afin de diminuer les menaces et de maintenir ou d'accroître les populations • Faire un suivi sur les sites afin d'évaluer l'incidence des mesures et adapter le plan de gestion en fonction des résultats observés • Faire rapport sur les mesures et les résultats du plan de gestion	• Plans de gestion élaborés et mis en œuvre pour au moins cinq des sites les plus importants • Suivi sur les sites afin d'évaluer la diminution des menaces et la réaction des populations • Habitat rétabli et populations maintenues ou accrues sur les sites gérés
Urgent	I et II	Inventaire et suivi	S/O	• Élaborer et mettre en œuvre un protocole de suivi normalisé • Faire un rapport annuel sur les résultats du suivi et évaluer les tendances des populations, des zones d'occupation et des conditions de l'habitat tous les cinq ans • Soumettre toutes les données au Centre de données sur la conservation (CDC)	• Suivi régulier et normalisé des sites, à grande échelle • Base de données centrale • Résumé annuel des résultats du suivi, par site, et évaluation des tendances des populations, des zones d'occupation et des conditions de l'habitat tous les cinq ans • Capacité d'évaluer la situation des populations et les incidences des mesures de rétablissement

e) Incidences sur les autres espèces [nécessaire] : déterminer les effets prévus (positifs ou négatifs) des activités de rétablissement proposées sur les espèces non visées, les communautés naturelles ou les processus écologiques. Indiquer la probabilité d'occurrence de chaque incidence (p. ex. probable, possible ou peu probable) et l'importance de telles incidences. Mentionner les autres équipes de rétablissement, les groupes de mise en œuvre du rétablissement (GMO) ou les plans de rétablissement qui pourraient être touchés.

Les questions suivantes peuvent servir à guider vos réflexions :

- Y aurait-il des effets sur les espèces non visées, sur la terre, l'air, l'eau, les collectivités naturelles ou sur les processus écologiques?
- Est-ce que certains de ces effets pourraient être aggravés par des sources de stress existantes ou éventuelles ou par des préoccupations telles que le déclin de la population?

- Si des effets négatifs sont cernés, peuvent-ils être atténués, et à quel point? Quels effets subsisteraient-ils après avoir intégré les mesures d'atténuation?
- Est-ce que cette analyse soulève certaines incertitudes quant aux effets sur les espèces non visées, les communautés ou les processus? Si c'est le cas, reportez-vous à la section du modèle de programme de rétablissement intitulée « Lacunes des connaissances » afin d'élaborer les études complémentaires appropriées en harmonie avec le principe de gestion adaptative.

f) Évaluation : *Il incombe au ministre compétent d'établir un rapport sur la mise en œuvre du programme de rétablissement et sur les progrès effectués en vue des objectifs qu'il expose, à intervalles de cinq ans à compter de sa mise dans le registre [...] [LEP, article 46].* Déterminer les mesures de rendement permettant d'évaluer le succès obtenu dans l'atteinte des objectifs de rétablissement énoncés. Les mesures de rendement devraient se rapporter à chaque objectif et à chaque approche générale. Traiter tant des perspectives liées au processus (c.-à-d. la mise en application de la mesure) que des perspectives biologiques (c.-à-d. l'incidence de la mesure). L'évaluation devrait tenir compte du degré auquel les buts et les objectifs ont été atteints, de tout changement de la taille, de la tendance ou de la productivité de la population et des raisons expliquant cela, de la portée à laquelle l'habitat essentiel a été déterminé et protégé, du succès de l'atténuation des menaces, de la portée de la consultation, des indicateurs de la réussite des programmes de diffusion, de sensibilisation ou d'éducation, puis du niveau de soutien du public au programme de rétablissement. D'autres directives sur ce thème sont en cours d'élaboration.

8. Approche recommandée pour le rétablissement [facultatif] : Fournir des conseils aux compétences responsables concernant les possibilités existantes ou éventuelles d'intégrer le rétablissement d'une espèce en particulier à d'autres activités de rétablissement ou de conservation (p. ex. multiples espèces en péril, communauté naturelle, écosystème, suppression des menaces ou planification au niveau du paysage), les besoins en GMO, et les possibilités de collaboration avec d'autres équipes de rétablissement, des GMO ou des groupes de conservation. Voir la section sur les approches en matière de planification du rétablissement en ce qui concerne les facteurs à considérer et les possibilités.

Répertorier les plans de gestion existants qui pourraient influencer sur le rétablissement de l'espèce (p. ex. les plans de gestion de Parcs Canada ou du ministère des Pêches et des Océans), et formuler des recommandations sur les possibilités de coordination des mesures avec des activités et des politiques existantes.

9. Exposé de l'échéancier prévu pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action relatifs au programme de rétablissement [LEP, alinéa 41(1)(g)]. La décision relative au nombre de plans d'action, ainsi qu'à leur objectif et leur échéancier, devrait être prise en consultation avec les compétences pertinentes, particulièrement l'organisme responsable en vertu de la LEP. Les compétences responsables devront fixer une date cible pour le(s) plan(s) d'action avant de placer

le programme dans le registre de la LEP. **[Recommandé]** : Dans la mesure du possible, déterminer les besoins en GMO et leur rôle.

10. Ouvrages cités [recommandé] : dresser la liste des ouvrages cités dans le programme de rétablissement. Il serait utile de fournir une bibliographie d'ouvrages clés qui ne sont pas cités dans le programme de rétablissement ni dans le rapport de situation du COSEPAC à l'intention des spécialistes des évaluations environnementales et d'autres personnes participant de près ou de loin au rétablissement.

6. HABITAT

6.1 Directives pour la désignation de l'habitat général

La présente section vise à orienter la rédaction de la section d'un programme de rétablissement relative aux besoins généraux en matière d'habitat (section 1, b, ii du guide des programmes de rétablissement). Il existe d'autres directives, sur la désignation de l'habitat essentiel, qui constitue d'habitude une portion de l'habitat général. Veuillez communiquer avec le Secrétariat du rétablissement pour obtenir plus de renseignements.

6.1.1 Introduction

L'habitat est souvent essentiel au rétablissement d'une espèce en voie de disparition ou menacée. Une bonne approche biologique visant à définir et à conserver un habitat assure l'efficacité des activités de rétablissement relatives à une espèce en péril. La présente section présente des directives permettant de définir un habitat dans un contexte biologique approprié pour les espèces à rétablir.

Les équipes de rétablissement jouent un rôle capital dans la définition, au sens large, de l'habitat d'une espèce, de même que dans la description et dans la délimitation des habitats occupés et éventuels. Elles doivent s'efforcer d'effectuer ce travail aussitôt que possible dans le processus de planification du rétablissement, puisque la protection de l'habitat et les autres mesures de rétablissement sont en général étroitement reliées. Dans le cas d'espèces menacées par des questions reliées à leur habitat, les équipes de rétablissement doivent étayer à l'aide de documents, de façon aussi approfondie que possible, les besoins élémentaires de l'espèce en matière d'habitat, les aires actuellement occupées, ainsi que les sites pouvant éventuellement être occupés.

6.1.2 Définition de l'habitat

Un habitat peut, en général, se définir comme l'endroit où un organisme vit habituellement; il se caractérise souvent par la présence de formes végétales ou de particularités physiques dominantes. Un *habitat de rétablissement* est l'habitat dont une espèce a besoin pour atteindre et conserver un niveau de population autosuffisante et viable. Dans la plupart des cas, il est plus grand qu'un *habitat de survie*, qui se définit comme l'habitat nécessaire au maintien de la taille de la population actuelle (en général, l'habitat occupé par l'espèce au moment de son évaluation par le COSEPAC). Généralement, un habitat de rétablissement comprend également un *habitat éventuel*, c.-à-d. un habitat occupé historiquement, toujours accessible aux fins d'utilisation ou qui pourrait être restauré pour recouvrer son état antérieur, ou encore un habitat non reconnu pour son occupation dans le passé qui serait ou pourrait être rendu acceptable pour l'espèce.

6.1.3 Désignation de l'habitat

Effectuer un examen complet des plus récents renseignements accessibles concernant l'espèce afin de donner un aperçu de ses besoins en matière d'habitat et de sa répartition. Des références doivent être faites au(x) rapport(s) de situation du COSEPAC, le cas échéant.

Il est recommandé de suivre les cinq étapes ci-dessous pour que la façon de procéder pour la désignation de l'habitat soit efficace.

1) Élaboration d'une description générale de l'habitat, comprenant ses principaux attributs

Les attributs d'un habitat se définissent comme les principales caractéristiques biotiques et abiotiques de l'habitat qui comblent les besoins élémentaires assurant la survie d'une espèce. Ces caractéristiques sont souvent l'élément central des activités de conservation de l'espèce. Les attributs de l'habitat comprennent, en général, les composantes particulières à un écosystème qui comblent les besoins en matière d'espace (p. ex. territoire, aires de rassemblement, lieux de migration, frayères, aires de croissance, lieux d'hivernage), d'alimentation et de couvert. Les équipes de rétablissement doivent se concentrer sur la désignation des caractéristiques pertinentes de l'habitat lorsque celui-ci est un facteur limitatif.

Les équipes de rétablissement doivent, dans la mesure du possible, préparer un aperçu des besoins en matière d'habitat pertinents pour les programmes de rétablissement. Cet aperçu devrait établir les besoins généraux de même que les besoins particuliers en matière d'habitat, y compris les attributs associés à toute partie du cycle biologique (œuf/embryon/graine/propagule, sous-adulte/juvénile, adulte) et du cycle annuel (reproduction, migration, hivernage) de l'espèce. La définition des attributs d'un habitat doit être axée sur la détermination des principales caractéristiques biotiques et abiotiques à caractère éventuellement unique d'un site, qui rendent ce site propice à une occupation par l'espèce visée.

2) Élaboration du concept de site pour l'espèce (p. ex. parcelle de terrain, corridor ou autre référence géographique pertinents à l'espèce, où seront concentrées les activités de conservation)

L'habitat adéquat pour une espèce se trouvera en général dans des parcelles de terrain distinctes. Une fois celles-ci définies dans l'espace, elles peuvent être évoquées en tant que sites occupés ou éventuels. Les sites doivent être définis selon l'échelle spatio-temporelle appropriée pour être efficaces aux fins de la conservation. Il n'est pas réaliste, par exemple, de définir toutes les zones marines fréquentées annuellement par les rorquals à bosse comme un site. À l'opposé, les sites des oiseaux des forêts intérieures devront comprendre une aire de l'habitat privilégié plus vaste que la taille du territoire, puisque le territoire en lui-même est inadéquat en l'absence d'une zone tampon boisée.

L'équipe de rétablissement doit proposer un concept de site pour l'espèce, notamment déterminer la composition d'un site à partir de la description générale de l'habitat (c.-à-d. un ou plusieurs attributs de l'habitat). Les observations doivent être effectuées à différentes échelles (locale et contexte écosystémique plus vaste), selon leur pertinence. Elle doit aussi tenir compte de la connectivité de l'habitat, c'est-à-dire de l'aménagement spatial des sites qui permettrait aux espèces d'accéder à tous les sites nécessaires à l'achèvement de leur cycle biologique et de les utiliser.

3) Établissement des critères particuliers à l'espèce qui serviront à définir la façon de déterminer les sites prioritaires

Les sites n'ont pas tous la même importance. Par conséquent, le fait de déterminer l'importance relative des sites aidera à concentrer les activités de conservation aux endroits où le besoin se fait le plus sentir. En général, les sites prioritaires sont ceux où se trouvent les plus grandes concentrations d'une espèce, ceux qui sont les plus productifs ou qui, pour une raison quelconque, sont importants pour la survie d'une espèce. Les sites secondaires sont des aires qui ne correspondent pas d'emblée aux critères de site prioritaire, mais qui demeurent toutefois importants pour les activités de rétablissement de l'espèce (c.-à-d. les sites peu fréquemment occupés). On doit également tenir compte du fait que l'importance d'un site donné varie avec le temps, puisque certaines espèces ont tendance à changer d'habitats selon leurs exigences par rapport au stade de succession.

Les critères suivants peuvent être utiles pour établir la distinction entre les habitats prioritaires et les autres sites; idéalement, selon l'espèce, un site prioritaire devrait satisfaire à un ou à plusieurs de ces critères.

- a. Nombre d'individus présents — le site abrite une importante proportion de la population régionale, provinciale ou nationale de l'espèce, ou un nombre important d'individus.
- b. Historique de l'utilisation — les données historiques montrent que le site a été utilisé de façon significative pendant le cycle biologique de l'espèce [et possède toujours les caractéristiques favorisant l'occupation par l'espèce].
- c. Productivité du site — dans le cas des sites utilisés pour la reproduction, la productivité atteint ou dépasse celle qui est jugée nécessaire au maintien de la stabilité de la population, ou le site pourrait être productif (c.-à-d. que le site agit comme une source d'individus et non comme un gouffre).
- d. Nombre total de sites occupés — le nombre de sites occupés est extrêmement faible (c.-à-d. s'il existe cinq sites ou moins, ou tout autre nombre de sites pertinent dans le cas d'une espèce donnée).
- e. Type d'habitat restreint — l'habitat accessible est limité de sorte qu'il existe peu de sites de rechange pour l'occupation, particulièrement pour les espèces inscrites qui ont des besoins précis en matière d'habitat. La présence de caractéristiques rares ou uniques rend un site particulièrement important pour une espèce inscrite.
- f. Importance du site dans le maintien de la répartition actuelle de l'espèce — la perte d'un site mènerait à une réduction importante de l'aire de répartition et diminuerait les chances de réoccupation.
- g. Importance du site pour le maintien des liens entre les populations — le site est important pour le maintien des contacts entre des individus de sites différents qui seraient isolés autrement. *Autres considérations : cela comprend les voies de migration et les corridors.*

Habitat

- h. Conservation des processus écologiques — un site présente des caractéristiques biotiques et abiotiques qui préservent les processus écologiques nécessaires à la conservation de l'habitat au stade de succession approprié aux besoins d'une espèce inscrite.
- i. Menaces pour un type d'habitat — il existe des menaces impossibles à maîtriser dans presque tous les sites (c.-à-d. compétition d'espèces exotiques ou étrangères).

Autres considérations : des sites prioritaires peuvent être vitaux à une étape particulière du cycle biologique d'une espèce. Il est possible que les sites prioritaires ne soient pas en mesure de pourvoir aux besoins d'un grand nombre d'individus ou qu'ils ne puissent le faire que de façon saisonnière (p. ex. les sites prioritaires des mammifères marins varient selon la température, la saison, les aliments disponibles, la taille de la population et le stade du cycle biologique). Doit-on considérer les sites uniques au Canada comme des sites prioritaires?

4) Détermination des sites occupés connus

Un site occupé correspond à tout endroit qui abrite actuellement des individus ou une population d'une espèce. Les conditions particulières à une espèce qui permettent de considérer un site comme étant occupé devront être déterminées par l'équipe de rétablissement. Les sites occupés de façon périodique ou saisonnière devraient être pris en compte et inclus au besoin.

Les équipes de rétablissement doivent préparer, dans la mesure du possible, une carte à l'échelle adéquate et indiquer tous les sites occupés connus; définir les limites et les frontières de chaque site et préciser à quel moment le site est utilisé. Sachez que certaines provinces ont élaboré des lignes directrices pour la cartographie des habitats et pour les communications avec les propriétaires fonciers. Afin d'éviter tout conflit avec les lois et les politiques provinciales, la cartographie et les communications avec les propriétaires fonciers doivent se dérouler sous la direction de la province, le cas échéant.

Principaux renseignements à inclure :

Nom du site — le nom du site tel que désigné sur les cartes topographiques, ou celui de la ville la plus proche, ou encore d'une caractéristique connue, avec mention de la distance et de la direction par rapport au site. Les noms doivent apparaître dans les répertoires toponymiques officiels ou les autres répertoires.

Description du site — délimitation des frontières d'un site à partir des principaux éléments répertoriés, par exemple, les caractéristiques des voies navigables, des voies de circulation, des zones de pêche réglementées, des zones de protection marines.

- a. Inclure une description technique englobant la projection de Mercator transverse (UTM), la latitude et la longitude et la zone pertinente pour délimiter l'aire qui est comprise dans le site.

- b. Inclure une description écrite du site en indiquant ses caractéristiques écologiques, ses principaux éléments, l'estimation de sa superficie approximative, la référence aux numéros de parcelles de terre, de lot ou de comté d'occurrence et le type de propriété (privée, publique, réserve des Premières nations) lorsque c'est pertinent et que les renseignements sont accessibles.
- c. Importance biologique du site — inclure les renseignements qui permettront d'évaluer l'importance du site pour l'espèce. Cette information devrait comprendre un sommaire des renseignements particuliers à l'espèce, comme les estimations de la population actuelle, les données historiques relatives à l'occurrence et à la productivité, de même que les autres données pertinentes.

5) Désignation de sites éventuels

Un site éventuel est un endroit qui possède les caractéristiques fondamentales de l'habitat nécessaires au maintien d'individus ou d'une population d'une espèce inscrite, mais qui n'est pas à l'heure actuelle occupé.

Une cartographie de l'habitat éventuel devrait être faite dans les cas suivants :

- lorsque l'habitat actuellement occupé ne suffit pas pour rétablir l'espèce;
- lorsqu'une espèce ne retourne pas de façon constante à un site année après année;
- lorsqu'il est possible qu'un site ne puisse pas combler les besoins de l'espèce en matière d'habitat chaque année;
- lorsque les sites historiques sont inoccupés malgré le fait qu'ils semblent constituer un habitat propice;
- lorsque des sites précédemment occupés sont détériorés, mais qu'il est possible de les remettre en état.

Les équipes de rétablissement doivent, dans la mesure du possible, faire une description des habitats éventuels à peu près de la même façon que pour les sites actuellement occupés. Un habitat éventuel doit être désigné à l'aide d'une description générale de l'habitat et des attributs qui lui sont associés, ainsi que des données historiques ou de toute autre preuve d'une utilisation possible.

Les observations sur l'habitat éventuel comprendront l'évaluation de la probabilité que des populations utilisent les zones d'habitat éventuel ou qu'elles y soient rétablies, puisque la probabilité que certains sites soient occupés à nouveau pourrait être très élevée. Dans l'évaluation des sites, il faut examiner trois critères :

1. condition — déterminer s'il s'est produit une grave détérioration du site ou s'il existe des processus écologiques et des communautés capables de pourvoir aux besoins des populations ou des individus;
2. taille — déterminer si la zone d'habitat propice qui subsiste est suffisante pour pourvoir aux besoins des populations ou des individus;

3. contexte du paysage — déterminer la qualité des caractéristiques biotiques et abiotiques des écosystèmes environnants (connectivité à des types d'habitats semblables).

6.1.4 Protection de l'habitat

Formuler des recommandations concernant les exigences en matière de protection de l'habitat aux sites désignés, en collaboration avec les compétences responsables.

Les mécanismes de protection de l'habitat comprennent les lois, les politiques et les règlements, les programmes officiels de protection, les changements dans les pratiques d'utilisation des terres, les accords de partenariat et l'intendance. L'utilisation des mécanismes de protection existants, lorsqu'ils sont adéquats, est plus efficace et souhaitable que l'emploi de nouveaux mécanismes qui peuvent être coûteux et dont la mise en place peut demander beaucoup du temps.

En définitive, les recommandations pour la conservation de l'habitat doivent traiter des exigences permettant de conserver la qualité et la quantité des habitats prioritaires, des mesures pour améliorer les habitats dans les sites de seconde importance ou les habitats éventuels, le cas échéant. En outre, il faut indiquer les activités susceptibles de causer la destruction ou la détérioration de tout habitat, sans tenir compte de son importance générale.

La méthode la plus indiquée pour traiter des besoins en matière de conservation des habitats doit être déterminée au cas par cas. Toutefois, les initiatives de conservation des habitats des espèces en péril devraient idéalement être concentrées sur les sites prioritaires puisque ce sont eux qui contribueront le plus au rétablissement des espèces à longue échéance. Les mesures de conservation recommandées pour les sites secondaires ou les habitats éventuels peuvent être différentes de celles qui sont présentées pour les sites prioritaires, et moins limitatifs, en permettant certaines utilisations complémentaires des terres parallèlement aux activités de rétablissement. Dans les cas où les espèces ne retournent pas systématiquement à une même aire générale, la désignation d'un habitat éventuel et des recommandations en matière de mesures de protection de ces zones représenteraient une approche convenable. En tout temps, les mesures de protection recommandées viseront d'abord à conserver les principaux attributs de l'habitat.

Les objectifs de conservation de l'habitat seront liés aux buts en matière de rétablissement de la population puisque ces buts établissent, à la lumière des meilleures connaissances possibles, les exigences qui mèneront à l'atteinte du but fixé relativement à la conservation et au rétablissement de l'espèce. On devrait aussi tenir compte de la propension d'une espèce à changer d'habitat selon les changements naturels de l'environnement (p. ex. stades de succession naturels, changement dans la répartition des proies ou des ravageurs). Les recommandations concernant la conservation de l'habitat peuvent aller des besoins de gestion

Habitat

particuliers à un site à des modifications à grande échelle des pratiques d'utilisation des terres qui appuieront les buts de la conservation à long terme. Ces recommandations seront prises en considération par les organismes responsables des espèces sauvages qui assument des responsabilités légales relativement aux espèces en péril.

7. MISE EN ŒUVRE DU RÉTABLISSEMENT

7.1 Groupes de mise en œuvre du rétablissement (GMO) — Mandat

Rôle

Un groupe de mise en œuvre du rétablissement est un groupe établi ou reconnu (s'il a été formé de façon autonome) par les compétences responsables, qui tiennent habituellement compte des conseils prodigués de l'équipe de rétablissement; ce groupe est très souple en ce qui a trait à ses fonctions comme à sa composition. En général, les groupes de mise en œuvre du rétablissement s'occupent d'un ou de plusieurs projets, secteurs ou programmes particuliers sous l'égide de l'équipe de rétablissement ou en relation avec elle. Une équipe nationale de rétablissement peut former un ou plusieurs groupes de mise en œuvre du rétablissement, ou n'en avoir aucun, selon la complexité du travail de rétablissement à effectuer, l'étendue de l'aire de répartition géographique d'une espèce et le nombre d'espèces comprises dans le programme. Par exemple, le programme de rétablissement des écosystèmes des chênes de Garry est partagé entre huit groupes de mise en œuvre du rétablissement, qui sont responsables de groupes taxinomiques particuliers ou de certains types d'activités. Les besoins relatifs aux groupes de mise en œuvre du rétablissement peuvent être déterminés dans le programme de rétablissement.

Lorsqu'il y a des groupes de mise en œuvre du rétablissement, ceux-ci peuvent être des groupes de spécialistes chargés de répondre à des besoins particuliers, tels la protection de l'habitat, le contrôle des maladies, les campagnes de financement ou les programmes d'information du public. Ces groupes font habituellement rapport aux compétences responsables par l'entremise de l'équipe de rétablissement. Les groupes de mise en œuvre du rétablissement peuvent également être des sous-groupes formés par une compétence et liés à une plus grande équipe (p. ex. le groupe de mise en œuvre du rétablissement de l'Alberta lié à l'équipe nationale de rétablissement de la population boréale du caribou des bois); ces sous-groupes relèvent directement de la compétence responsable visée.

Composition

Selon l'aire de répartition des espèces et la nature du programme ou du projet visé, les groupes de mise en œuvre du rétablissement peuvent être organisés au niveau régional, provincial, territorial ou local. Il s'agit souvent du niveau auquel des personnes intéressées, comme les propriétaires fonciers, les universitaires, les peuples autochtones, les représentants de sociétés et les groupes de conservation locaux peuvent participer activement aux initiatives de rétablissement. La taille, le nombre et la composition des groupes de mise en œuvre du rétablissement feront l'objet de recommandations de l'équipe de rétablissement et seront approuvés par les compétences responsables. Un groupe de mise en œuvre peut répondre aux besoins de plusieurs équipes de rétablissement.

Président

Le président peut être nommé par les compétences responsables, désigné par l'équipe de rétablissement, ou choisi par vote majoritaire ou par consensus par les membres du groupe de mise en œuvre du rétablissement. Le président sera ou deviendra habituellement membre de l'équipe nationale de rétablissement.

Fonctions

1. Lorsqu'il n'y a pas encore de plan d'action de rétablissement en place relativement à un projet ou à un programme proposé, créer, dans le cadre établi par le programme de rétablissement, un plan d'action qui doit être examiné en profondeur par l'équipe de rétablissement.
2. Fournir des conseils aux directeurs de compétences responsables en ce qui a trait aux aspects socioéconomiques influant sur le rétablissement et aux questions évolutives reliées au rétablissement ou à la conservation de l'espèce.
3. Mettre en œuvre un projet, un programme, un plan d'action ou une partie d'un plan d'action de rétablissement plus général conformément au processus du RESCAPÉ (p. ex. s'assurer que les parties touchées sont consultées et participent de façon adéquate).
4. Intégrer les activités du GMO à celles des autres groupes de mise en œuvre du rétablissement relevant de la même équipe de rétablissement et à celles d'autres équipes, GMO ou groupes de conservation qui s'occupent du même écosystème, de la même aire géographique ou de la même question spécialisée.
5. Consigner par écrit les activités du Groupe et faire rapport à l'équipe de rétablissement.

7.2 Plans d'action

La seconde partie du plan national de rétablissement, qui compte deux parties, consiste en un ou plusieurs plans d'action de rétablissement décrivant brièvement ce qu'il faut faire pour atteindre les buts et les objectifs de rétablissement établis dans le programme de rétablissement (la première partie du plan bipartite). Les plans d'action sont élaborés par l'équipe de rétablissement, ou par un groupe de mise en œuvre du rétablissement de concert avec l'équipe de rétablissement, ou par d'autres planificateurs du rétablissement (comme on l'a expliqué dans la section traitant de la planification du rétablissement). En général, il est préférable d'éviter les plans d'action particuliers à un projet, mais il est permis d'avoir des plans d'action différents pour des sujets différents (recherche, intendance, etc.) si un seul plan d'action pour l'ensemble serait trop volumineux.

Les plans d'action autonomes sont une nouvelle caractéristique du programme du RESCAPÉ, associé à la LEP. Auparavant, les plans de rétablissement comprenaient à la fois la planification stratégique et la mise en œuvre; mais, il est maintenant reconnu que la réflexion stratégique fondée sur les connaissances en ce qui a trait aux mesures nécessaires au rétablissement d'une espèce ne devrait pas être influencée par des considérations socioéconomiques; ces dernières devraient être prises en compte plus tard, à l'étape de la mise en œuvre et du plan d'action. Le processus de planification du rétablissement en deux parties permet de modifier la composition de l'équipe de rétablissement avec le temps en fonction des tâches à accomplir.

Le guide des plans d'action fourni ci-dessous est conçu pour une seule espèce, principalement pour s'assurer que les exigences de la LEP sont satisfaites pour

cette espèce, et pour permettre l'évaluation des progrès observés dans le rétablissement de l'espèce. Il peut toutefois être adapté à la planification de mesures visant un écosystème ou plusieurs espèces. Les activités de rétablissement doivent être intégrées à la planification du rétablissement ou de la conservation à l'échelle du paysage, le cas échéant, afin d'assurer une exécution efficace et efficiente des initiatives de conservation. Le Secrétariat du rétablissement peut fournir des exemples de plans d'action déjà rédigés, mais aucun plan n'a été publié jusqu'à présent dans de cadre soit du RESCAPÉ, soit de la LEP.

7.2.1 Description et contenu

- La portée biologique d'un plan d'action peut varier (p. ex. dans toute l'aire de répartition d'une espèce ou à l'intérieur d'une province ou d'une collectivité), mais les activités proposées doivent correspondre aux objectifs, aux approches et aux priorités établis dans le programme de rétablissement, et elles doivent être élaborées en consultation avec l'équipe de rétablissement ou les planificateurs du rétablissement. Les mesures doivent être réalisables, et les échéances ainsi que les responsabilités doivent être déterminés.
- Le plan d'action initial pourrait décrire brièvement un certain nombre de mesures à prendre immédiatement dans le domaine de la recherche, de la surveillance, de l'intendance et de la gestion, selon l'aire de répartition de l'espèce, les priorités des compétences responsables, ainsi que la diversité et la complexité des questions socioéconomiques. Par la suite, des plans d'action supplémentaires ou des mises à jour du plan pourraient être élaborées dans le but d'atteindre des objectifs de rétablissement individuels, peut-être par des groupes de mise en œuvre du rétablissement chargés de voir à des aspects précis du rétablissement.
- Un plan d'action donnant un aperçu d'une série de projets pourrait être établi pour une période de cinq ans, alors qu'un plan élaboré pour un projet particulier viserait une courte période. Il faut adopter une approche de « gestion adaptative » selon laquelle l'évaluation et l'examen sont faits sur une base continue.
- Tous les plans d'action doivent être appuyés par des plans de travail annuels fréquemment mis à jour.
- Pour chacune des espèces, il faut un plan d'action sur la désignation et la protection de l'habitat essentiel.
- Tous les plans d'action doivent comporter une évaluation socioéconomique.

7.2.2 Guide du Plan d'action

Version préliminaire d'octobre 2004 (révision en avril 2005)

Plan d'action conforme à la LEP GUIDE

Style et mise en page : voir l'annexe E pour consulter les lignes directives

Notes:

1. Le présent guide vise à assurer la conformité à la LEP, la planification efficace du rétablissement et la cohérence à l'échelle nationale. La lettre d'invitation et d'instruction expédiée aux équipes de rétablissement par les compétences responsables peut étoffer le guide pour répondre aux besoins d'une espèce donnée ou de plusieurs espèces, ou de la compétence, mais les éléments requis par la LEP doivent être inclus dans le plan d'action. Un plan d'action particulier peut faire partie d'une série de plans, dont l'ensemble satisfait les exigences de la LEP.
2. Les plans d'action doivent être brefs, concis et centrés sur le tableau de mise en œuvre. Les textes explicatifs doivent être réduits au minimum.
3. Souvenez-vous que, parmi les destinataires des programmes de rétablissement, il y a des membres du public et des propriétaires fonciers. Il faut, dans toute la mesure du possible, utiliser un langage simple et adapté. Par exemple, lorsque ce que vous écrivez se rapporte à des approches qui touchent des propriétaires fonciers, pensez à vous mettre à leur place lorsqu'ils liront cette section.
4. Un plan d'action peut être lié à plus d'un programme de rétablissement.
5. L'article pertinent de la LEP est indiqué en ce qui concerne les éléments requis pour que le plan soit conforme à la LEP. Les éléments supplémentaires sont indiqués comme étant « recommandés » ou « facultatifs ». L'ordre de présentation des éléments est flexible.
6. Consultez les provinces et les territoires concernés à propos de leurs exigences législatives supplémentaires éventuelles.

TYPES DE PLANS D'ACTION

Alors que dans certains cas, un seul plan d'action sera rédigé en association avec un programme de rétablissement visant une seule espèce, il y a beaucoup de flexibilité à cet égard. La décision relative au nombre et au type de plans d'action à rédiger devrait être examinée dans les programmes de rétablissement pertinents et expliquée dans l'introduction de chaque plan d'action. Lorsque l'approche adoptée a été modifiée après la publication du programme de rétablissement, des explications à ce sujet devraient être fournies.

1. Plan unique visant une seule espèce — Dans ce cas, le plan doit porter sur toute l'aire de répartition géographique de l'espèce, faire référence à tous les éléments pertinents du tableau des « Programmes de rétablissement » présenté dans le programme de rétablissement et satisfaire toutes les exigences de la LEP relatives aux plans d'action qui sont décrites dans le présent document.
2. Plans d'action multiples visant une seule espèce et établis en fonction du secteur géographique occupé — Quand une espèce occupe le territoire de plus d'une compétence, chaque compétence peut rédiger son propre plan d'action traitant des éléments pertinents du tableau intitulé « Programmes pour la mise en œuvre

du rétablissement » présenté dans le programme de rétablissement, et satisfaisant toutes les exigences de la LEP relatives aux plans d'action qui sont décrites dans le présent document.

3. Plans d'action multiples visant une seule espèce et établis par thème — Il est également possible de rédiger un plan d'action distinct pour chacun des divers thèmes à examiner, comme l'intendance, la gestion des sites, le suivi, la recherche, la diffusion externe, ou l'habitat essentiel. Dans ce cas, l'ensemble de ces plans doit satisfaire toutes les exigences de la LEP relatives aux plans d'action qui sont décrites dans le présent document (c.-à-d. traiter de tous les éléments du tableau). Cependant, chaque plan devra comprendre une évaluation des répercussions socioéconomiques.
4. Plans d'action lié à plusieurs programmes de rétablissement, ou à des programmes de rétablissement visant de multiples espèces, un écosystème ou un paysage — Chacun des types de plans d'action mentionnés ci-dessus peut satisfaire les exigences de plus d'une espèce. Par exemple, il pourrait y avoir un seul plan d'action pour la réduction de la récolte et du commerce illégaux des tortues en Ontario, un autre pour l'information du public et un plan d'action particulier à chaque espèce en ce qui a trait à la recherche, au suivi et à l'habitat essentiel. Dans ce cas, chaque plan doit comporter une évaluation des répercussions socioéconomiques et l'ensemble des plans doit traiter de toute l'aire géographique de chaque espèce, de la mise en œuvre des programmes de rétablissement associés et des autres exigences de la LEP relativement aux plans d'action pour chaque espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays. Les plans fondés sur l'écosystème ou le paysage peuvent aussi satisfaire les besoins des espèces préoccupantes ou d'autres espèces suscitant des inquiétudes en matière de conservation.
5. Plans d'action supplémentaires — Une fois les exigences de la LEP satisfaites, les planificateurs du rétablissement, les groupes de mise en œuvre ou les compétences responsables peuvent avoir besoin d'autres plans d'action. Si les répercussions socioéconomiques sont négligeables, il n'est pas nécessaire que ces plans soient affichés dans le registre de la LEP ni qu'ils contiennent une évaluation des répercussions socioéconomiques.

PAGES PRÉLIMINAIRES

Documents de planification du rétablissement selon la Loi sur les espèces en péril (LEP) : l'organisme responsable de la LEP appliquera la couverture officielle de la LEP et utilisera le modèle de la LEP pour préparer les pages préliminaires.

Pour les documents du Rétablissement des espèces canadiennes en péril (RESCAPÉ), utilisez ce qui suit à titre de guide :

Première couverture : Indiquez le niveau d'élaboration réalisé (p. ex. première version provisoire, deuxième version provisoire) et la date sur les deux couvertures et dans un titre de bas de page dans l'ensemble du document. La conception de la couverture du RESCAPÉ peut-être copiée à partir d'un plan de rétablissement du RESCAPÉ publié et peut être adaptée au besoin. L'utilisation d'une illustration ou une photo en noir et blanc de

Guide du Plan d'action

l'espèce (avec les renseignements quant aux droits d'auteur) est permise mais il faut s'assurer que son impression est claire.

Titre : il n'y a pas de format établi pour le titre des plans d'action, mais les éléments suivants devraient en faire partie : le genre de mesures traitées, l'espèce, le groupe d'espèces, l'écosystème ou le paysage visé ainsi que l'aire géographique le cas échéant.

Exemples : *Critical Habitat Identification and Protection Action Plan for Acadian Flycatcher and Hooded Warbler* (Plan d'action en vertu de la LEP relativement à la désignation et à la protection de l'habitat essentiel du Moucherolle vert et de la Paruline à capuchon), ou *Provincial Action Plan for Boreal Woodland Caribou in Alberta* (plan d'action provincial pour le rétablissement du caribou des bois, population boréale, en Alberta) .

Deuxième couverture : l'information de catalogage sera fournie par l'organisme responsable en vertu de la LEP; cependant, fournir la **Citation recommandée** (auteurs du plan d'action dans l'ordre approprié ou, lorsque applicable, compétence responsable).

Membres de l'équipe de rétablissement : noms et affiliations.

Clause de non-responsabilité : utiliser l'information qui suit à titre indicatif ou, pour d'autres exemples, consulter les plans d'action qui ont été récemment publiés.

Le présent plan d'action (préliminaire) pour l'espèce X a été élaboré en collaboration avec les membres de l'équipe de rétablissement de l'espèce X (ou du GMO) et avec les compétences Y et Z, en consultation avec (selon le cas). C'est un des (indiquer le nombre) plans d'action décrivant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du ou des programme(s) de rétablissement suivant(s). Il ne représente pas nécessairement les opinions de chacun des membres de l'équipe de rétablissement, ni les positions officielles des organismes avec lesquels chaque membre de l'équipe est associé. Les mesures définies dans le plan d'action sont fondées sur les meilleures connaissances actuelles et sont sujettes à modification en raison de nouvelles découvertes ou de la révision des objectifs. On s'est efforcé de déterminer qui devrait entreprendre ces activités, mais la mise en œuvre du plan s'effectuera dans le cadre des structures actuelles des organisations participantes et est assujettie aux crédits budgétaires, aux priorités et aux contraintes budgétaires des compétences et des organismes participants.

Remerciements : habituellement, il convient de remercier les personnes qui ont aidé à préparer le plan d'action, par exemple les examinateurs, les sources de financement, les propriétaires fonciers qui ont donné leur appui, etc. Les personnes qui ont été consultées ou qui ont collaboré au processus doivent également être remerciées.

Information sur l'espèce (« résumé de l'évaluation du COSEPAC », tel qu'il apparaît sur le site Web du COSEPAC <http://www.cosepac.gc.ca>, p. ex. pour les évaluations de mai 2004 : http://www.cosepac.gc.ca/htmlDocuments/Detailed_Species_Assessment_f.htm - ne pas modifier.)

Nom commun (population) : Nom scientifique : Statut actuel et date de la plus récente évaluation : Justification de la désignation : Critères d'évaluation : Présence : Historique du statut :
--

Résumé (habituellement 1 page) : résumer les principaux éléments du plan d'action en une ou deux phrases par section. Indiquer la période couverte par le plan d'action.

Table des matières : utiliser la fonction « Table des matières » dans Word; éviter les systèmes de numérotation complexes.

1. Introduction [recommandé]

Fournir une brève explication du contexte biologique et légal relatif au plan d'action. Quelle est sa portée? Quels objectifs particuliers du (des) programme(s) de rétablissement vise-t-il? En faisant référence à l'approche recommandée pour le rétablissement (consulter les programmes de rétablissement connexes), expliquer comment le présent plan d'action s'intègre à l'ensemble des plans d'action relatifs à l'espèce visée. Indiquer quelles autres espèces pourraient en bénéficier. Désigner les populations le plus menacées, celles qui ont le plus besoin de mesures immédiates. Dresser la liste des buts et des objectifs pertinents énoncés dans le(s) programme(s) de rétablissement. Cette liste pourrait être placée en annexe s'il y a plus d'un programme de rétablissement pertinent.

2. Mesures à prendre pour la mise en œuvre

Exposé des mesures à prendre pour mettre en œuvre le programme de rétablissement, notamment celles qui traitent des menaces à la survie des espèces et celles qui aident à atteindre les objectifs en matière de population et de dissémination, ainsi qu'une indication du moment prévu pour leur exécution [LEP, alinéa 49 (1)(d)].

À l'aide du tableau suivant, qui servira de modèle, dresser la liste des mesures proposées par ordre de priorité (faire référence aux objectifs correspondants). Indiquer les organismes qui dirigeront la mise en œuvre des mesures ou y participeront, le moment où les mesures seront entreprises sur une période de cinq ans (du début du projet jusqu'à son achèvement). Inclure un texte expliquant dans quel cas les organisations ou les personnes mentionnées dans le tableau y figurent à la suite d'une recommandation plutôt que d'un engagement. Ce tableau peut être présenté en format horizontal si nécessaire. Les coûts estimés peuvent être inclus, mais sont facultatifs.

Mesure	Objectif n°	Priorité (1,2,3)	Menace traîtée	Responsabilité		Date cible pour le début et la fin de la mise en œuvre					Évaluation
				Principal responsable	Autre	An 1 2004 - 2005	An 2	An 3	An 4	An 5	

Traiter des menaces pouvant nuire à l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition. Il devrait y avoir une suite logique établissant des liens directs entre les menaces et les buts, les objectifs et les approches énoncés dans le programme de rétablissement ainsi que les mesures recommandées dans le plan d'action. Inclure tout détail précisant les mesures proposées, notamment les populations auxquelles elles s'appliquent et pourquoi, et les menaces qu'elles traitent (ceci peut

être fait dans le calendrier de mise en œuvre si l'espace le permet), mais éviter de répéter de l'information présentée dans d'autres sections du plan d'action. Au besoin, faire référence à l'information contenue dans le programme de rétablissement et dans le rapport de situation sur l'espèce afin d'éviter de reprendre le contenu de ces documents. Le tableau ci-dessus complète la section sur les menaces. Il ne supprime pas la nécessité de fournir un texte descriptif (explicatif), mais il réduit au minimum les explications à donner.

Outre les menaces, trois autres sujets doivent être abordés au besoin.

2a. Comblar les lacunes en matière d'information [*recommandé, mais pas obligatoire*]

Après avoir examiné les meilleurs renseignements disponibles, déterminer les mesures nécessaires pour combler les lacunes en matière d'information directement pertinente pour le rétablissement. Il convient de noter que les lacunes liées à la compréhension ne doivent pas empêcher les équipes de rétablissement de formuler des recommandations judicieuses sur le plan écologique concernant les mesures de rétablissement à priorité élevée censées améliorer la situation pour la conservation de l'espèce.

i. Exigences relatives aux relevés : préciser brièvement les aires de répartition ou les populations qui doivent faire l'objet de relevés plus approfondis, et expliquer la raison pour laquelle ces renseignements sont nécessaires au rétablissement de l'espèce.

ii. Exigences en matière de recherche biologique et écologique : préciser brièvement les aspects de la biologie et/ou de l'écologie de l'espèce qui doivent faire l'objet d'une recherche plus approfondie, et expliquer la raison pour laquelle ces renseignements sont nécessaires au rétablissement de l'espèce.

iii. Exigences en matière de recherche visant à préciser les menaces : préciser brièvement les facteurs menaçants qui nécessitent une analyse et une investigation empirique plus poussées.

2b. Mise en œuvre de la liste des études relatives à l'habitat essentiel [*le cas échéant*]

Si ce plan d'action aborde la question de la liste des études relatives à l'habitat essentiel du (des) programme(s) de rétablissement, articuler les mesures nécessaires.

2c. Suivi

Décrire les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme [LEP, al. 49(1)(d.1)]. Comment vérifier que les objectifs du rétablissement sont atteints et que la situation de l'espèce s'améliore? Déterminer quels paramètres et quelles populations feront l'objet d'un suivi, à quelle fréquence et par quels moyens. Inclure les activités de suivi dans le calendrier de mise en œuvre. Au moment de décider des besoins en matière de suivi, se souvenir de la nécessité de faire rapport sur la mise en œuvre du plan d'action, ainsi que sur ses répercussions écologiques et socioéconomiques.

3. Habitat essentiel

Si la désignation de l'habitat essentiel fait partie d'un plan d'action différent, il faut que ce soit dit clairement dans l'introduction.

3a. Désignation de l'habitat essentiel [proposé] de l'espèce

Fournir la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible et d'une façon compatible avec le programme de rétablissement, et des exemples d'activités susceptibles d'entraîner sa destruction [LEP, alinéa 49(1)(a)]

En vertu de la LEP, le ministre compétent doit s'assurer que l'habitat essentiel est désigné dans un plan d'action, dans la mesure du possible et lorsqu'il n'est pas déjà désigné dans le programme de rétablissement de l'espèce. L'équipe de rétablissement ou le groupe de mise en œuvre du rétablissement (GMO) sera peut-être chargé de conseiller le ministre au sujet de l'habitat essentiel, notamment en lui donnant des exemples d'activités qui entraîneraient probablement la destruction de cet habitat. La désignation de l'habitat essentiel devrait être compatible avec le programme de rétablissement (c.-à-d. quel est l'habitat nécessaire à l'atteinte du but et des objectifs du rétablissement?)

Tant que le ministre compétent n'a pas accepté l'avis relatif à l'habitat essentiel en versant dans le registre de la LEP le plan d'action qui contient la désignation de l'habitat essentiel, cet avis doit être considéré comme une proposition. On peut se procurer une version préliminaire des directives touchant la désignation de l'habitat essentiel au Secrétariat du rétablissement.

3b. Mesures de protection de l'habitat essentiel

Fournir un exposé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce, notamment la conclusion d'accords en application de l'article 11 [LEP, alinéa 49(1)(b)]

Lorsque l'habitat essentiel aura été désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action final affiché dans le registre de la LEP, il devra être protégé. Sur des terres non fédérales, il est possible d'assurer une protection volontaire (non régie par un règlement) de certaines parties de l'habitat essentiel en concluant des accords d'intendance ou d'autres accords de conservation conformément aux exigences de l'article 11 de la LEP.

Dans quelle mesure l'habitat essentiel proposé pour l'espèce est-il protégé (c.-à-d. quelles sont les parties de l'habitat essentiel qui sont protégées et par quelles mesures?)

Quelles sont les mesures proposées pour la protection du reste de l'habitat essentiel? Essayer d'être précis (p. ex. les parties 1 et 4 sont ciblées pour des accords d'intendance, la partie 6 sera achetée, etc. et toutes les autres parties seront protégées par des règlements). Des directives sont en cours d'élaboration relativement aux mesures à envisager pour assurer une protection adéquate de l'habitat.

Quelles activités pourrait-on autoriser dans l'habitat essentiel et dans quelles conditions?

3c. Habitat essentiel non protégé

Fournir la désignation de toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce qui n'est pas protégée [LEP, alinéa 49(1)(c)].

Quelles sont les parties de l'habitat essentiel de l'espèce qui ne sont pas protégées actuellement, que ce soit par des mesures volontaires, réglementaires ou autres?

4. Évaluation des répercussions socioéconomiques

Fournir une évaluation des répercussions socioéconomiques de [l]a mise en œuvre [du plan d'action] et des avantages en découlant [LEP, al. 49(1)(e)].

La responsabilité de l'évaluation des répercussions socioéconomique incombe à l'organisme responsable en vertu de la LEP, mais celui-ci peut demander des conseils aux planificateurs du rétablissement. Des directives sont en préparation. La portée de l'évaluation des répercussions socioéconomiques variera en fonction du type de mesures traitées par le plan d'action. Par exemple, il faut une évaluation plus détaillée des plans qui traitent de l'habitat essentiel que de ceux qui traitent de l'information du public.

5. Production de rapports

Cinq ans après la mise du plan d'action dans le registre, il incombe au ministre compétent d'assurer le suivi de sa mise en œuvre et des progrès réalisés en vue de l'atteinte de ses objectifs. Il l'évalue et établit un rapport, notamment sur ses répercussions écologiques et socioéconomiques. [LEP. art. 55].

Déterminer les mesures de performance qui permettront d'évaluer les progrès réalisés en vue de l'atteinte des objectifs du programme de rétablissement mis en application par ce plan d'action. Les mesures de performance devraient porter sur chacune des activités et sur l'incidence globale sur l'espèce. Il faut traiter des aspects relatifs au processus (c.-à-d. déterminer si l'activité a été exécutée comme prévu) et des aspects biologiques (c.-à-d. de l'effet de la mesure appliquée).

Déterminer quelle mesure permettra de suivre et d'évaluer les incidences socioéconomiques du plan d'action.

6. Ouvrages cités [recommandés] : dresser la liste des ouvrages cités dans le programme de rétablissement. Il serait utile de fournir une bibliographie d'ouvrages clés qui ne sont pas cités dans le programme de rétablissement ni dans le rapport de situation du COSEPAC à l'intention des spécialistes des évaluations environnementales et d'autres personnes participant de près ou de loin au rétablissement.

7.3 Plans de gestion

Auparavant, les espèces préoccupantes n'étaient pas comprises dans le mandat du RESCAPÉ, mais la LEP stipule que des plans de gestion doivent être élaborés pour toutes les espèces préoccupantes selon des échéances précises. Le plan de gestion de l'espèce et de son habitat doit comporter « *les mesures qu'il [le ministre compétent] estime indiquées pour la conservation de l'espèce et celle de son habitat. Le plan peut s'appliquer à plus d'une espèce.* » [LEP, art. 65]. Les plans de gestion pour la conservation des espèces préoccupantes établis en vertu de la LEP doivent, dans le cas des nouvelles espèces, être élaborés dans les trois ans suivant l'inscription, soit pour juin 2008, et, dans celui des espèces inscrites aux annexes 2 et 3, dans un délai de cinq ans après qu'elles ont été réévaluées et inscrites parmi les espèces préoccupantes.

Il existe certains exemples de plans de gestion, mais aucun n'a été publié dans le cadre du RESCAPÉ. L'Alberta a élaboré des plans d'action pour 9 espèces (Paruline à gorge noire, omble à tête plate, Arlequin plongeur, Pie-grièche migratrice, Courlis à long bec, salamandre à long doigts, Faucon des prairies, Pipit de Sprague, Macreuse brune), et la province de Nouvelle-Écosse a produit pour la tortue des bois un plan de gestion qui pourrait aussi constituer un bon modèle.

7.3.1 Procédure d'élaboration et d'approbation d'un plan de gestion

Processus

Les versions préliminaires des plans sont élaborées par le personnel de chaque gouvernement responsable et distribués pour un examen technique et un examen externe (c.-à-d. des spécialistes de l'espèce, des experts en habitat et le personnel des espèces en péril). Lorsque c'est pertinent, les versions préliminaires des plans seront distribuées aux intervenants aux fins d'examen. Une fois modifiée de façon à tenir compte des commentaires des réviseurs, la version préliminaire est présentée aux compétences responsables aux fins de révision et d'approbation. Enfin, elle doit passer le test de conformité à la LEP et être approuvée par le ministre compétent aux fins de son inclusion dans le registre de la LEP. Il est peu probable que les plans de gestion seront imprimés en vue d'une distribution à grande échelle, mais la version finale sera accessible dans le registre public.

Les plans de gestion sont des documents dynamiques qui seront modifiés selon les conditions. Ils seront sujets à une brève révision annuelle effectuée par les personnes chargées de la mise en œuvre et mis à jour au besoin. Les mises à jour seront affichées dans le registre de la LEP. Une révision approfondie sera effectuée dans les cinq ans suivant la création du plan.

Contenu

Les plans de gestion doivent fournir l'information de base appropriée concernant les motifs de l'inscription de l'espèce, les menaces qui pèsent sur la population et l'habitat, la biologie de la reproduction, ainsi que l'historique des activités de recherche, d'inventaire et de suivi. La réponse initiale du ministre peut être placée

Plan de gestion

en annexe. Les résultats des recherches récentes et/ou en cours ainsi que les cartes de l'aire de répartition peuvent être inclus au besoin.

Un ou des but(s) et des objectifs sont établis au cours du processus de planification du rétablissement et doivent comprendre les éléments suivants : besoins en matière de relevés, de suivi et de recherche; besoins en matière d'habitat et conservation; activités de gestion; autres considérations, comme des activités d'éducation publique. Il y aura des variations considérables dans la nature et le caractère particulier des objectifs selon l'espèce visée et l'état actuel des connaissances sur la taille et les tendances des populations ainsi que sur l'utilisation de l'habitat. Des cibles démographiques précises ou des recommandations ayant trait à la gestion ou à l'inventaire d'un emplacement particulier doivent être mentionnées lorsque c'est opportun pour l'espèce.

Les mesures et les recommandations proposées en matière de gestion doivent être extrêmement claires, avoir une incidence directe sur les populations de l'espèce et/ou son habitat, et être faciles à mettre en œuvre. En général, les recommandations s'appliquent à une espèce particulière et sont fondées sur les connaissances actuelles et la nécessité de combler des lacunes précises en matière d'information; en outre, elles doivent traiter des activités pertinentes concernant l'utilisation des terres. Un plan de gestion n'est pas l'endroit indiqué pour défendre des modifications dans les politiques ou les directives touchant les activités industrielles, mais il est important d'indiquer comment et pourquoi les directives actuelles contribuent au déclin d'une espèce, ou de montrer qu'elles ne peuvent pas assurer le maintien d'une espèce à long terme. Il pourrait être approprié de proposer des directives ayant une incidence directe sur la conservation de l'espèce et de l'habitat.

Les échéances et l'estimation des coûts de la mise en œuvre sont facultatives.

7.3.2 Guide du Plan de gestion

Version préliminaire

— Octobre 2004 (révision en avril 2005)

Plan de gestion conforme à la LEP

GUIDE

Style et mise en page : voir l'annexe E pour consulter les lignes directrices

Notes :

1. Le présent guide se veut un guide pour assurer la conformité à la LEP, la planification efficace du rétablissement et la cohérence à l'échelle nationale. La lettre d'invitation et d'instruction expédiée aux équipes de rétablissement ou aux planificateurs par les compétences responsables peut étoffer le guide pour répondre aux besoins d'une espèce donnée ou de plusieurs espèces, ou de la compétence. Les éléments requis par la LEP relativement aux plans de gestion des espèces préoccupantes sont beaucoup moins normatifs que dans le cas des programmes de rétablissement. Les plans de gestion doivent comprendre des mesures de conservation de l'espèce et de gestion de son habitat; ils doivent être élaborés avec la collaboration et la consultation appropriées et rédigés de façon à permettre une évaluation subséquente. En dehors de ces éléments, il y a une flexibilité considérable. Par conséquent, en plus de traiter de la conformité à la LEP, le présent guide présente les directives recommandées en vue de promouvoir une bonne planification de la gestion.
2. Contrairement aux plans de rétablissement, les plans de gestion sont axés sur la prévention d'un nouveau déclin, d'une diminution de l'aire de répartition ou d'une dégradation de la situation. Cependant, quand le planificateur du rétablissement ou la compétence considère qu'il est probable que l'espèce passera dans une catégorie de risque plus élevée dans un proche avenir, il peut être approprié d'inclure des détails qui seraient nécessaires dans un programme de rétablissement.
3. Souvenez-vous que, parmi les destinataires des plans de gestion, il y a des membres du public et des propriétaires fonciers. Il faut, dans toute la mesure du possible, utiliser un langage simple et adapté. Par exemple, lorsque ce que vous écrivez se rapporte à des approches qui touchent des propriétaires fonciers, pensez à vous mettre à leur place lorsqu'ils liront cette section.

Types de plans de gestion

Il y a un certain nombre de façons d'élaborer un plan d'action et, en général, on encourage une planification et une mise en œuvre visant plusieurs espèces, un écosystème ou un paysage; le plan doit toutefois traiter des besoins en conservation relatifs à chaque espèce préoccupante et à son habitat. Par exemple :

1. Dans le cas d'espèces se trouvant dans des parcs nationaux (ou provinciaux), ou des réserves nationales de faune (RNF), les plans de gestion du parc qui traitent clairement des besoins en conservation relatifs à chaque espèce et à son habitat peuvent être considérés comme conformes à la LEP pour cette partie de l'aire de répartition de l'espèce à *condition* que les exigences pertinentes en matière de consultation et de collaboration sont respectées et que les plans soient affichés dans le registre de la LEP.
2. Des programmes de rétablissement ou des plans d'action visant plusieurs espèces, un écosystème ou un paysage qui traitent clairement des besoins en

conservation particuliers à une espèce préoccupante et à son habitat peuvent être considérés comme conformes à la LEP pour la partie de l'aire de répartition de l'espèce à laquelle ils s'appliquent.

PAGES PRÉLIMINAIRES

Documents de planification du rétablissement selon la Loi sur les espèces en péril (LEP) : l'organisme responsable de la LEP appliquera la couverture officielle de la LEP et utilisera le modèle de la LEP pour préparer les pages préliminaires.

Pour les documents du Rétablissement des espèces canadiennes en péril (RESCAPÉ), utilisez ce qui suit à titre de guide :

Première couverture : Indiquez le niveau d'élaboration réalisé (p. ex. première version provisoire, deuxième version provisoire) et la date sur les deux couvertures et dans un titre de bas de page dans l'ensemble du document. La conception de la couverture du RESCAPÉ peut-être copiée à partir d'un plan de rétablissement du RESCAPÉ publié et peut être adaptée au besoin. L'utilisation d'une illustration ou une photo en noir et blanc de l'espèce (avec les renseignements quant aux droits d'auteur) est permise mais il faut s'assurer que son impression est claire.

Titre : il n'y a pas de présentation fixe pour le titre des plans d'action, mais les éléments suivants devraient en faire partie : l'espèce, le groupe d'espèces, l'écosystème ou le paysage visé ainsi que l'aire géographique le cas échéant.

Exemples : *Plan de gestion des espèces végétales en péril dans le parc national des Prairies* ou *Plan de gestion de l'ours grizzly en Alberta* (ÉBAUCHE).

Deuxième couverture : l'information de catalogage et le numéro du rapport national seront fournis par l'organisme responsable en vertu de la LEP; cependant, fournir la **Citation recommandée** (auteurs du programme dans l'ordre approprié ou, lorsque applicable, compétence responsable).

Membres de l'équipe de rétablissement : noms et associations.

Clause de non-responsabilité : utiliser l'information qui suit à titre indicatif ou, pour d'autres exemples, consulter les programmes qui ont été récemment publiés.

Le présent plan de gestion (préliminaire) pour l'espèce X a été élaboré en collaboration avec les membres de l'équipe de rétablissement de l'espèce X et les compétences Y et Z, et en consultation avec (selon le cas). Il définit les buts, les objectifs et les approches réputés nécessaires à la protection et au rétablissement de l'espèce. Il ne représente pas nécessairement les opinions de chacun des membres de l'équipe de rétablissement, ni les positions officielles des organismes avec lesquels les membres de l'équipe sont associés à titre individuel. Les buts, les objectifs et les recommandations de gestion définis dans le plan d'action sont fondés sur les meilleures connaissances actuelles et pourraient faire l'objet de modifications à la suite de nouvelles découvertes ou de la révision des objectifs. La mise en œuvre du plan s'effectuera dans le cadre des structures actuelles des organisations participantes et est assujettie aux crédits budgétaires, aux priorités et aux contraintes budgétaires des compétences et des organismes participants.

Remerciements : habituellement, il convient de remercier les personnes qui ont aidé à préparer le plan d'action, par exemple les examinateurs, les sources de financement, les propriétaires fonciers qui ont donné leur appui, etc. Les personnes qui ont été consultées ou qui ont collaboré au processus doivent également être remerciées.

Information sur l'espèce (« résumé de l'évaluation du COSEPAC », tel qu'il apparaît sur le site Web du COSEPAC <http://www.cosepac.gc.ca>, p. ex. pour les évaluations de mai 2004 : http://www.cosepac.gc.ca/htmlDocuments/Detailed_Species_Assessment_f.htm - ne pas modifier.)

Nom commun (population) : Nom scientifique : Statut Dernier examen ou dernière modification : Présence au Canada : Justification de la désignation : Historique du statut :
--

Résumé (En général une page) : résumer les points saillants du programme en une ou deux phrases par section. Préciser la période couverte par le programme.

Table des matières : utiliser la fonction « Table des matières » de Word; éviter les systèmes de numérotation complexes.

Introduction

Expliquer la justification du statut de chaque espèce mentionnée. Si plus de deux espèces sont incluses, résumez l'information ici et fournissez l'information relative à chaque espèce dans une annexe. Reportez-vous à l'énoncé ou aux énoncées de réaction pour chaque espèce ainsi qu'au résumé technique du rapport ou des rapports de situation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), puis souligner les points pertinents.

I. CONTEXTE

1. Biologie

- Identifier les espèces visées par le plan de gestion et décrire où chacune se trouve.
- Fournir une brève description du cycle vital et des exigences en matière d'habitat.

2. Menaces

- Circonscrire les menaces qui pèsent sur les populations et sur l'habitat de chacune des espèces.
- Évaluer l'importance relative de chaque menace et décrire la variation régionale si c'est pertinent et possible. Lorsque c'est impossible, il faudrait inclure une évaluation des menaces dans le tableau récapitulatif.
- Cerner les facteurs limitatifs pour chacune des espèces.

- Circonscrire les besoins en matière de conservation en indiquant quels besoins s'appliquent à quelles espèces.

3. Historique du suivi

- Résumer les initiatives pertinentes en matière de relevés, de surveillance et de recherche.
- Inclure le nom des chercheurs et des organismes.

4. Lacunes en matière de connaissance

- Décrire brièvement les renseignements supplémentaires qu'il faut obtenir concernant l'espèce visée afin d'être en mesure de définir avec exactitude les objectifs et les activités visant le rétablissement.

II. GESTION

5. Buts et objectifs

5.1 But(s)

- Quels sont les buts à long terme (maintien ou rétablissement) pour l'espèce (et l'écosystème ou le paysage) sur laquelle porte ce plan de gestion? Y aura-t-il des résultats mesurables au cours des cinq prochaines années? Des quelque 20 prochaines années?

5.2 Objectifs

- Établir des objectifs précis et réalisables.
- Faire référence à l'annexe technique du rapport de situation du COSEPAC pour aborder la question des seuils qui conduiraient à l'inscription dans une catégorie de risque plus élevé ou moins élevé. Comment pourra-t-on vérifier que les objectifs sont atteints?

5.3 Motifs des buts et des objectifs

- Pour le bénéfice du lecteur, expliquez le raisonnement derrière ces buts et ces objectifs particuliers.

6. Mesures de gestion

[...] le ministre compétent est tenu d'élaborer un plan de gestion comportant les mesures qu'il estime indiquées pour la conservation de l'espèce et celle de son habitat. [LEP, art. 65]

- Mentionner et décrire brièvement les mesures qui conserveront l'habitat et atténueront les menaces. Indiquer quelles espèces bénéficieront de chacune des mesures.

Quelles mesures faut-il prendre pour traiter des menaces qui pèsent sur l'espèce? Quelles sont les mesures nécessaires pour empêcher le passage de l'espèce à une catégorie de risque plus élevée? Quels seront les indicateurs à surveiller avec le

temps afin de déterminer si la situation de l'espèce a changé? Les rubriques ci-dessous sont présentées à titre de suggestion. On peut en ajouter d'autres.

6.1 Protection de l'habitat

- Déterminer les mesures de protection de l'habitat.
- Examiner les directives et les pratiques courantes appliquées dans le milieu industriel; signaler les problèmes ou les faiblesses et proposer des solutions possibles visant à assurer le maintien de l'habitat et des populations.
- Indiquer les espèces visées.

6.2 Autres activités de gestion

- Examiner toute autre mesure de gestion nécessaire pour atténuer les menaces qui pèsent sur l'habitat et qui n'est pas incluse dans les activités de protection de l'habitat.
- Indiquer les espèces visées.

6.3 Sensibilisation et communication

- Exemples de mesures à inclure : travailler avec les propriétaires fonciers et leur fournir des ressources; stratégies d'éducation publique, publications.

6.4 Recherche

- Quelles recherches faudra-t-il effectuer pour combler le manque de connaissances? Il doit exister un lien évident entre les recherches et les menaces ou les besoins en matière de conservation de l'espèce.

6.5 Inventaire, surveillance et évaluation. *Il incombe au ministre compétent d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion et d'évaluer celle-ci cinq ans après sa mise dans le registre et à intervalles de cinq ans par la suite jusqu'à ce que ses objectifs soient atteints. [LEP, art. 72]*

- Dresser la liste des activités minimales requises, et donner les échéances prévues.
- Faire référence, le cas échéant, à un protocole d'inventaire normalisé.
- Inclure les données sur la capture (p. ex. Biodiversity Species Observation Database), les exigences en matière de rapports ainsi que la répartition et les tendances démographiques.
- Faire des recommandations pour l'emplacement, au besoin; indiquer des activités précises pour les populations connues ou choisies et justifier ces activités.
- Suivre la mise en œuvre : dans le cas de mesures à mettre en œuvre, veiller à ce qu'elles soient assez claires et précises pour qu'il soit possible de mesurer leur mise en œuvre (c.-à-d. ont-elles été mises en œuvre comme prévu?). Le suivi des effets de la mise en œuvre devrait être

intégré dans le tableau récapitulatif. Se souvenir qu'il faut réévaluer la situation des espèces tous les 10 ans.

6.6 Évaluation

- Déterminer les mesures de performance permettant d'évaluer le succès obtenu dans l'atteinte des objectifs de gestion énoncés. Les mesures de performance doivent renvoyer à chaque objectif et à chaque mesure prise. Expliquer si les mesures ont été effectuées comme prévues et quels ont été leurs effets biologiques et écologiques. Procéder à l'évaluation du point de vue du processus (c.-à-d. l'exécution de la mesure) et de la biologie (c.-à-d. l'effet de la mesure). D'autres directives à cet égard sont en préparation (communiquer avec le Secrétariat du rétablissement).

7. Tableau récapitulatif

Priorité	Obj. n°	Grandes lignes / programme	Menaces traitées	Étapes / mesures précises	Résultats ou produits à livrer (déterminer les objectifs mesurables)
Élevée	III	Évaluation des menaces	s/o	• Passer en revue les documents publiés et la littérature grise et communiquer avec les spécialistes afin d'évaluer l'importance relative des menaces dans chaque région.	• Tableau relatif à l'évaluation des menaces
Élevée	I et II	Gestion du site	Dégradation de l'habitat	• Évaluer les menaces pour tous les sites • Élaborer des plans de gestion pour chaque site afin de diminuer les menaces et de maintenir ou d'accroître les populations • Faire un suivi sur les sites afin d'évaluer l'incidence des mesures et adapter le plan de gestion en fonction des résultats observés • Faire rapport sur les mesures de gestion et les résultats obtenus	• Évaluation de tous les sites afin de quantifier les menaces • Plans de gestion élaborés et mis en œuvre pour au moins cinq des sites les plus importants • Suivi sur les sites afin d'évaluer la diminution des menaces et la réaction des populations • Habitat rétabli et populations maintenues ou accrues sur les sites gérés

8. Calendrier de mise en œuvre

Action	Objectif n°	Principale responsable	Autre	An 1 2004/2005	An 2	An 3	An 4	An 5

9. Références

10. Liste des personnes-ressources

- Inclure l'information sur les principales personnes-ressources, en plus des ouvrages cités

Annexes

- Cartes pertinentes (p. ex. répartition de l'espèce, habitat clé, localisation des populations les plus menacées)

7.4 Possibilités de financement

Il faut financer adéquatement les programmes de rétablissement des espèces pour en assurer la réussite. Les organismes participant au programme national de rétablissement peuvent financer des mesures de rétablissement précises selon leurs champs de responsabilités, leurs intérêts et leurs capacités financières. Les équipes de rétablissement peuvent chercher d'autres sources de financement auprès de groupes de conservation, par exemple, des fonds d'intendance ou un soutien communautaire (tel que des dons en nature). Des exemples de fonds susceptibles de soutenir les activités de rétablissement sont fournis ci-dessous.

On s'attend à ce que les compétences assument les coûts liés à la participation de leurs représentants aux réunions de l'équipe de rétablissement. Les membres ne provenant pas de compétences peuvent recevoir de l'aide pour leurs déplacements ou des allocations pour leur participation à l'équipe, mais cela ne sera pas considéré comme étant la norme. Les compétences attribueront des ressources aux groupes de mise en œuvre du rétablissement (GMO) selon leurs capacités budgétaires et le niveau de priorité assigné par les équipes au travail qui doit être entrepris. Les GMO peuvent également chercher du financement de façon indépendante pour des mesures précises approuvées par l'équipe principale.

7.4.1 Fonds fédéraux — Programme des dons écologiques

Le Programme de dons écologiques du gouvernement fédéral peut inciter les propriétaires fonciers, individus et entreprises privées, à faire don de terres écologiquement sensibles (comme l'habitat d'une espèce en voie de disparition) ou d'intérêts sur ces terres, sans pénalité fiscale. Des renseignements généraux sont fournis à l'adresse suivante : <http://www.cws-scf.ec.gc.ca/ecogifts/>

7.4.2 Fonds fédéraux — Fonds de rétablissement des espèces en péril (FREP)

En partenariat avec le Fonds mondial pour la nature (Canada), le gouvernement fédéral commandite ce fonds pour des projets de conservation à priorité élevée, qui aident au rétablissement et à la protection des espèces sauvages canadiennes « en péril » et de leurs habitats. Des documents et des lignes directrices pour la présentation d'une demande sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.wwf.ca/NewsAndFacts/Projects/ESRF.asp?lang=FR>

7.4.3 Fonds fédéraux — Fonds de durabilité des Grands Lacs

Le Fonds de durabilité des Grands Lacs (FDGL) est un élément du Plan d'action du bassin des Grands Lacs 2020 du Programme des Grands Lacs, qui a évolué à partir du Fonds d'assainissement des Grands Lacs 2000. Il a été annoncé en juillet 2000 et vise à accélérer considérablement les travaux en vue de rétablir de l'environnement dans les 16 secteurs préoccupants qui restent au Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter le site suivant : <http://sustainabilityfund.gc.ca/>

7.4.4 Fonds fédéraux — Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril

Dans le cadre de la [Stratégie nationale pour la protection des espèces en péril](#), le gouvernement fédéral a instauré le Programme d'intendance de l'habitat (PIH) pour les espèces en péril. Les activités du programme ont commencé pendant l'exercice 2000-2001; le PIH affecte jusqu'à 10 millions de dollars par année à des projets de conservation et de protection des espèces en péril et de leurs habitats.

Le Programme d'intendance de l'habitat a pour objectif principal « d'appuyer le rétablissement des espèces répertoriées comme étant en voie de disparition, menacées ou d'autres espèces en péril, en mobilisant des Canadiens et des Canadiennes de tous les horizons dans des activités de conservation qui bénéficieront aux espèces fauniques ».

Le PIH finance des « intendants » chargés de mettre en œuvre des activités de protection ou de conservation des habitats des espèces désignées en voie de disparition, menacées ou préoccupantes par le COSEPAC. Ces activités doivent être menées sur des terres privées, des terres publiques provinciales, des terres autochtones ou des aires aquatiques et marines partout au Canada. Le Programme favorise aussi la mise sur pied de partenariats entre les organismes intéressés au rétablissement des espèces en péril. À ce titre, il appuie les efforts de nombreux organismes et de nombreuses personnes pour satisfaire aux exigences énoncées dans le programme national de rétablissement et la nouvelle *Loi sur les espèces en péril*.

Ce programme est administré par cinq bureaux régionaux de mise en œuvre. Pour obtenir plus d'information, visiter le site Web suivant : http://www.cws-scf.ec.gc.ca/hsp-pih/default_f.cfm

7.4.5 Fonds fédéraux — Fonds interministériel pour le rétablissement

Le Fonds interministériel pour le rétablissement (FIR) fournit un financement aux ministères fédéraux et aux établissements publics en vue de la mise en œuvre d'activités de rétablissement pour les espèces qui sont désignées par le COSEPAC comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à l'échelle nationale et qui se trouvent sur le **territoire domanial** ou relèvent de la **compétence fédérale**. Il soutient donc les organismes fédéraux dans leurs efforts en vue de se conformer aux exigences de la *Loi sur les espèces en péril*. Ce programme favorise également tant les partenariats entre les organismes fédéraux qu'avec d'autres organismes intéressés au rétablissement des espèces en péril. Vous trouverez de plus amples renseignements concernant ce programme sur le Web à l'adresse : http://www.speciesatrisk.gc.ca/support/irf_fir/default_f.cfm

7.4.6 Environnement Canada — Fonds autochtones

Les fonds prévus pour le renforcement des compétences aident les collectivités autochtones à augmenter leur capacité de s'occuper des questions relatives aux

espèces en péril; les fonds destinés à l'habitat essentiel aident les collectivités à définir et à protéger l'habitat essentiel des espèces en péril.

7.4.7 Environnement Canada — Programme de financement communautaire d'ÉcoAction

ÉcoAction est un programme de financement d'Environnement Canada qui soutient des projets visant la protection, la remise en état ou l'amélioration de l'environnement naturel ainsi que le renforcement de la capacité des collectivités de soutenir ces activités dans l'avenir (y compris les activités communautaires de rétablissement). Le site Web national se trouve à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ecoaction/>

7.4.8 Financement des espèces en péril par l'Agence Parcs Canada

Un financement est disponible pour des projets scientifiques solides qui aident à rétablir des espèces en péril présentes dans des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et les secteurs avoisinants. En 2001, de nouveaux projets répondant aux besoins de 30 espèces présentes dans 23 parcs et lieux historiques nationaux ont été financés. Visitez le site Web Espèces en péril de Parcs Canada à l'adresse suivante : <http://www.pc.gc.ca/nature/eep-sar/>

7.4.9 Fonds provinciaux

- Terre-Neuve-et-Labrador : un fonds de conservation a récemment été mis sur pied, mais le mécanisme de financement n'est pas encore établi.
- Île-du-Prince-Édouard : PEI Wildlife Conservation Fund (<http://www.gov.pe.ca/infopei/oneListing.php3?number=18642>); Watershed Management Fund (<http://www.gov.pe.ca/infopei/index.php3?number=18643>)
- Nouvelle-Écosse : Nova Scotia Habitat Conservation Fund (<http://www.gov.ns.ca/natr/wildlife/habfund/>); subvention annuelle du Nova Scotia Museum pour la recherche sur les espèces rares (<http://museum.gov.ns.ca/grants/rare.asp.htm>); le NS Species at Risk Working Group a créé et gère un fonds pour les espèces en péril, mais la logistique de l'affectation des fonds n'a pas encore été décidée.
- Nouveau-Brunswick : Fonds de fiducie de la faune (<http://www.nbwtf.ca/findindex.asp>); Fonds en fiducie pour l'environnement (www.gnb.ca/0009/0373/0002/0001-f.asp)
- Québec : Fondation de la faune du Québec (<http://www.fondationdelafaune.qc.ca/>)
- Manitoba : Manitoba Sustainable Development Innovations Fund (SDIF) (<http://www.gov.mb.ca/conservation/pollutionprevention/sdif/index.html>); Le Special Conservation Fund n'a malheureusement pas de site Web, mais il est possible de faire une demande en communiquant avec la Direction (Special Conservation Fund, Manitoba Conservation, Sustainable Resource Management Branch (204) 945-6662).

Financement

- Saskatchewan : Saskatchewan Fish and Wildlife Development Fund (<http://www.se.gov.sk.ca/fishwild/FWDFfactSheet220031.pdf>)
- Colombie-Britannique : Habitat Conservation Trust Fund (<http://www.hctf.ca/>); Public Conservation Assistance Fund (<http://www.hctf.ca/pubcon/>); Forest Investment Account: (<http://www.for.gov.bc.ca/hcp/fia/>); Brodge-Coastal Restoration Program: (<http://bchydro.com.bcrp/>); Columbia Basin Trust Environmental Initiatives(<http://www.cbt.org/programsemain.asp?ProgramID=271&fl=5>).

8. SUIVI DU PROGRAMME, ÉVALUATION ET RAPPORTS

8.1 Cycles de production de rapports

Le ministre de l'Environnement en tenu, une fois par année, de rendre compte au Parlement de la préparation et de la mise en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion.

Le ministre compétent doit suivre la mise en œuvre de chacun des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion et faire rapport à leur sujet tous les cinq ans à partir de leur publication dans le registre public. Ces rapports doivent être versés dans le registre.

8.2 Mesures de la performance

Deux types d'évaluation sont nécessaires en matière de rétablissement : un rapport sur la planification et la mise en œuvre et une évaluation des progrès accomplis en matière de rétablissement sur le plan biologique. Les directives sur l'évaluation des progrès sur le plan biologique nécessitent d'autres études de la part du Groupe de travail national sur le rétablissement. Les propositions suivantes servent à évaluer le succès de la planification et des activités de rétablissement.

- Le degré auquel les buts et les objectifs définis dans le programme de rétablissement ont été atteints.
- Changements observés dans la taille, les tendances et la productivité des populations (avec explications concernant les causes de ces changements).
- Détermination de l'habitat de rétablissement et de survie.
- Proportion de l'habitat de rétablissement et de survie qui est protégée.
- Succès obtenu dans l'atténuation des menaces.
- Mesure du degré de consultation avec les intervenants ou de leur degré de participation aux activités de rétablissement.
- Succès des programmes d'éducation publique, de sensibilisation et d'éducation mis en œuvre par l'équipe de rétablissement.
- Degré d'appui public aux activités de rétablissement (p. ex. nombre de rapports favorables ou défavorables parus dans les médias; changement dans le niveau de financement public pour le rétablissement de l'espèce).

8.3 Production de rapports

8.3.1 SYGIAR

Le Système de gestion de l'information des activités de rétablissement (SYGIAR) est un système de gestion de données basé sur le Web qui recueille de l'information auprès du milieu du rétablissement, organise cette information et fournit à ses utilisateurs des documents d'orientation à jour et des rapports sommaires. Le personnel des compétences et les présidents et les membres des équipes de rétablissement peuvent y accéder à l'adresse <http://www.retablissement.gc.ca>. L'information recueillie dans le SYGIAR sert à la production des rapports annuels du RESCAPÉ et de la composante « rétablissement » du profil des espèces en péril,

que le public peut tous deux consulter sur le site Web des Espèces en péril (www.speciesatrisk.ca).

8.3.2 Rapport annuel du RESCAPÉ

Le rapport annuel du RESCAPÉ, publié chaque automne par le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril (CCCEP), est produit par le Secrétariat du rétablissement en collaboration avec les compétences responsables et les présidents des équipes de rétablissement. Chaque année, au début du printemps, une lettre d'appel leur demandant des données est expédiée aux équipes de rétablissement et aux compétences responsables; le rapport est publié en septembre. Le rapport porte sur les réalisations de l'année et résume la situation relative aux plans nationaux de rétablissement, aux équipes de rétablissement et aux ressources allouées au rétablissement des espèces en voie de disparition et des espèces menacées. On peut se procurer les rapports des années antérieures sur le site Web du rétablissement à l'adresse suivante : http://www.especesenperil.gc.ca/recovery/default_f.cfm

8.3.3 Site Web du rétablissement

Le site Web du rétablissement fournit des liens vers les plans de rétablissement approuvés, les rapports annuels du RESCAPÉ, les profils des espèces, qui contiennent des renseignements biologiques et en matière de rétablissement, une liste des présidents des équipes de rétablissement et des personnes-ressources pour les espèces et d'autres documents liés au rétablissement. Voici l'adresse du site : http://www.especesenperil.gc.ca/recovery/default_f.cfm

Les équipes de rétablissement sont invitées à soumettre de courts articles qui seront placés dans le site Web. À cette fin, communiquer avec la personne-ressource de Marketing et extension des services du SCF/EP :
Hélène Gaulin: (819) 997-1687; Helene.Gaulin@ec.gc.ca

8.3.4 Registre public de la LEP

Les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion sont versés dans le registre public de la LEP pour une période de commentaires de 60 jours avant leur mise au point finale de même qu'au moment de leur approbation finale. L'habitat essentiel désigné, la description des résidences et d'autres documents pertinents sont également mis dans le registre. Celui-ci est accessible à l'adresse <http://www.registrellep.gc.ca/>

Il est à remarquer que certaines provinces et certains territoires ont également des sites Web dans lesquels ils demandent au public des commentaires sur les documents du rétablissement.

Tableau 4. Exigences du RESCAPÉ et de la LEP en matière de rapports

RESCAPÉ ou LEP	Description	Fréquence
RESCAPÉ	Rapport annuel sur le rétablissement des espèces (soutenu par le site Web des feuillets d'information sur les espèces), publié par le CCCEP; accessible au public et au milieu du rétablissement, sur demande ou sur le site Web du rétablissement, n'est pas exigé en vertu d'une entente	Annuellement, en septembre
LEP, art. 126	Rapport du ministre d'Environnement Canada au Parlement sur l'application de la LEP, notamment sur l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion.	Annuellement
LEP, art. 46	Rapport du ministre compétent sur la mise en œuvre du rétablissement (progrès enregistrés en vue des objectifs du rétablissement), à intervalles de cinq ans jusqu'à l'atteinte des objectifs. Publié dans le registre.	Dans les 5 ans suivant la mise dans le registre, et tous les 5 ans par la suite
LEP, art. 55	Évaluation et rapport du ministre compétent sur la mise en œuvre du plan d'action (progrès réalisés en vue de l'atteinte de ses objectifs; répercussions écologiques et socioéconomiques). Publié dans le registre.	5 ans après la mise du plan dans le registre
LEP, art. 63	Rapport du ministre d'EC sur une partie non protégée de l'habitat essentiel tous les 180 jours (après les premiers 180 jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action dans lequel cet habitat a été désigné), jusqu'à ce que la partie visée soit protégée ou que sa désignation soit révoquée. Publié dans le registre.	Tous les 180 jours après les 180 premiers jours suivant la désignation de l'habitat essentiel
RESCAPÉ	Évaluation du programme de rétablissement	À intervalles réguliers

Avec une planification attentive, il devrait être possible de réduire le temps et les efforts consacrés à l'atteinte des exigences en matière de rapports. Les rapports peuvent être utilisés à plusieurs fins, en autant que l'on évite les détails non nécessaires et qu'on les élabore en collaboration avec d'autres composantes du programme des espèces en péril (p. ex. le PIH).

ANNEXE A. GLOSSAIRE

Accord (Accord pour la protection des espèces en péril, 1996) : Accord passé entre les provinces, les territoires et trois ministères fédéraux pour l'engagement dans une approche nationale relative aux espèces en péril. (Voir l'annexe C.)

ACEE : Agence canadienne d'évaluation environnementale

APC (Parcs) : Agence Parcs Canada (sous la responsabilité du ministre de l'Environnement)

CCEP (Comité consultatif sur les espèces en péril) : Comité formé de représentants de l'industrie, d'organisations non gouvernementales et du milieu universitaire invité à conseiller le ministre de l'Environnement sur la mise en œuvre de la LEP.

CCEP Comité de coordination des espèces en péril (proposé) : Groupe fédéral, provincial, territorial chargé de la planification à l'échelle régionale, dont le mandat serait de coordonner les activités générales de rétablissement, de surveillance et d'évaluation de la situation.

CCCEP : Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, composé des ministres fédéraux et provinciaux responsables de la gestion des espèces sauvages. Les ministres fédéraux sont le ministre de l'Environnement (EC et APC) et celui des Pêches et des Océans.

CDCF : Comité des directeurs canadiens de la faune, composé des directeurs responsables de la conservation de la faune en général ou d'une espèce en péril en particulier au sein des diverses compétences.

Classification G : Les classifications de Nature Conservancy pour les espèces en danger à l'échelle mondiale sont disponibles en ligne par l'entremise de NatureServe (anciennement, l'Association for Biodiversity Information) à l'adresse suivante :

<http://www.natureserve.org/explorer/servlet/NatureServe?init=Species>

Conseil de gestion des ressources fauniques : Tout organisme, notamment un conseil, constitué en application d'un accord sur des revendications territoriales qui est habilité à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages (définition de la LEP).

COSEPAC : Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, responsable de la détermination de la situation nationale des espèces sauvages, des sous-espèces, des variétés et des populations importantes sur le plan national qui sont considérées comme étant en péril au Canada.

EC : Environnement Canada

EE : Évaluation environnementale

EES : Évaluation environnementale stratégique, p. ex. d'un document de planification du rétablissement.

Équipe de rétablissement : Un groupe de personnes chargé d'effectuer le rétablissement des espèces disparues du pays, menacées ou en voie de disparition, y compris l'élaboration d'un programme de rétablissement.

Espèce : Dans le présent guide, désigne « toute espèce, sous-espèce, variété ou population indigène géographiquement définie de faune ou de flore sauvage », qui est évaluée par le COSEPAC.

Espèce disparue du pays (DP) : Espèce désignée ainsi par le COSEPAC; toute espèce qui n'est plus présente au Canada à l'état sauvage, mais qui est présente ailleurs.

Espèce en péril : Selon le RESCAPÉ, comprend les espèces en voie de disparition et menacées à l'échelle nationale, ainsi que les espèces disparues du pays dont la réintroduction est prévue. En vertu de la LEP, le rétablissement des espèces en péril inclut toutes les espèces préoccupantes et disparues du pays.

Espèce en voie de disparition (VD) : Espèce désignée ainsi par le COSEPAC; toute espèce exposée à une disparition de la planète ou à une disparition imminente du pays.

Espèce menacée (M) : Espèce désignée ainsi par le COSEPAC; toute espèce susceptible de devenir en voie de disparition si les facteurs limitatifs auxquels elle est exposée ne sont pas inversés.

Espèce non en péril (NEP) : Espèce évaluée par le COSEPAC, qui l'a désignée comme n'étant pas en péril.

Espèce préoccupante (P) : Espèce désignée ainsi par le COSEPAC (anciennement désignée « vulnérable »), en raison des caractéristiques qui la rendent particulièrement sensible aux activités humaines et aux phénomènes naturels.

Espèce sauvage : Dans le présent document, fait référence aux espèces d'un taxon que le COSEPAC évalue : mammifères (terrestres et marins), oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons, lépidoptères, mollusques, plantes vasculaires, mousses et lichens.

Examen externe (par les pairs) : Examen d'un document du rétablissement par des personnes qui n'ont pas participé à son élaboration. Souvent, des scientifiques spécialistes de l'espèce, ou les membres d'une équipe de rétablissement d'une espèce semblable ou travaillant à une question similaire, sont invités à effectuer un examen externe.

FIR : Fonds interministériel pour le rétablissement du gouvernement fédéral, axé sur le financement des mesures énoncées dans les programmes de rétablissement et les plans d'action pour les espèces en péril se trouvant sur le territoire domaniale.

FREP : Fonds de rétablissement des espèces en péril (financé par EC et le WWF, et administré par le WWF).

GC : Gouverneur en conseil, au Parlement

GMO : Groupe de mise en œuvre du rétablissement (anciennement le GAR); groupe de personnes qui travaillent à des mesures ou à des projets particuliers sous l'égide d'une équipe nationale de rétablissement.

Groupe de travail national sur le rétablissement : Un comité de conseillers techniques auprès des directeurs canadiens de la faune, qui regroupe des représentants de toutes les compétences.

Habitat de rétablissement : Habitat dont une espèce a besoin pour maintenir sa population à un niveau stable et viable.

Habitat de survie : Habitat actuellement occupé par une espèce.

Habitat essentiel : Ce terme est défini dans la LEP (la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral) comme étant « l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce ».

Le ministre compétent fédéral a la responsabilité ultime de la désignation de l'habitat essentiel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action.

Habitat éventuel : Habitat historiquement occupé qui est toujours accessible pour l'utilisation ou qui pourrait être rétabli à son état antérieur, ou habitat qui, selon nos connaissances, n'a pas été occupé dans le passé et qui serait ou pourrait être rendu propice pour l'espèce.

Intendance : Mesure volontaire prise par des propriétaires fonciers et d'autres personnes dans un paysage qui représente un avantage pour la conservation (particulièrement en ce qui a trait à l'habitat des espèces en péril).

LCEE : Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

LEP : *Loi sur les espèces en péril* fédérale, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2002, et a pris force de loi à sa promulgation en 2003.

Liste légale : « Liste des espèces en péril » telle qu'établie en vertu de la LEP; ne correspond pas à la liste des espèces en péril du COSEPAC.

Liste rouge de l'UICN : Une approche largement reconnue, complète et apolitique pour l'évaluation de la situation des espèces végétales et animales en matière de conservation à l'échelle mondiale.

Ministre compétent : Le ministre fédéral (ministre de l'Environnement ou de Pêches et Océans Canada) habilité en vertu de la LEP, à l'égard d'une espèce en péril donnée.

MPO : Ministère des Pêches et des Océans

Nature Conservancy (voir aussi classification G) : <http://nature.org/>

ONG : Organisation non gouvernementale.

Organisme responsable en vertu de la LEP (ORL) : Terme officiel qu'utilise le Secrétariat du rétablissement pour désigner la compétence fédérale (région du SCF, région du MPO ou APC) qui est au premier chef responsable (au nom du ministre compétent) de veiller à ce que les documents de la planification du rétablissement conformes à la LEP soient mis dans le registre public de la LEP dans les délais obligatoires.

Organisme participant en vertu de la LEP (OPL) : Terme officiel servant à désigner toute autre compétence fédérale ayant certaines responsabilités, mais non les plus grandes, en matière de planification du rétablissement en vertu de la LEP (p. ex. parce qu'elle est responsable de terres du territoire domanial se trouvant dans l'aire de répartition de l'espèce).

PIH : Programme d'intendance de l'habitat du gouvernement fédéral, qui vise à protéger l'habitat essentiel tel que désigné dans les programmes de rétablissement et les plans d'action.

Planificateur du rétablissement : Terme générique décrivant la personne ou le groupe de personnes qui entreprennent la planification d'un programme de rétablissement et/ou la préparation d'un plan d'action pour une espèce particulière en péril; peut désigner une équipe de rétablissement, une ou des compétence(s) ou un contractuel.

Registre de la LEP : créé en vertu de l'article 120 de la LEP par le ministre fédéral de l'Environnement « afin de faciliter l'accès aux documents traitant des questions réglées par la présente loi ». (LEP, art. 120). La page d'accueil du registre de la LEP se trouve à l'adresse suivante : <http://www.sararegistry.gc.ca>

RESCAPÉ (Rétablissement des espèces canadiennes en péril) : Programme et processus national de rétablissement en constante évolution depuis son instauration en 1988 par le Conseil canadien des ministres de la faune.

Rétablissement : Dans le contexte de la conservation des espèces en péril, le **rétablissement** est le processus par lequel le déclin d'une espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays est freiné ou renversé, et par lequel les menaces qui pèsent sur elle sont supprimées ou réduites, ce qui améliore les chances de cette espèce de persister dans la nature.

Une espèce sera considérée comme **rétablie** lorsque sa survie à long terme dans la nature aura été assurée.

SCF : Service canadien de la faune d'Environnement Canada, l'organisme national de la faune du Canada responsable des questions fédérales en matière d'espèces sauvages, notamment de la protection et de la gestion des oiseaux migrateurs et de l'habitat des espèces sauvages importantes sur le plan national, des espèces en péril, de la recherche relative aux espèces sauvages importantes sur le plan national, du contrôle du commerce international des espèces en péril, ainsi que des traités internationaux.

Survie : Maintien de la taille et de la répartition actuelles de la population.

UICN : Union mondiale pour la nature (Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources)

U.S. Endangered Species Act : La liste des espèces bénéficiant d'une protection légale en vertu de cette loi américaine figure à l'adresse suivante :

<http://endangered.fws.gov/wildlife.html#Species>

WWF : Fonds mondial pour la nature (Canada)

ANNEXE B. UN CADRE NATIONAL POUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES EN PÉRIL

Nota : certaines sections ne touchant pas le rétablissement ont été omises dans le présent document.

OBJET

Offrir une approche nationale coordonnée pour la conservation des espèces en péril.

BUT

Empêcher toute espèce de disparaître à cause des activités humaines.

PRÉCEPTES SOUS-JACENTS

1. Les Canadiens et Canadiennes partagent la responsabilité d'assurer que les espèces ne disparaissent pas en raison des activités humaines. Les gouvernements jouent un rôle de chef de file pour présenter de l'information valable et les structures appropriées au sein desquelles cette responsabilité peut être assumée.
2. Aux fins de cette entente, les parties reconnaissent ce qui suit :
 - a) au Canada, la principale responsabilité législative quant aux espèces sauvages relève des provinces et territoires;
 - b) la principale responsabilité législative quant aux oiseaux migrateurs et à la pêche sur les côtes et dans les eaux intérieures relève du Canada.

Ce cadre de travail n'est pas conçu pour résoudre les questions de division des pouvoirs entre les provinces et territoires d'un côté et le gouvernement fédéral, de l'autre côté.
3. La participation des Canadiens et Canadiennes est essentielle à la mise en œuvre d'un Cadre national pour la conservation des espèces en péril.
4. Une approche coopérative nationale de la gestion des espèces en péril est nécessaire pour confirmer et appuyer les rôles et responsabilités des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Les initiatives de conservation des espèces devraient être encadrées par des législations, des réglementations, des politiques et des programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux complémentaires.
5. Un cadre de travail national, efficace et complet, pour la conservation des espèces en péril doit pouvoir inclure les espèces de flore et de faune indigènes non domestiques.
6. La conservation des espèces en péril constitue une contribution clé à une stratégie plus vaste visant à conserver la diversité biologique. La conservation exige que toutes les compétences travaillent en collaboration pour préserver les écosystèmes et empêcher les espèces d'être en péril. Elle exige aussi que les compétences réévaluent la situation générale de toutes les espèces, pour identifier et désigner celles qui sont en péril, et pour réagir avec les mesures appropriées tant à l'échelle nationale que locale et régionale.
7. Dans le cas où il existe une menace de réduction importante ou que la diversité biologique peut être perdue, le fait de ne pas avoir une certitude scientifique absolue ne devrait pas être une raison pour retarder les mesures visant à éviter ou réduire la menace.

APPROCHE

1. COOPÉRATION ET GESTION À L'ÉCHELLE APPROPRIÉE

Les espèces ne respectent pas les frontières. La conservation des espèces en péril sera assurée par un partenariat national qui reconnaît, harmonise et coordonne les responsabilités et les intérêts de toutes les compétences responsables de la gestion des espèces sauvages au Canada. L'approche fonctionnera à deux échelons ou niveaux d'intérêt. Les espèces qui sont en péril lorsqu'elles sont étudiées dans l'ensemble de leurs aires de distribution au Canada (au niveau national) seront protégées dans le cadre d'une approche nationale coopérative à laquelle toutes les compétences concernées participeront. Les espèces qui ne sont pas en péril au niveau national mais qui le sont au niveau d'une province ou d'une région, seront protégées au niveau provincial ou régional par la ou les compétences dont relèvent ces espèces.

Le Conseil canadien de conservation des espèces en péril (CCCEP), formé des ministres responsables de la gestion des espèces sauvages, serait responsable du Cadre national et de sa mise en œuvre, et pourrait résoudre les litiges concernant la protection des espèces en péril au Canada. Le Conseil sera aidé d'un secrétariat permanent offert par le gouvernement fédéral et le Comité des directeurs canadiens responsables des espèces sauvages.

Le CCCEP sera responsable des points suivants :

- a) revoir périodiquement la structure et le fonctionnement du Cadre national pour assurer son efficacité;
- b) recommander un comité indépendant formé d'experts scientifiques pour évaluer la situation des espèces qui pourraient être en péril au niveau national. Ce comité sera désigné comme étant le Comité sur le statut des espèces en péril au Canada (COSEPAC);
- c) offrir au COSEPAC une orientation continue et un mandat, y compris l'approbation des critères d'évaluation des espèces;
- d) examiner les progrès reliés à la planification du rétablissement et à sa mise en œuvre, pour les espèces en péril au niveau national;
- e) servir de tribune pour résoudre tout litige qui pourrait se présenter pendant la mise en œuvre du cadre national;
- f) présenter de l'information crédible, en temps opportun, sur la situation et les besoins des espèces en péril au Canada.

Pour mettre en œuvre le Cadre national pour la conservation des espèces en péril, toutes les compétences devront :

- a) établir le pouvoir législatif nécessaire pour les espèces qui relèvent de leur compétence et la capacité de désigner les espèces en péril;
- b) établir le pouvoir de protéger, de gérer et de rétablir les espèces et leurs habitats qui relèvent de leur compétence, y compris les pouvoirs de réglementation ou d'interdiction de tuer, de blesser, de posséder et de soumettre au commerce illégal des espèces désignées, ainsi que la protection des habitats essentiels sur les terres de la Couronne;
- c) considérer, dans leurs processus de désignation respectifs, les espèces inscrites par le CCCEP comme étant menacées ou en danger de disparition au niveau national, sur leur territoire de compétence;

Annexe B

- d) appliquer les interdictions et les mesures de rétablissement qu'elles considèrent nécessaires pour chaque espèce désignée en vertu de la législation pertinente;
- e) établir le pouvoir de financer et de conclure des ententes pour la gestion des espèces désignées;
- f) collaborer entre elles pour assurer une approche compatible pour la protection des espèces en péril inscrites à la liste;
- g) collaborer activement avec les parties intéressées pour empêcher les espèces de devenir en péril et encourager le rétablissement des espèces désignées.

2. PRÉVENTION

Toutes les compétences reconnaîtront l'importance d'empêcher les activités humaines de mettre les espèces en péril et devront :

- a) gérer les espèces, leurs habitats et les écosystèmes selon les principes de durabilité;
- b) poursuivre les efforts visant à conserver la diversité biologique au sein de leur compétence.

(Sections 3 et 4 omises)

5. RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES EN PÉRIL AU NIVEAU NATIONAL

Toutes les compétences acceptent :

- a) qu'un plan national de rétablissement soit développé par les compétences des aires de distribution, dans l'année qui suit la désignation d'une espèce comme étant en danger de disparition, et à l'intérieur des deux ans qui suivent la désignation d'une espèce comme étant menacée. Les plans devront être présentés au CCCEP; ils seront revus et mis à jour périodiquement;
- b) que les plans de rétablissement soient élaborés en collaboration par des équipes formées de représentants de toutes les compétences qui partagent la responsabilité de l'espèce;
- c) que le gouvernement fédéral soit responsable de démarrer des équipes de rétablissement formées de plusieurs compétences, de leur faciliter la tâche et de coordonner l'élaboration des plans de rétablissement pour les espèces qui exigent la participation de plus d'une compétence;
- d) que le gouvernement fédéral soit responsable de favoriser la coopération internationale nécessaire pour faciliter la planification et la mise en œuvre du rétablissement;
- e) que les compétences des aires de distribution soient responsables de la mise en œuvre des plans de rétablissement; le gouvernement fédéral peut aider aux provinces et territoires dans les projets provinciaux et vice-versa;
- f) que dans la mesure du possible, chaque compétence assure que tous les organismes et ministères agissent de manière à protéger et rétablir les espèces désignées.

Les plans de rétablissement contiendront entre autre ce qui suit :

- a) L'identification des questions clés de biologie et d'utilisation des terres qui affectent une espèce inscrite, un groupe d'espèces ou leurs habitats essentiel (p. ex. distribution, situation des populations, facteurs restrictifs, les habitats essentiels, etc.);

Annexe B

- b) la description et l'évaluation de l'importance relative des problèmes socio-économiques affectant le rétablissement des espèces;
- c) des objectifs réalisables quant à l'importance des populations et à la distribution des espèces à rétablir, et dont les progrès peuvent être mesurés de façon objective;
- d) une description détaillée de la recherche spécifique et des activités de gestion nécessaires au rétablissement des espèces au niveau cible identifié;
- e) une description des activités de rétablissement qui sont techniquement et économiquement possibles, ainsi que réalisables par les compétences des aires de distribution;
- f) une évaluation des coûts et des probabilités de réussite de chaque activité identifiée;
- g) des approches élargies de gestion des écosystèmes et de plusieurs espèces lorsque possible;
- h) des indicateurs à utiliser pour surveiller le rétablissement des espèces ou groupes d'espèces, de même que des indicateurs pour le suivi de leur viabilité à long terme;
- i) un mécanisme pour étudier et évaluer l'efficacité du plan de rétablissement.

6. ÉVALUATION, DÉSIGNATION ET RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES EN PÉRIL AU NIVEAU PROVINCIAL OU RÉGIONAL

La responsabilité d'évaluation, de désignation et de rétablissement des espèces qui ne sont pas en péril au niveau national mais qui le sont au niveau provincial ou régional repose sur la ou les compétences de distribution appropriées. Les catégories de désignation dans chaque compétence canadienne seront compatibles et comprendront, sans toutefois y être limitées, les désignations en danger de disparition et menacée. Chaque compétence devra :

Fournir une évaluation scientifique indépendante et la désignation de l'espèce en péril qui relève de sa compétence :

- a) établir la capacité de choisir, pour chaque espèce désignée au niveau provincial ou régional, la réglementation, les interdictions et les pouvoirs qui sont nécessaires;
- b) préparer et mettre en œuvre les plans de rétablissement.

Cadre national pour la
conservation des espèces en péril
Le 30 septembre 1996

ANNEXE C. ACCORD POUR LA PROTECTION DES ESPÈCES EN PÉRIL

Le ministre fédéral et les ministres provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages s'engagent envers une approche nationale pour la protection des espèces en péril. Le but est de faire en sorte que les espèces du Canada ne disparaissent pas à cause des activités humaines.

Nous reconnaissons que :

- i) les espèces ne connaissent pas les frontières entre les compétences et que la collaboration est essentielle à la conservation et à la protection des espèces en péril;
- ii) la conservation des espèces en péril est un élément clé de la Stratégie canadienne sur la biodiversité qui a pour but de conserver la diversité biologique au Canada;
- iii) les gouvernements jouent un rôle de chef de file en présentant des renseignements justes et des mesures appropriées pour la conservation et la protection des espèces en péril, et que la participation réelle de tous les Canadiens est essentielle;
- iv) les initiatives de conservation des espèces seront réalisées par l'entremise de lois, de règlements, de politiques et de programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux complémentaires;
- v) les activités d'intendance contribuant à la conservation des espèces devraient être considérées comme une partie intégrale des mesures prises pour empêcher les espèces de devenir en péril;
- vi) le fait de ne pas avoir une certitude scientifique absolue ne doit pas être une raison de retarder les mesures visant à éviter ou à réduire les menaces pour les espèces en péril.

Nous acceptons de :

- i) participer au Conseil canadien sur la conservation des espèces en péril afin de coordonner nos activités et résoudre les questions de protection des espèces en péril au Canada;
- ii) reconnaître le Comité sur le statut des espèces en péril au Canada comme étant une source indépendante d'avis sur le statut des espèces en péril au niveau national;
- iii) établir une législation et des programmes complémentaires qui assureront la protection efficace des espèces en péril partout au Canada et qui :
 - a. s'appliqueront à toutes les espèces sauvages indigènes;
 - b. établiront un processus indépendant d'évaluation du statut des espèces en péril;
 - c. désigneront de façon légale les espèces comme étant menacées ou en danger de disparition;
 - d. prévoiront une protection légale immédiate pour les espèces menacées et en danger de disparition;
 - e. prévoiront la protection des habitats des espèces menacées et en danger de disparition;
 - f. prévoiront l'élaboration de plans de rétablissement qui pourront contrer les menaces identifiées qui nuisent à l'espèce et à son habitat. Ces plans seront élaborés à l'intérieur d'un an pour les espèces en danger de disparition et de deux ans pour les espèces menacées;
 - g. garantiront la participation de toutes les compétences pour la protection des espèces transfrontalières, par l'élaboration et la mise en œuvre de plans de rétablissement;
 - h. considéreront les besoins des espèces en péril dans les processus d'évaluation environnementale;
 - i. mettront en œuvre les plans de rétablissement en temps opportun;
 - j. surveilleront, évalueront et feront rapport régulièrement sur le statut de toutes les espèces sauvages;
 - k. mettront l'accent sur les mesures préventives pour empêcher les espèces de devenir en péril;
 - l. accroîtront la sensibilisation aux besoins des espèces en péril;

Annexe C

- m. encourageront les citoyens à participer à la conservation et aux mesures de protection;
 - n. reconnaîtront, favoriseront et appuieront l'intendance efficace et à long terme par les utilisateurs et les gestionnaires de la ressource, les propriétaires fonciers et les citoyens;
 - o. assureront la mise en application efficace de la loi.
- iv) transmettre tout litige qui surviendrait dans le cadre des présentes, afin qu'il soit réglé par le Conseil canadien sur la conservation des espèces en péril.

On trouvera des orientations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette approche dans le cadre national pour la conservation des espèces en péril et qui évolue toujours.

ANNEXE D. MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL NATIONAL SUR LE RÉTABLISSEMENT

En tant que membres du Groupe de travail national sur le rétablissement, les représentants suivants des 16 compétences (et du Secrétariat du rétablissement) qui assument des responsabilités en regard du rétablissement des espèces en péril ont participé à l'élaboration du présent guide.

ALBERTA http://www3.gov.ab.ca/srd/fwl.index.html Steve Brechtel Fish and Wildlife Division Dept. of Sustainable Resource Development Gouvernement de l'Alberta Édifice Great West 9920 – 108 Street, 2^e étage Edmonton (Alberta) T5K 2M4 Steve.Brechtel@gov.ab.ca Tél. : (780) 422-9535 // Téléc. : (780) 422-9557	COLOMBIE-BRITANNIQUE http://www.gov.bc.ca/bvprd/bc/channel.do?action=ministry&channelID=-8395&navId=NAV_ID_province Dave Fraser Spécialiste des espèces en péril, Wildlife Branch Ministry of Water, Land and Air Protection Gouvernement de la Colombie-Britannique 2975, Jutland Road, 4^e étage C.P. 9338, Stn. Prov. Govt. Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9M1 Dave.Fraser@gems8.gov.bc.ca Tél. : (250) 387-9756 // Téléc. : (250) 356-9145
MANITOBA www.gov.mb.ca/conservation/wildlife/ James Duncan (coprésident, GTNR) Gestionnaire, Biodiversity Conservation Conservation Wildlife and Ecosystem Protection Branch, Gouvernement du Manitoba C.P. 24, 200, Saulteaux Crescent Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3 jduncan@gov.mb.ca Tél. : (204) 945-7465 // Téléc. : (204) 945-3077	NOUVEAU-BRUNSWICK http://www.gnb.ca/0078/fw/index_fw.asp Pascal Giasson Division des Ressources renouvelables Ministère des Ressources naturelles Gouvernement du Nouveau-Brunswick C.P. 6000, 1350, rue Regent Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 Pascal.Giasson@gnb.ca Tél. : (506) 453-2440 // Téléc. : (506) 453-6699
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR http://www.env.gov.nl.ca/env/ Joe Brazil Endangered Species and Biodiversity Section Inland Fish and Wildlife Division Department of Environment & Conservation Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador C.P. 2007, 117, Riverside Drive Corner Brook (Terre-Neuve) A2H 7S1 joebrazil@gov.nl.ca Tél. : (709) 637-2356 // Téléc. : (709) 637-2004	TERRITOIRES DU NORD-OUEST http://www.nwtwildlife.rwed.gov.nt.ca/ Suzanne Carrière Biologiste en gestion des écosystèmes Wildlife & Fisheries Division Department of Resources, Wildlife & Economic Development Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest 5102 - 50th Avenue, bureau 600 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 3S8 suzanne_carriere@gov.nt.ca Tél. : (867) 820-6327 // Téléc. : (867) 873-0293
NOUVELLE-ÉCOSSE http://www.gov.ns.ca/natr/wildlife/index.htm Sherman Boates Gestionnaire, Wildlife Resources Renewable Resources Division Department of Natural Resources Gouvernement de la Nouvelle-Écosse 136, Exhibition Street Kentville (Nouvelle-Écosse) B4N 4E5 boatesjs@gov.ns.ca Tél. : (902) 679-6146 // Téléc. : (902) 679-6176	TERRITOIRE DU NUNAVUT Michael Settingington Biologiste en surveillance des écosystèmes Ministère du Développement durable Gouvernement du Nunavut C.P. 120 Arviat (Nunavut) X0C 0E0 msettingington@gov.nu.ca Tél. : (867) 857-2828 // Téléc. : (867) 857-2986

ONTARIO http://www.ontarioparks.com/english/sar.html Karen Hartley Espèces en péril Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario Gouvernement de l'Ontario C.P. 7000 300, rue Water, 4 ^e étage S. Peterborough (Ontario) K9J 8M5 karen.hartley@mnr.gov.on.ca Tél. : (705) 755-1763 // Téléc. : (705) 755-1788	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD http://www.gov.pe.ca/infopei/onelisting.php3?number=67794 Rosemary Curley Conservation and Management Division Dept. of Environment, Energy & Forestry Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard C.P. 2000, 11, rue Kent Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 frcurley@gov.pe.ca Tél. : (902) 368-4807 // Téléc. : (902) 368-5830
QUÉBEC — Faune http://www.mrnfp.gouv.qc.ca/faune/index.jsp Daniel Banville Coordonnateur, Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, secteur Faune Québec Direction du développement de la faune 675, boul. René-Lévesque Est, 11 ^e étage Québec (Québec) G1R 5V7 daniel.banville@fapaq.gouv.qc.ca Télép. : (418) 521-3875, poste 4479 Téléc. : (418) 521-6863	QUÉBEC — Flore Line Couillard Direction de la conservation et du patrimoine écologique Ministère de l'Environnement Gouvernement du Québec 4 ^e étage, Boîte 21 675, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 line.couillard@menv.gouv.qc.ca Télép. : (418) 521-3907, poste 4766 Téléc. : (418) 646-6169
SASKATCHEWAN Kevin Murphy Chef, Aquatic Ecosystem Science Fish and Wildlife Branch Gouvernement de la Saskatchewan 436-3211, rue Albert Regina (Saskatchewan) S4S 5W6 kmurphy@serm.gov.sk.ca Tél. : (306) 787-2941 // Téléc. : (306) 787-9544	TERRITOIRE DU YUKON Thomas Jung Biologiste principal (Biodiversité) Fish and Wildlife Branch Department of Environment Gouvernement du territoire du Yukon C.P. 2703 – 10, Burns Road Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 thomas.jung@gov.yk.ca Tél. : (867) 667-5766 // Téléc. : (867) 393-6263
PÊCHES ET OCÉANS CANADA Karolyne Pickett Secrétariat de la LEP 200, rue Kent Ottawa (Ontario) K1A 0E6 pickettk@dfo-mpo.gc.ca Tél. : (613) 990-9052 // Téléc. : (613) 998-8158	AGENCE PARCS CANADA Lindsay Rodger Conseillère principale, Rétablissement 25, rue Eddy, 4 ^e étage Gatineau (Québec) K1A 0M5 Lindsay.Rodger@pc.gc.ca Tél. : (819) 953-6575 // Téléc. : (819) 997-3380
ENVIRONNEMENT CANADA — SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE Division du Rétablissement Doug Hyde (coprésident GTNR) Chef par intérim, Division du rétablissement Direction des espèces en péril Service canadien de la faune Ottawa (Ontario) K1A 0H3 Doug.Hyde@ec.gc.ca Tél. : (819) 934-1549 Téléc. : (819) 994-3684	ENVIRONNEMENT CANADA – SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE Secrétariat du Rétablissement Mary Rothfels Chef, Secrétariat du rétablissement Division du rétablissement Direction des espèces en péril Service canadien de la faune Ottawa (Ontario) K1A 0H3 Mary.Rothfels@ec.gc.ca Tél. : (819) 994-2365 // Téléc. : (819) 994-3684

ANNEXE E : MATÉRIEL DE PLANIFICATION DU RÉTABLISSEMENT

1. Exemple de lettre de nomination d'un membre d'une équipe

Il me fait plaisir de vous nommer de nouveau membre de l'équipe de rétablissement de la martre de Terre-Neuve. Cette nomination entre en vigueur immédiatement. Les équipes de rétablissement sont officiellement reconnues en vertu de la *Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador. Les principales fonctions de l'équipe consistent à préparer et à réviser à intervalles réguliers les plans et les programmes de rétablissement ainsi que les plans d'action, à définir et à désigner l'habitat essentiel et l'habitat de rétablissement, à conseiller la Inland Fish and Wildlife Division et le Department of Environment and Conservation sur des sujets liés au rétablissement et à surveiller la mise en œuvre du plan et du programme de rétablissement. Des directives générales sur la structure des plans de rétablissement et d'action, ainsi que pour le processus de planification du rétablissement, seront tirées du *Manuel de rétablissement* (édition de mai 2005) préparé par le Groupe de travail national sur le rétablissement. Le gouvernement de la province doit respecter des délais législatifs rigoureux pour l'élaboration des plans de rétablissement; ceux-ci doivent donc être la première priorité de l'équipe, si ce n'est pas déjà le cas. L'équipe sera priée à intervalles réguliers d'examiner des propositions ayant trait au rétablissement. L'équipe pourra aussi former des groupes de travail pour certaines questions particulières ou courantes. Bien qu'on ne s'attende pas à ce que l'équipe mette en œuvre le plan ou le programme, les membres peuvent, seuls ou en tant que groupe, participer à certains aspects du rétablissement de l'espèce.

Les membres sont nommés en raison de leur expertise, de leurs connaissances et de leurs responsabilités en matière de gestion des ressources, ou comme représentants d'un groupe ou d'une organisation pouvant avoir une grande influence sur le rétablissement de l'espèce, ou qui peut s'y intéresser. Les membres sont censés fonder leurs décisions sur ce qu'il y a de mieux pour l'espèce. Les membres sont encouragés à proposer, en cas de conflit des ressources, des solutions à l'amiable qui ne compromettent pas la survie et le rétablissement de l'espèce. On s'attend aussi à ce que les membres fassent activement partie de l'équipe. La composition de l'équipe sera réexaminée régulièrement et modifiée suivant l'évolution des besoins et de l'orientation. Les membres de l'équipe doivent se réunir au moins une fois par année et, pendant ces réunions, prendre des décisions consensuelles ou par vote majoritaire. Un président et/ou un coprésident géreront les activités de l'équipe. En général, le président sera nommé par la Inland Fish and Wildlife Division, alors que l'équipe pourra aussi choisir un coprésident parmi ses membres.

Un soutien financier pour faire partie de l'équipe ne sera offert, en général, qu'aux membres qui ne représentent pas nécessairement un gouvernement ou

Annexe E

un organisme de gestion en particulier, ni un grand intervenant. Si vous avez besoin d'aide pour participer, vous devriez communiquer avec le président dès que possible pour prendre les dispositions appropriées.

Enfin, j'aimerais vous remercier de vous être offert comme membre et vous souhaite, ainsi qu'à l'équipe, un franc succès.

Je vous prie d'accepter mes sincères salutations.

Le directeur,

Jim Hancock

2. Feuille d'information comparant des documents de planification du rétablissement

Comparaison de documents de rétablissement conformes à la LEP FEUILLET D'INFORMATION

La LEP énonce les exigences relatives à trois types de documents : le programme de rétablissement, le plan d'action et le plan de gestion. Le présent feuillet d'information vise à expliquer comment les différencier (p. ex. quand chacun s'applique, leur but, l'origine des échéances fixées et le niveau de détail à fournir). Pour chaque type de document, le Guide de rétablissement du RESCAPÉ renferme des guides plus détaillés, qui devraient être consultés par les personnes chargées de la rédaction de ces documents.

Veuillez noter que l'expression « plan de rétablissement » renvoie à un seul document renfermant un programme de rétablissement et les plans d'actions qui s'y rattachent (p. ex. les anciens plans de rétablissement du RESCAPÉ). Un plan de gestion combine bon nombre des caractéristiques d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action.

Décider quel document utiliser :

Type de document	Programme de rétablissement	Plan d'action	Plan de gestion
Espèce visée	En voie de disparition, menacée et disparue du pays	En voie de disparition, menacée et disparue du pays	Préoccupante
Échéance	Fixée dans la LEP	Établie dans le programme de rétablissement	Fixée dans la LEP
But	Décrire ce qu'il faut faire et pourquoi répondre aux besoins biologiques de l'espèce	Expliquer la façon de procéder pour mettre le programme de rétablissement en œuvre et atteindre ses buts et ses objectifs. Tenir compte de questions socioéconomiques	Décrire ce qu'il faut faire et la façon de procéder pour assurer la survie de l'espèce
Approche recommandée	Espèce unique (préférable), plusieurs espèces /écosystème (facultative)	Plusieurs espèces/écosystème (préférable), espèce unique (facultative)	Plusieurs espèces/écosystème ou paysage (préférable), parfois espèce unique
Type de but	Du maintien au plein rétablissement	Établi dans le programme de rétablissement	Préventif (en général en réaction à une menace)

Niveau de détail	• Conceptuel/stratégique • Général • Décrit les résultats biologiques souhaités • Réflexion à long terme • Fournit une orientation (p. ex. maintenir les liens entre les populations locales de l'espèce x) • Décrit les menaces, y compris les questions socioéconomiques éventuelles	• Opérationnel • Plus détaillé • Décrit ce qu'il faut faire/peut être fait pour atteindre les résultats énoncés dans le programme de rétablissement • Comment procéder, et quand ce sera fait, qui le fera (peut proposer mais non engager des partenaires, peut estimer les coûts) • Peut préciser les populations ou les parcelles de terre visées • Évaluation socioéconomique	• Stratégique et opérationnel • Combine les caractéristiques des deux autres types, mais est axé principalement sur des activités à l'échelle de l'écosystème ou du paysage • Les besoins des espèces inscrites doivent être satisfaits
Utilisation	• Oriente la planification des activités • Désigne l'habitat essentiel ou donne un programme des études	• Oriente les plans de travail des personnes et des organismes, les propositions de financement • Désignation et protection de l'habitat essentiel	• Oriente les activités de conservation dans un écosystème/un paysage
Moyen	Compétences, équipe de rétablissement, planificateurs du rétablissement	Compétences, équipe de rétablissement, planificateurs du rétablissement, groupe de mise en œuvre du rétablissement	Compétences, équipe de rétablissement, planificateurs du rétablissement, groupe de mise en œuvre du rétablissement

3. Spécifications de mise en forme pour les documents de planification du rétablissement liés à la LEP

Le présent document définit un certain nombre de normes techniques et organisationnelles de mise en forme pour les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion de la LEP afin d'assurer une normalisation nationale. Des exemples reflétant ces normes sont disponibles.

Type de caractères, interligne et système de numérotation commun

Une ligne au-dessus et au-dessous de chaque titre et de chaque paragraphe, sauf pour le TITRE 1. Deux lignes vont au-dessus du TITRE 1 et une ligne au-dessous.

Un système de numérotation commun pour les titres facilitera l'organisation à l'intérieur des sections et la consultation (voir l'exemple ci-dessous). La subdivision de texte au-delà de cinq niveaux n'est pas recommandée.

Corps du texte Arial régulier 12 points.

En-tête Arial régulier 10 points. Ajouter le titre du document, le mois et l'année. Avant l'approbation du document par le ministre, ajouter [Version préliminaire] ou [Proposition] à la fin du titre.

Bas de page
(numéros de page) Arial régulier 10 points, justification à droite. La numérotation des pages commence par i, en chiffres romains à la page « Avertissement », jusqu'à la table des matières. La numérotation des pages commence à 1 (en chiffres arabes) à partir de la page contenant les renseignements sur l'espèce.

Notes de bas de page Arial régulier 10 points. Utiliser l'outil de note de bas de page fourni dans Word (Insertion/Référence/Note de bas de page)

1. TITRE 1 Arial gras 14 points, majuscules, justification à gauche.

ANNEXE A La mise en forme du titre 1 devrait être appliquée aux titres des annexes.

1.2 Titre 2 Arial gras 12 points, justification à gauche.

1.2.1 Titre 3 Arial régulier 12 points, souligné, justification à gauche.

Les titres peuvent être mis en forme automatiquement dans les modèles de documents pour les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion en sélectionnant le niveau du titre dans le menu déroulant de la

barre d'outils « mise en forme » avant de dactylographier. Le corps du texte peut être mis en forme en sélectionnant « Normal ».

Les autres titres de sections doivent suivre la mise en forme ci-dessous, mais ne doivent pas être numérotés ou inclus dans la table des matières (et, par conséquent, ne doivent pas être indiqués comme étant des titres).

Titre 4 Arial italique 12 points, justification à gauche

Titre 5 Arial régulier 12 points, justification à gauche.

Marges

Toutes les marges doivent être d'un pouce (2,54 cm)

Table des matières

La police de caractères est Arial régulier 12 points, majuscules pour le premier niveau de titres et minuscules pour les autres titres. Utiliser l'outil table des matières disponible dans Word (Insertion/Référence/Index et Tableau/Table des matières).

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....	iii
SOMMAIRE.....	1
1. RÉTABLISSEMENT.....	2
1.1 But du rétablissement.....	3
1.2 Objectifs du rétablissement	4
1.3 Approches pour atteindre les objectifs du rétablissement.....	5
1.3.1 Surveillance de la taille de la population, de la distribution, du mouvement et de la productivité....	6
2. CONTEXTE... ..	8
2.1 Renseignements sur l'espèce.....	10
ANNEXE A. Biological Suitability Criteria (BSC) développé par le Roseate Tern Recovery Team des États-Unis pour choisir des sites de remise en état pour les colonies.....	15

Tableaux

Titre de tableau Arial gras 11 points, justification à gauche. (Voir l'exemple ci-dessous)
Intertitre de tableau Arial gras 10 points, justification à gauche. (Voir l'exemple ci-dessous)

Texte de tableau Arial régulier 10 points. (Voir l'exemple ci-dessous)

Tableau 1. Ceci est un exemple de mise en forme (Titre de tableau)

Intertitre du tableau	Intertitre du tableau	Intertitre du tableau	Intertitre du tableau
Surveillance de la taille de la population, de la distribution, du mouvement et de la productivité	Nécessaire	Tout	Recenser les adultes, mesurer la productivité
Rehausser les habitats de nidification	Urgent	1, 2, 4, 5	Gérer les prédateurs
Gérer les colonies additionnelles	Urgent	3	Établir de nouvelles colonies sans prédateurs

Veillez noter que dans le cas de tableaux dépassant une page, vous devez répéter les titres et intertitres de ces tableaux sur chaque page.

Photographies, illustrations et figures

Comme les documents seront publiés en format PDF sur le Web, les photographies et les illustrations doivent être fournies en format EPS afin de maintenir une certaine qualité d'affichage et d'impression. Une résolution de 300 points par pouce est recommandée.

Les légendes de toutes les photographies, les illustrations et les figures devraient être inscrites comme suit :

Figure 1, Figure 2, etc. Elles devraient être disposées sous chaque élément. Le type de caractères est Arial régulier 10 points.

Dénomination des documents électroniques

Selon les conventions de dénomination relatives à la publication de documents sur le Registre public, le format de dénomination de fichier suivant est requis pour les documents soumis à titre de proposition ou de version finale.

descripteur de 2-3 lettres_espèce_nom_mmaa_langue

Descripteurs : rcs = stratégie de rétablissement; ap = plan d'action; mp = plan de gestion

Langue : e = anglais; f = français

Exemple : rcs_roseate_tern_proposed_0805_e
rcs_roseate_tern_0805_e

Autres questions de style

Définir tous les acronymes et les définitions lorsqu'ils sont employés pour la première fois.

ANNEXE F. COLLABORATION AVEC LES AUTOCHTONES ET LES CONSEILS DE GESTION DES RESSOURCES FAUNIQUES

1. Collaboration avec les Autochtones

1.1 Directives pour la consultation

Un guide pour la consultation des Autochtones est en élaboration par le Secrétariat du rétablissement.

1.2 Principes généraux

1. Inviter les peuples autochtones à participer dès le début au processus de rétablissement.
2. Déterminer les situations où l'aire de répartition de l'espèce empiète sur les intérêts et les territoires autochtones.
3. Se familiariser avec les processus administratifs déjà établis dans les ententes sur des revendications territoriales et appliquer ces processus au besoin.
4. Déterminer les anciennes personnes-ressources et les personnes-ressources actuelles (p. ex. l'auteur du rapport de situation du COSEPAC, les membres des équipes de rétablissement ou les agents du gouvernement travaillant dans le domaine, comme des personnes des gouvernements provinciaux ou des territoires participant à d'autres programmes).
5. Dans la mesure du possible, joindre ses efforts à ceux d'autres équipes de rétablissement, des auteurs de rapports de situation, etc., dans le but de recueillir des connaissances traditionnelles et d'encourager la participation à l'élaboration d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action, plutôt que d'approcher les peuples autochtones pour chaque espèce.
6. La première communication pourrait se faire au moyen d'une lettre (qui démontrerait une attitude accueillante) suivie d'une visite à une collectivité ou à un organisme environnemental ou gouvernemental approuvé par la collectivité. Les communications ultérieures devraient toujours être faites par le même membre du personnel afin de favoriser de bonnes relations interpersonnelles.
7. Déterminer, par l'intermédiaire de consultations, les moyens qu'ont les peuples autochtones vivant dans l'aire de répartition de l'espèce en péril de participer à des activités de rétablissement telles que la surveillance des espèces, l'amélioration de leur habitat, la fourniture d'espèces (végétales ou animales) à des fins d'introduction, la familiarisation des particuliers avec le besoin de protection des espèces et le respect des restrictions touchant l'accès à une zone essentielle. Les observations faites par les gens qui ont un lien avec les espèces et leur habitat et qui connaissent l'utilisation qu'en font les humains ou d'autres espèces seront importantes pour le rétablissement.

8. Dans certains cas, les peuples autochtones vivant dans l'aire de répartition des espèces faisant l'objet d'un rétablissement peuvent fournir de l'aide sous forme de ressources humaines et/ou d'assistance technique. Il faudra peut-être donner une formation aux groupes autochtones afin de maintenir une norme au cours des diverses étapes des processus de rétablissement. Les autres équipes de rétablissement travaillant dans la même aire de répartition pourraient contribuer à cet effort de formation. Il serait utile de fournir une formation sur les techniques générales, plutôt que sur des techniques particulières à une espèce, afin de renforcer les capacités pouvant mener à des possibilités d'emploi futures.
9. Consigner toute l'information sur les efforts de consultation : avec qui on a communiqué, comment, quand, quel a été le résultat.

2. Collaboration avec les conseils de gestion des ressources fauniques

Les conseils de gestion des ressources fauniques sont considérés comme « les principaux instruments de la gestion faunique » dans la région visée par une entente sur des revendications territoriales qui relève de leur compétence. Il faut obtenir l'avis ou l'approbation des conseils pour toutes les questions importantes touchant la gestion de la faune et les politiques sur la faune dans la région visée par une entente sur des revendications territoriales pour laquelle le conseil est habilité à exercer des attributions.

Tableau 5. Conseils de gestion des ressources fauniques, responsabilités, personnes-ressources et espèces observées dans le secteur visé par les revendications territoriales

CONSEIL DE GESTION DES RESSOURCES FAUNIQUES	PERSONNE-RESSOURCE	ESPÈCE
Fisheries Joint Management Committee [2]	Robert Bell, président C.P. 2120 Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0 Courriel : jfmc@jointsec.nt.ca	Baleine boréale (population des mers de Béring, des Tchoukches et de Beaufort) Cisco de l'Alaska
Conseil des ressources renouvelables Gwich'in [1]	Robert Charlie, président C.P. 2240 105, rue Distributor Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0 Courriel : Jari.heikkila@grrb.nt.ca Site Web : www.grrb.nt.ca	Carcajou (population de l'Ouest) Caribou des bois (population boréale) Courlis esquimau Faucon pèlerin (<i>anatum</i>) Faucon pèlerin (<i>tundrius</i>) Hibou des marais (population boréale) Ours blanc Ours grizzli (population du Nord-Ouest)
Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage [2]	Gilles Harvey, président 383, rue Saint-Jacques	Arlequin plongeur (population de l'Est)

	pièce C220, Mezzanine Montréal (Québec) H2Y 1N9 Courriel : hftcc@bellnet.ca Site Web : www.cccpp-hftcc.com	Béluga (population de l'est de la baie d'Hudson) Béluga (population de l'ouest de la baie d'Hudson) Béluga (population de la baie d'Ungava) Carcajou (population de l'Est) Caribou des bois (population boréale) Faucon pèlerin (<i>anatum</i>) Faucon pèlerin (<i>tundrius</i>) Garrot d'Islande (population de l'Est) Hibou des marais Loup de l'Est Monarque Narval Ours blanc Phoque commun de la sous-espèce du lac des Loups marins Rôle jaune Rorqual bleu (population de l'Atlantique)
Association Inuit du Labrador [2]	M ^{me} Judy Rowell C.P. 909, Stn B 215, Hamilton River Rd. Happy Valley Goose Bay (Terre-Neuve) A0P 1E0 Site Web : http://www.inuit.pail.ca/lia.htm	Carcajou (population de l'Est) Caribou des bois (population boréale) Faucon pèlerin (<i>anatum</i>)
Nisga'a Wildlife Committee [2] — surtout les espèces sauvages terrestres	M. Harry Nyce Sr. Directeur, Fisheries & Wildlife C.P. 231 New Aiyansh (Colombie-Britannique) V0J 1A0 Courriel : eagle1@nisgaa.net Site Web : www.nisgaalisims.ca	Carcajou (population de l'Ouest) Courlis esquimau Haliotide pie Ours grizzli (population du Nord-Ouest)

Comité de gestion des pêches conjointes Nisga'a [2] — surtout les espèces sauvages marines et aquatiques	M. Harry Nyce Sr. Directeur, Fisheries & Wildlife C.P. 231 New Aiyansh (Colombie-Britannique) V0J 1A0 Courriel : eagle1@nisgaa.net Site Web : www.nisgaalisims.ca	Baleine grise (population du Pacifique Nord-Est) Épaulard (population migratrice du Pacifique Nord-Est) Épaulard (population résidente du Pacifique Nord-Est) Esturgeon vert Halotide pie Otarie de Steller Rorqual bleu (population du Pacifique) Rorqual boréal (population du Pacifique)
Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut [1]	Harry Flaherty, président par intérim C.P. 1379 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Courriel : igalipeau@nwmb.com Site Web : www.nwmb.com	Baleine boréale (population des mers de Béring, des Tchouktches et de Beaufort) Béluga (population de l'est du Haut-Arctique et de la baie de Baffin) Béluga (population de l'est de la baie d'Hudson) Béluga (population de l'ouest de la baie d'Hudson) Béluga (population de la baie Cumberland) Béluga (population de la baie d'Ungava) Bryum de Porsild Carcajou (population de l'Ouest) Caribou de la toundra (population Dolphin-et-Union) Caribou de Peary Courlis esquimau Faucon pèlerin (<i>anatum</i>) Faucun pèlerin (<i>tundrius</i>) Hibou des marais Marsouin commun (population de l'Atlantique Nord-Ouest) Mouette blanche Mouette rosée Narval Ours blanc Ours grizzli (population du Nord-Ouest) Rorqual bleu (population de

		l'Atlantique)
Conseil des ressources renouvelables du Sahtu [1]	Walter Bayha, président C.P. 134 Tulita (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0K0 Courriel : director@srrb.nt.ca Site Web : www.srrb.nt.ca	Carcajou (population de l'Ouest) Caribou des bois (population boréale) Courlis esquimau Faucon pèlerin (<i>anatum</i>) Faucon pèlerin (<i>tundrius</i>) Hibou des marais Ours grizzli (population du Nord-Ouest)
Comité consultatif de gestion de la faune (versant nord) [2]	Lindsay Staples, présidente C.P. 31539 Whitehorse (Yukon) Y1A 6K8 Courriel : wmacns@web.ca Site Web : www.taiga.net/wmac	Bison des bois Carcajou (population de l'Ouest) Faucon pèlerin (<i>anatum</i>) Faucon pèlerin (<i>tundrius</i>) Hibou des marais Mouette blanche Ours blanc Ours grizzli (population du Nord-Ouest)
Conseil consultatif de la gestion de la faune (Territoires du Nord-Ouest) [2]	Larry Carpenter, président C.P. 2120 Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0 Courriel : wmacnwt@jointsec.nt.ca	Carcajou (population de l'Ouest) Caribou de la toundra (population Dolphin-et-Union) Caribou de Peary Caribou des bois (population boréale) Courlis esquimau Faucon pèlerin (<i>anatum</i>) Faucon pèlerin (<i>tundrius</i>) Hibou des marais Mouette blanche Ours blanc Ours grizzli (population du Nord-Ouest)
Commission de gestion de la faune et du poisson du Yukon [2]	Pat Van Bibber, président 106, rue Main, 2 ^e étage, Édifce Burns C.P. 31104 Whitehorse (Yukon) Y1A 5P7 Courriel : ccleghorn@yknet.ca Site Web : www.yfwmb.yk.ca	Bison des bois Carcajou (population de l'Ouest) Cisco de l'Alaska Faucon pèlerin (<i>anatum</i>) Faucon pèlerin (<i>tundrius</i>) Hibou des marais Ours blanc Ours grizzli (population du Nord-Ouest)

[1], [2] : le conseil de gestion des ressources fauniques (CGRF) détient [1] des pouvoirs d'approbation, ou [2] des pouvoirs consultatifs relativement aux plans de rétablissement des espèces présentes dans la région visée par les revendications territoriales.

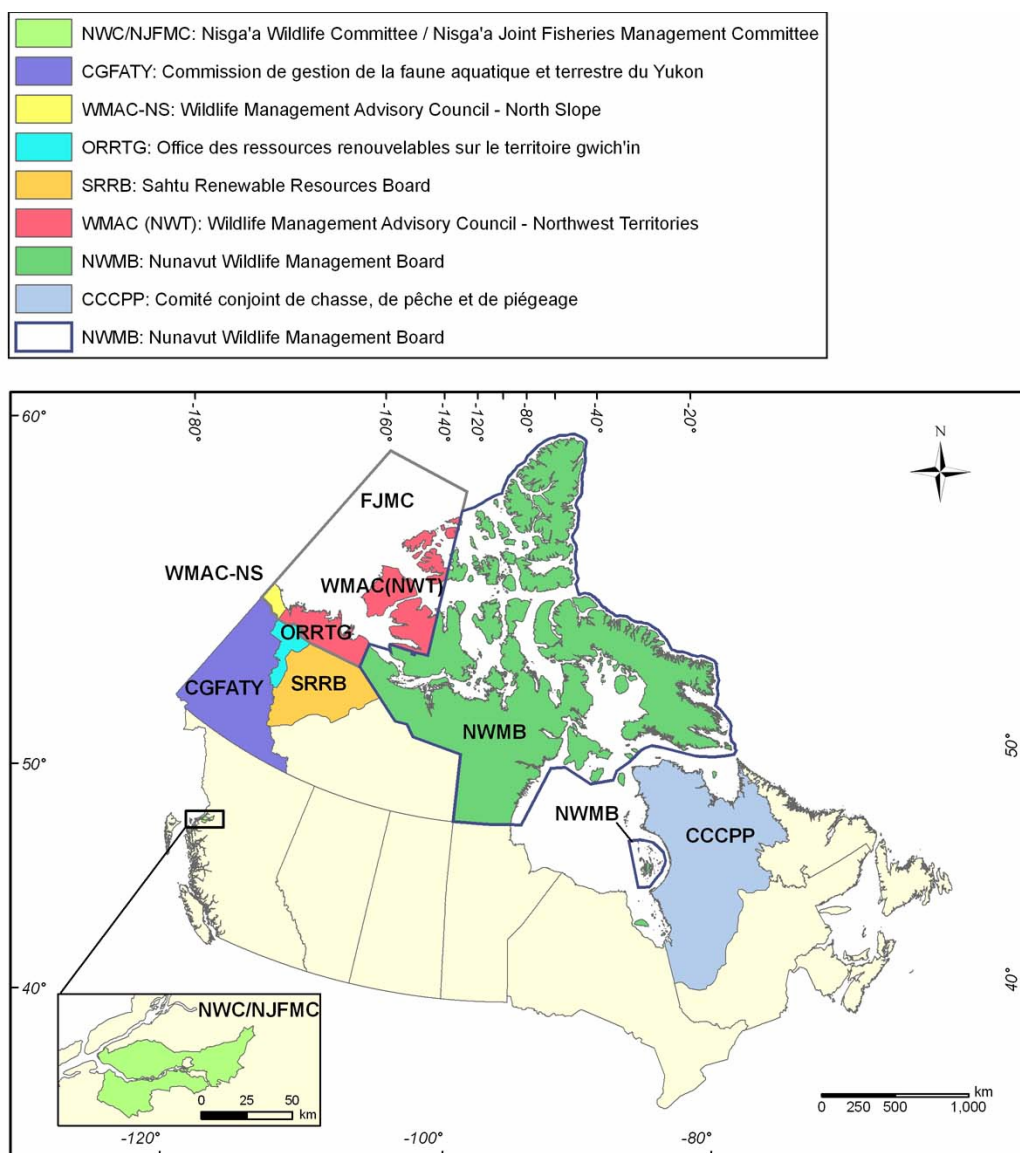


Figure 3. Superficie des régions visées par des revendications territoriales relevant de conseils de gestion des ressources fauniques dans le nord du Canada

ANNEXE G. EXIGENCES OU LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES

1. Droits de propriété intellectuelle relatifs aux documents de rétablissement

La question des **droits de propriété intellectuelle et moraux** concernant les programmes de rétablissement et les plans d'action n'a pas encore été réglée. L'équipe de rétablissement rédige le document consultatif cadre (en déléguant parfois la tâche à un contractuel), puis chaque compétence responsable peut ajouter des annexes afin de respecter d'autres exigences en matière de lois ou de politiques. Les documents de rétablissement sont des « documents vivants » sujets à être révisés et modifiés à mesure que de nouveaux renseignements deviennent disponibles. Ces documents seront également mis à jour systématiquement tous les cinq ans.

Afin que les documents soient versés dans le registre fédéral, comme l'exige la *Loi sur les espèces en péril*, la propriété intellectuelle doit être assignée à la Couronne. Sinon, les modalités d'utilisation doivent être négociées pour chaque programme et pour chaque plan d'action, comme le stipule la *Loi sur le droit d'auteur*. D'autres compétences peuvent avoir des exigences semblables en ce qui concerne la possession de la propriété intellectuelle des documents requis en vertu de leurs mesures législatives. Pour le COSEPAC, la solution à ce problème consiste à établir, au moment de la signature du contrat avec l'auteur, que la propriété intellectuelle relative aux rapports de situation appartient à la Couronne et que les auteurs cèdent leurs droits moraux à cette dernière. La situation est plus compliquée dans le cas des documents de rétablissement, car il est possible que plusieurs membres de l'équipe de rétablissement et que plus d'une compétence aient participé à la production du document, et parce que les exigences du RESCAPÉ relatives à l'élaboration des plans de rétablissement diffèrent des exigences du COSEPAC concernant la commande de rapports de situation.

2. Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada

Un guide de l'ÉE pour les espèces sauvages en péril destiné aux praticiens de l'évaluation environnementale du Canada a été élaboré par le gouvernement fédéral avec l'aide des provinces et des territoires. L'attention portée aux « espèces sauvages en péril » ne concerne pas uniquement les espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées visées par le mandat du RESCAPÉ.

Le défi de l'ÉE est d'évaluer les effets cumulatifs. Il est souvent difficile d'évaluer ces derniers lorsqu'ils sont générés par des augmentations négligeables. Dans ce cas, les plans et les objectifs de rétablissement établis par les équipes de rétablissement auront une valeur inestimable pour les praticiens de l'évaluation environnementale.

Le Guide présente :

- les principes relatifs aux bonnes pratiques pour toutes les espèces en péril;
- une approche pour aborder efficacement les questions relatives aux espèces en péril au cours de l'ÉE;
- des renseignements de base clés que doivent connaître les praticiens de l'évaluation environnementale;
- des annexes présentant des renseignements supplémentaires portant sur :
 - les exigences légales pertinentes à la LCEE;
 - les exigences légales pertinentes à la LEP;
 - d'autres exigences (p. ex. la Convention sur la biodiversité des Nations Unies);
 - des personnes-ressources clés et leurs rôles;
 - des sources de renseignements;
 - un glossaire;
 - une liste d'ouvrages de référence.

Le Guide est disponible sur Internet, à l'adresse suivante :
<http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/AbstractTemplate.cfm?lang=f&id=1059>